

# 2.2

## Décisions

---

---

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2011-031  
2012-045

DÉCISION N° : 2011-031-028  
2012-045-024

DATE : Le 20 avril 2018  
DATE DE RECTIFICATION : Le 24 avril 2018

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
Partie demanderesse

c.

**DANIEL L'HEUREUX**

et

**9248-8543 QUÉBEC INC.**

et

**NOSFINANCES.COM INC.**

et

**SUCCESSION DE CLAUDE LEMAY** au soin de **REVENU QUEBEC, DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RECLAMES**, agissant au titre de liquidateur de la succession de Claude Lemay

et

**CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.**

et

**JEAN-PIERRE PERREAULT**

et

2011-031-028  
2012-045-024

PAGE : 2

**SUZIE PAQUET**

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU**

et

**CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE**

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630, boul. René-Lévesque O., à Montréal (Québec), H3B 1S6

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2

Parties mises en cause

---

**DÉCISION RECTIFIÉE**

---

**HISTORIQUE****DOSSIER 2011-031**

[1] Le 4 août 2011, le Tribunal a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, une mesure propre à assurer le respect de la loi, un blocage et une suspension des droits d'inscription<sup>1</sup>. Les parties impliquées dans cette demande étaient les suivantes :

- **Intimés**
  - Daniel L'Heureux;
  - 9248-8543 Québec inc.; et
  - NosFinances.com inc.;
- **Mises en cause**
  - Caisse Desjardins du Grand-Coteau; et

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

2011-031-028  
2012-045-024

PAGE : 3

- Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve.

[2] Le Tribunal a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

[3] Le 28 novembre 2011<sup>2</sup>, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage.

[4] Le 20 mars 2012<sup>3</sup>, le Tribunal a rejeté la contestation au mérite de la demande de prolongation présentée par les intimés.

[5] Le 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>4</sup>, le Tribunal a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre la remise du solde de deux comptes bancaires appartenant aux intimés à trois investisseurs, et ce, à parts égales.

[6] Le 8 novembre 2013<sup>5</sup>, le Tribunal a ajouté des conclusions à sa décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 1<sup>er</sup> octobre 2013, pour en faciliter l'exécution.

[7] Le Tribunal a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage susmentionnées pour des périodes de 120 jours renouvelables aux dates suivantes :

- le 22 mars 2012<sup>6</sup>;
- le 13 juillet 2012<sup>7</sup>;
- le 7 novembre 2012<sup>8</sup>;
- le 1<sup>er</sup> mars 2013<sup>9</sup>;
- le 25 juin 2013<sup>10</sup>;
- le 21 octobre 2013<sup>11</sup>;
- le 12 février 2014<sup>12</sup>;
- le 28 mai 2014<sup>13</sup>;
- le 16 septembre 2014<sup>14</sup>;
- le 9 janvier 2015<sup>15</sup>;

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.

<sup>4</sup> *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 99.

<sup>5</sup> *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 117.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 102.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 33.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 51.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 130.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 4.

2011-031-028  
2012-045-024

PAGE : 4

- le 5 mai 2015<sup>16</sup>.

[8] Le 5 mai 2015, il fut également décidé, de joindre les dossiers 2011-031 et 2012-045 :

« [28] Enfin, le Bureau avise les parties aux deux dossiers que, dorénavant, toutes les futures procédures, pièces et autres documents à intervenir dans ceux-ci seront acheminées dans le dossier 2012-045 et que le dossier 2011-031 réfèrera ceux qui le consulte au dossier 2012-045. »<sup>17</sup>

#### **DOSSIER 2012-045**

[9] Le 16 novembre 2012, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* présentée par l'Autorité, le Tribunal a prononcé des ordonnances de blocage<sup>18</sup> à l'encontre des intimés et des mises en cause ci-après mentionnés :

- **Intimés**
  - Claude Lemay;
  - Claude Lemay Consultant inc.;
  - Barbara Bernier; et
  - Jean-Pierre Perreault;
- **Mises en cause**
  - Banque de Montréal;
  - Caisse Desjardins des Bois-Francis;
  - Banque Nationale du Canada; et
  - Banque TD Canada Trust.

[10] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte* par le Tribunal le 16 novembre 2012. Le 8 mars 2013 ces intimés ont retiré leur contestation.

[11] Les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont également produit un avis de contestation de la décision du Tribunal du 16 novembre 2012, qu'ils ont retirée le 26 mars 2013.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 60.

<sup>17</sup> *Id.*

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2012 QCBDR 129.

2011-031-028  
2012-045-024

PAGE : 5

[12] Le 13 mars 2013<sup>19</sup>, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage qu'il avait prononcées le 16 novembre 2012, et ce, tout en accordant une levée partielle de ces ordonnances en faveur de l'intimé Claude Lemay.

[13] Le 3 mai 2013<sup>20</sup>, le Tribunal a accueilli la demande l'intimée Barbara Bernier en levée partielle d'ordonnance de blocage.

[14] Par la suite, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage encore en vigueur pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 5 juillet 2013<sup>21</sup>;
- le 29 octobre 2013<sup>22</sup>;
- le 20 février 2014<sup>23</sup>;
- le 29 mai 2014<sup>24</sup>;
- le 17 septembre 2014<sup>25</sup>;
- le 9 janvier 2015<sup>26</sup>; et
- le 5 mai 2015<sup>27</sup>;
- le 21 août 2015<sup>28</sup>;
- le 21 décembre 2015<sup>29</sup>;
- le 22 avril 2016<sup>30</sup>;
- le 2 août 2016<sup>31</sup>;
- le 2 décembre 2016<sup>32</sup>;
- le 13 avril 2017<sup>33</sup>;
- le 4 août 2017<sup>34</sup>;
- le 5 décembre 2017<sup>35</sup>; et
- le 9 avril 2018<sup>36</sup>.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 23.

<sup>20</sup> *Bernier c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.

<sup>21</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 65.

<sup>22</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 109.

<sup>23</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 11.

<sup>24</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 52.

<sup>25</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 99.

<sup>26</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2015 QCBDR 5.

<sup>27</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, préc., note 16.

<sup>28</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 110.

<sup>29</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 163.

<sup>30</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2016 QCBDR 46.

<sup>31</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2016 QCTMF 3.

<sup>32</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2016 QCTMF 45.

<sup>33</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2017 QCTMF 34.

<sup>34</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2017 QCTMF 76.

<sup>35</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2017 QCTMF 120.

2011-031-028  
2012-045-024

PAGE : 6

[15] Le 4 août 2015<sup>37</sup>, dans le cadre d'une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimée Barbara Bernier en lien avec le dossier 2014-036, le Tribunal lui a imposé une pénalité administrative de 20 000 \$ et a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage à son égard.

[16] Le 23 décembre 2015<sup>38</sup>, dans le cadre d'une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Jean-Pierre Perreault en lien avec le dossier 2014-036, le Tribunal lui a imposé une pénalité administrative de 15 000 \$ et a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage à son égard:

**« ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**LÈVE** partiellement, à l'égard de Jean-Pierre Perreault seulement, l'ordonnance de blocage n° 2012-045-001 qu'il a prononcée le 16 novembre 2012, tel que celle-ci a été renouvelée depuis, visant notamment le compte bancaire de Jean-Pierre Perreault détenu auprès de TD Canada Trust, et portant le numéro [1];

[33] Cette levée partielle de blocage est prononcée à la condition que soient expressément exceptés de cette levée les biens de Jean-Pierre Perreault décrits ci-après, qui demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente sous contrôle de justice par ces derniers ou jusqu'à ce qu'une vente soit autorisée par le Bureau, afin que les sommes puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[34] Ces biens sont :

- a) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- b) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
- c) Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- d) Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage. »<sup>39</sup>

<sup>36</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, TMF, Montréal, n<sup>os</sup> 2011-031-027 et 2012-045-023, J.-P. Cristel.

<sup>37</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 111.

<sup>38</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 164.

<sup>39</sup> *Id.*, par. 32-34.

2011-031-028  
2012-045-024

PAGE : 7

[références omises]

#### LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

[17] Le 15 juillet 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande en prolongation des ordonnances de blocage et en levée partielle de blocage à l'égard de certains biens, afin de permettre leur vente et la remise de la somme ainsi obtenue aux investisseurs qui ont été lésés par les agissements des intimés au présent dossier.

[18] La demande de l'Autorité a aussi fait état du fait que la Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») a, dans ce dossier, saisi des sommes en numéraires totalisant 26 512 \$ CAN et 1 992 \$ US, lesquelles sont en sa possession et dont la remise sera effectuée à leurs propriétaires légitimes.

[19] Le 2 août 2016, le Tribunal a accordé la demande susmentionnée de l'Autorité et a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de certains biens de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-après, à la seule fin de permettre à l'Autorité de faire procéder à leur vente :

- 1) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, immatriculation [...] / VIN: 1RF42454842026653, enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 2) Une remorque Blizz Snowm grise 2008, immatriculation [...];
- 3) Une motocyclette Suzuki AN650 noire 2011, immatriculation [...] / NIV: JS1CP518182100020;
- 4) Un bateau SeaDoo Challenger, immatriculation [...];
- 5) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription Lavigne Marine / Difference GL 300 et l'identification numéro 49D33183 sur la coque avec un moteur noir de marque Suzuki 140 « Four stroke », enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 6) Une remorque artisanale pour le transport du Ponton;
- 7) Une automobile de marque ACURA RDX de couleur bleue, 2010, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275 et la plaque d'immatriculation du Québec est le [...], enregistrée au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 8) Un tableau (peinture) dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces, représentant un paysage;

**LÈVE** partiellement à l'égard de Jean-Pierre Perreault les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-dessous, qui demeurent sous le contrôle de la GRC ou du Services des poursuites pénales du Canada, jusqu'à ce que l'Autorité fasse procéder à leur vente :

2011-031-028  
2012-045-024

PAGE : 8

- Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
- Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage.

[47] Les biens énumérés au paragraphe précédent demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente, afin que les sommes qui en seront obtenues puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[48] La présente ordonnance de levée partielle de blocage est prononcée uniquement aux fins de permettre à l'Autorité de faire procéder à la vente de tous les biens qui font l'objet de la présente décision, tels qu'ils sont décrits plus haut, aux enchères ou de toute autre façon que cet organisme jugera opportune par l'entremise d'un tiers. À la suite de cette vente, l'Autorité devra s'adresser au Tribunal pour lui demander d'autoriser la restitution du produit aux investisseuses, déduction faite des frais reliés à la vente. »<sup>40</sup>

[20] Le 5 décembre 2017, à la suite d'une demande de l'Autorité, le Tribunal a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage affectant l'intimé Daniel L'Heureux afin de permettre la remise à un ferrailleur d'un véhicule automobile de marque Ford, modèle Focus 2007, portant le numéro de série 1FAFP36N17W147869 et immatriculé [...].

[21] Le 13 novembre 2017, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de levée conditionnelle des ordonnances de blocage laquelle fut présentée, au mérite, lors d'une audience tenue le 9 avril 2018. Compte tenu que les ordonnances de blocage susmentionnées venaient à échéance le 10 avril 2018 et afin de lui permettre de délibérer et de rendre une décision à l'égard de cette demande de l'Autorité, le Tribunal a prolongé le 9 avril 2018 ces ordonnances de blocage jusqu'au 6 août 2018 ou jusqu'à ce qu'il rende une décision à l'égard de la demande de l'Autorité.

## AUDIENCE

---

<sup>40</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux, préc., note 31.*

2011-031-028  
2012-045-024

PAGE : 9

[22] L'audience du 9 avril 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ils aient dûment reçu signification de la demande de l'Autorité, les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

[23] La procureure de l'Autorité a fait témoigner une enquêtrice œuvrant au sein de cet organisme. Celle-ci a relaté l'ensemble des faits décrits dans la demande de l'Autorité et elle a déposé les pièces D-1 à D-31 à l'appui de ses dires.

[24] La procureure de l'Autorité a aussi fait verser au dossier de la présente demande la preuve qui avait été déposée lors de l'audience du 28 juillet 2016 du Tribunal et sur laquelle s'appuie la décision que celui-ci a rendue le 2 août 2016.

[25] Elle a rappelé que, dans le cadre de la présente affaire, des placements illégaux totalisant une somme totale de 3 818 617,10 \$ furent effectués auprès de cinq investisseuses, dont une est aujourd'hui décédée.

[26] Elle a précisé que l'enquête de l'Autorité a permis d'établir les proportions dans lesquelles ces cinq personnes ont investi cet argent dans le cadre des placements illicites faisant l'objet de la présente affaire. Ainsi, il appert de la preuve que les pourcentages d'investissement respectif de ces investisseuses sont les suivants : (i) feu Nicole Boudreau (10.6%), (ii) Monique Boudreau (19.4%), (iii) Ginette Boudreau (15.1%), (iv) Louise Boudreau (53.1%), et (i) Lucille Vaillancourt (1.8%).

[27] Elle a souligné que les procédures juridiques reliées au présent dossier ont déjà permis la redistribution à ces investisseuses d'une partie des sommes qui leur furent illégalement soutirées par les intimés.

[28] Elle a indiqué que la présente demande de l'Autorité vise à obtenir du Tribunal une décision permettant la redistribution aux cinq investisseuses lésées ou à leur succession, dans les proportions susmentionnées, d'une somme additionnelle de près de 160 000 \$ provenant de numéraires et de ventes en justice de biens saisis auprès des intimés par l'Autorité et par la GRC durant l'enquête.

[29] À cet égard, elle a souligné que ces investisseuses ou leur succession ont explicitement consenti par écrit à cette redistribution dans les proportions susmentionnées.

[30] La procureure de l'Autorité a rappelé la condamnation criminelle pour fraude de l'intimé Daniel L'Heureux dans le cadre de la présente affaire de même que sa condamnation pénale pour des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Elle a aussi rappelé que l'intimé Claude Lemay était décédé et que les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault avaient conclu des ententes avec l'Autorité dans lesquelles ils ont admis certains faits.

2011-031-028  
2012-045-024

PAGE : 10

[31] Par ailleurs, elle a aussi rappelé que l'Autorité a présenté au Tribunal une demande d'imposition de pénalité administrative et d'ordonnances de restitution dans le présent dossier, laquelle suit son cours.

[32] Elle a conclu ses représentations en présentant une jurisprudence pertinente et en demandant au Tribunal d'ordonner, dans l'intérêt public et, en particulier, dans l'intérêt des investisseuses lésées, la redistribution mentionnée dans les conclusions de la demande de l'Autorité.

[33] Le Tribunal a, par la suite, demandé à la procureure de l'Autorité de lui faire parvenir une confirmation des soldes des comptes bancaires visés par sa demande. Le Tribunal a reçu, de la procureure de l'Autorité, de la documentation reliée à cette demande le 18 avril 2018.

## ANALYSE

[34] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>41</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>42</sup>.

[35] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>43</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>44</sup>.

[36] Dans le présent dossier, l'Autorité demande au Tribunal de lever les ordonnances de blocage affectant actuellement des comptes bancaires des intimés de même que des sommes d'argent détenues par la GRC et par l'Autorité à la suite de saisies effectuées auprès des intimés et de vente en justice autorisées par le Tribunal.

[37] L'objectif de cette demande de l'Autorité est de permettre la redistribution à cinq investisseuses d'une partie de l'argent qui leur fut illégalement soutiré dans le cadre de la présente affaire.

[38] Le Tribunal rappelle qu'il a prononcé les ordonnances de blocage susmentionnées, à titre de mesures conservatoires, à la demande de l'Autorité et en ayant pour but d'empêcher la dilapidation de près de quatre millions de dollars qui avaient été obtenus par les intimés à la suite de placements illégaux effectués auprès de ces cinq investisseuses.

---

<sup>41</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>42</sup> *Id.*, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>43</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>44</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

2011-031-028  
2012-045-024

PAGE : 11

[39] Le Tribunal note que l'enquête, au sens large, de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit car une demande de pénalités administratives et d'ordonnance de restitution visant les intimés suit toujours son cours devant le Tribunal.

[40] Par ailleurs, il convient de rappeler que l'intimé Daniel L'Heureux a plaidé coupable, le 18 mai 2016, aux huit chefs d'accusation criminelle portés contre lui pour des faits se rapportant au présent dossier et qu'il purge actuellement une peine de prison afin de l'aider à réfléchir aux conséquences des actes criminels qu'il a commis<sup>45</sup>. À cet égard, le Tribunal note que le procès-verbal de l'audience de cette affaire criminelle indique que les biens saisis dans le cadre de celle-ci doivent être remis à leur légitime propriétaire.

[41] Le Tribunal note que l'intimé Daniel L'Heureux a aussi, le 27 septembre 2017, plaidé coupable pour des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières* en liens avec la présente affaire et qu'il a fait l'objet d'une condamnation pénale pour ces infractions<sup>46</sup>.

[42] L'intimé Claude Lemay est décédé et l'administration de sa succession, qui a été refusée par ses héritiers, relève maintenant de l'Agence du revenu du Québec.

[43] Quant aux intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault, le Tribunal rappelle qu'il a procédé à des levées partielles de blocage les concernant à la suite des ententes que ces intimés ont conclues avec l'Autorité et dans lesquelles ils ont admis certains manquements qui leur étaient reprochés.

[44] Dans la présente affaire, le Tribunal a déjà prononcé des levées partielles de blocage afin de permettre la remise aux investisseuses de sommes d'argent qui leur avaient été illicitement soutirées par les intimés.

[45] La présente demande de levée de blocage de l'Autorité vise essentiellement à permettre la remise de sommes d'argent additionnelles aux investisseuses lésées. En l'occurrence, il s'agit des sommes de 156 285,78 \$ CDN et 1 000 \$ USD, actuellement bloquées dans des comptes bancaires des intimés ou détenus par la GRC et par l'Autorité à la suite de saisies et de vente en justice effectuées avec l'autorisation du Tribunal.

[46] À cet égard, la preuve présentée au Tribunal établit que ces investisseuses sont Nicole Boudreau, qui est maintenant décédée, Monique Boudreau, Ginette Boudreau, Louise Boudreau et Lucille Vaillancourt. Cette preuve établit aussi qu'elles ont investi un total de 3 818 617,10 \$ à la suite des activités illicites des intimés, et ce, dans les proportions suivantes :

- (i) feu Nicole Boudreau (10.6%);
- (ii) Monique Boudreau (19.4%);

<sup>45</sup> Pièce D-24 déposée par l'Autorité.

<sup>46</sup> Pièce D-24 A déposée par l'Autorité.

2011-031-028  
2012-045-024

PAGE : 12

- (iii) Ginette Boudreau (15.1%);
- (iv) Louise Boudreau (53.1%);
- (v) Lucille Vaillancourt (1.8%).

[47] Le Tribunal note que les investisseuses Monique Boudreau, Ginette Boudreau, Louise Boudreau et Lucille Vaillancourt de même que la succession de feu Nicole Boudreau ont explicitement consenti à ce que les sommes mentionnées au paragraphe 46 de la présente décision leur soient redistribuées dans les proportions mentionnées au paragraphe précédent<sup>47</sup>.

[48] Quant aux intimés, bien qu'ils aient dûment reçu signification de la demande de l'Autorité, ils n'étaient ni présents, ni représentés, à l'audience et n'ont donc fait valoir aucune opposition à la présente demande de l'Autorité.

[49] La preuve révèle que les investisseuses survivantes Ginette Boudreau, Louise Boudreau et Lucille Vaillancourt sont maintenant âgées et d'une santé fragile. Elles ont beaucoup souffert des agissements des intimés dans la présente affaire et il est grand temps que leur soit remis le reste de l'argent, que les mesures conservatoires ordonnées par le Tribunal, ont heureusement permis de sauver.

[50] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve, jurisprudence et argumentation qui lui a été présenté par la procureure de l'Autorité, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre les conclusions de cette demande de l'Autorité, et ce, en tenant compte des soldes mis à jour des comptes bancaires visés qui lui ont été transmis le 18 avril 2018.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>48</sup> et des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>49</sup> :

**ACCUEILLE** dans l'intérêt public la demande de levée des ordonnances de blocage présentés par l'Autorité des marchés financiers, et ce, de la manière suivante;

**LÈVE** l'ordonnance de blocage prononcée le 4 août 2011 portant le numéro 2011-031-001 et l'ordonnance de blocage prononcée le 16 novembre 2012 portant le numéro 2012-045-001, telles que renouvelées depuis, aux seules fins de permettre aux personnes suivantes de procéder à la remise des sommes ci-après mentionnées dans les conditions suivantes et selon le prorata ci-après stipulé :

<sup>47</sup> Pièce D-31 déposée par l'Autorité.

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> RLRQ, c. A-33.2.

2011-031-028  
2012-045-024

PAGE : 13

1) Prorata (ci-après « condition n° 1 ») :

Noms des « clientes-investisseuses »	Pourcentages de leurs investissements
Succession de feu Nicole Boudreau	10,6 %
Monique Boudreau	19,4 %
Ginette Boudreau	15,1 %
Louise Boudreau	53,1 %
Lucille Vaillancourt	1,8 %

Rectification

- 2) Desjardins remettra aux clientes-investisseuses, selon le prorata établi à la condition n° 1), la somme de 494,36 \$ détenue par l'intimé Daniel L'Heureux dans le compte bancaire portant le numéro [3] auprès de la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boulevard Armand Frappier, Sainte-Julie (Québec) J3E 2N2, et la somme de 621,53 \$ détenue par l'intimée NosFinances.com inc. (« NF.com ») dans le compte bancaire portant le numéro [2] auprès de la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boulevard Armand-Frappier, Sainte-Julie (Québec) J3E 2N2, le tout représentant une somme de 1 115,89 \$;
- 3) La Banque de Montréal remettra aux clientes-investisseuses, selon le prorata établi à la condition n° 1), la somme de 21 678,95 \$ détenue par l'intimé feu Claude Lemay auprès de la succursale sise au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 1S6;
- 4) La Banque Nationale remettra aux clientes-investisseuses, selon le prorata établi à la condition n° 1), la somme de 12 157,46 \$ détenue par l'intimée Claude Lemay Consultant inc. (« CLC ») à la succursale sise au 600, rue de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec) H3G 4L2;
- 5) La GRC remettra aux clientes-investisseuses, selon le prorata établi à la condition n° 1), les sommes de 28 704,99 \$ CDN et de 1 000 \$ USD qu'elle détient actuellement suite à la saisie de sommes d'argent effectuée auprès de l'intimé Daniel L'Heureux;

2011-031-028  
2012-045-024

PAGE : 14

- 6) L'Autorité remettra aux clientes-investisseuses, selon le prorata établi à la condition n° 1), la somme d'argent qu'elle détient actuellement dans le cadre de la présente affaire, soit la somme de 92 629,39 \$.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, juge administratif**

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 avril 2018

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-008

DÉCISION N° : 2017-008-002

DATE : Le 24 avril 2018

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse/INTIMÉE

c.

**MICHEL PLANTE**

Partie intimée /REQUÉRANTE

et

**SOLO INTERNATIONAL INC.**

et

**FREDERICK LANGFORD SHARP**

et

**VINCENZO ANTONIO CARNOVALE**

et

**PASQUALE ANTONIO ROCCA**

et

**SHAWN VAN DAMME**

Parties intimées

---

**DÉCISION**

---

2017-008-002

PAGE : 2

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 20 avril 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés au présent dossier.

[2] Cette demande a été notifiée à certains intimés par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité, et ce, tel qu'autorisé par le Tribunal le 30 mars 2017<sup>1</sup>.

[3] Le 11 mai 2017, l'intimé Michel Plante a, par l'entremise de son procureur, déposé au Tribunal une demande en rejet.

[4] Le 8 juin 2017, les intimés Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca ont déposé une demande en exception déclinatoire par l'entremise de leurs procureurs.

[5] Le 26 juin 2017, l'intimé Frederick Langford Sharp a aussi déposé une demande en exception déclinatoire par l'entremise de ses procureurs.

[6] Il fut convenu de procéder dans un premier temps à l'audition, au mérite, des demandes en exception déclinatoire susmentionnées puis, le cas échéant, de procéder à l'audition, au mérite, de la demande en rejet présentée par l'intimé Michel Plante.

[7] Le 22 novembre 2017, le Tribunal administratif des marchés financiers a rejeté les demandes en exception déclinatoire présentées par les intimés Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale, Pasquale Antonio Rocca et Frédéric Langford Sharp<sup>2</sup>. Cette décision fait présentement l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire<sup>3</sup>.

[8] Le 23 novembre 2017, il fut convenu que le Tribunal entendrait, au mérite, la demande en rejet de l'intimé Michel Plante le 20 mars 2018.

## AUDIENCE

[9] L'audience du 20 mars 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'intimé Michel Plante et de ceux de l'Autorité. Bien qu'ayant été dûment notifié de la tenue de cette audience, les autres intimés n'étaient ni présents, ni représentés.

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Frederick Langford Sharp & al.* (2017-008), QCTMF (Montréal), 30 mars 2017, M<sup>e</sup> Lise Girard (décision verbale consignée au procès-verbal de l'audience).

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Solo International inc.*, 2017 QCTMF 114

<sup>3</sup> Dossiers de la Cour supérieure n<sup>o</sup> 500-17-101580-176 et 500-17-101593-179.

2017-008-002

PAGE : 3

**Argumentation du procureur de l'intimé Michel Plante**

[10] Le procureur de l'intimé Michel Plante a invoqué, au soutien de sa requête en rejet, les dispositions de l'article 58 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>4</sup>.

[11] Bien qu'il reconnaisse que le Tribunal « ne soit pas lié par le *Code de procédure civile* » du Québec (ci-après « C.p.c. »), le procureur de l'intimé Michel Plante a plaidé que le Tribunal « jouit de toute la flexibilité voulue pour faire ressortir le droit et peut s'en inspirer »<sup>5</sup>.

[12] À cet égard, il a mentionné les articles 51, 52 et 53 du C.p.c. et a, en particulier, affirmé qu'en vertu du paragraphe 52 du C.p.c. et d'une certaine jurisprudence, son client n'a « qu'à établir sommairement que la demande de l'AMF contre lui pourrait être abusive, pour que le fardeau incombe à l'AMF de démontrer que son recours contre Plante n'est pas excessif ou déraisonnable et qu'il se justifie en droit »<sup>6</sup>.

[13] Le procureur de l'intimé Michel Plante a essentiellement plaidé que le recours dirigé contre son client par l'Autorité est abusif, notamment pour les raisons suivantes :

- il ne contient que de vagues allégations concernant l'intimé Michel Plante qui ne permettent pas de conclure à des manquements de sa part à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup>;
- il ne cherche qu'à bonifier le rattachement de la présente affaire au Québec et à intimider l'intimé Michel Plante;
- il recherche des pénalités contre l'intimé Michel Plante qui sont disproportionnées par rapport aux manquements reprochés;
- l'adjonction de l'intimé Michel Plante est inutile et le rejet de la demande de l'Autorité contre lui n'aura aucun effet sur la présente instance.

[14] Il a aussi plaidé que l'Autorité n'était pas de bonne foi et qu'elle abusé de la procédure à l'égard de son client.

[15] Le procureur de l'intimé Michel Plante a tenté de présenter de nouveaux éléments de preuve, ce qui lui fut refusé parce que, dans le cadre de la présente requête préliminaire en rejet, le Tribunal est d'avis qu'il se doit de considérer

<sup>4</sup> *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2, r. 1.

<sup>5</sup> Paragraphe 6 du Plan d'argumentation du procureur de l'intimé Michel Plante.

<sup>6</sup> Paragraphe 8 du Plan d'argumentation du procureur de l'intimé Michel Plante.

<sup>7</sup> RLRQ, c. V-1.1.

2017-008-002

PAGE : 4

uniquement les faits allégués par l'Autorité dans sa demande introductive d'instance et de les prendre pour acquis.

[16] Le procureur de l'intimé Michel Plante a cité de la jurisprudence qu'il considère pertinente et a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de déclarer mal fondée, frivole et abusive la demande de l'Autorité à l'égard de son client.

[17] Il a aussi demandé au Tribunal de rejeter la demande introductive d'instance de l'Autorité à l'égard de l'intimé Michel Plante et d'ordonner à l'Autorité de payer à son client une somme correspondant aux frais qu'il a encourus, y compris les honoraires et les frais de son avocat - le tout sur production de factures ou autre preuve - ou alternativement un montant forfaitaire de 15 000 \$.

### ***Argumentation des procureurs de l'Autorité***

[18] Les procureurs de l'Autorité ont d'abord rappelé que, dans la présente affaire, l'Autorité allègue que les intimés, incluant l'intimé Michel Plante, ont participé à l'élaboration d'un illicite et massif stratagème de manipulation boursière de type « *pump and dump* » sur le titre de la société intimée Solo International inc. (ci-après « Solo »), dont l'intimé Michel Plante était alors le dirigeant.

[19] Ils ont précisé que ce stratagème avait essentiellement pour but de promouvoir la vente des actions de l'intimée Solo par la création d'une apparence d'activité économique légitime. Ces activités de promotions étaient suivies par un délestage abrupt et à grands profits des actions acquises à bas prix par certains des intimés de même que par une répartition des profits ainsi générés, le tout en laissant la plupart des investisseurs avec une coquille corporative vide d'activité économique réelle et des actions essentiellement sans valeur.

[20] Les procureurs de l'Autorité ont décrit d'une manière détaillée les cinq étapes du stratagème allégué de « promotion et délestage » des titres de l'intimé Solo qui a permis aux intimés de s'approprier illicitement plus de 2.6 millions de dollars aux dépens des actionnaires de cette entreprise. Ils ont précisé que ce stratagème fut exécuté par les intimés en utilisant, en particulier, une panoplie de comptes bancaires et de sociétés étrangères que l'enquête a permis de retracer.

[21] Ils ont souligné que l'Autorité allègue que l'intimé Michel Plante fut particulièrement impliqué dans les trois premières étapes du stratagème soit : (i) l'émission des actions de l'intimée Solo, (ii) la création d'une activité économique d'apparence légitime et, (iii) la promotion de l'intimée Solo, laquelle a impliqué l'émission de communiqués de presse de cette entreprise qui furent spécifiquement autorisés par l'intimé Michel Plante, à titre de dirigeant de cette société d'exploration minière, et qui contenaient essentiellement des fausses nouvelles.

2017-008-002

PAGE : 5

[22] Les procureurs de l'Autorité ont allégué que l'intimé Michel Plante, à titre de dirigeant de l'intimé Solo, avait un rôle central au niveau de la gestion de cette société durant la période des faits reprochés et qu'il a ainsi participé, au premier plan, à l'élaboration de l'environnement permettant la réalisation du stratagème de manipulation de marché.

[23] Ils ont rappelé que l'intimé Solo est un émetteur assujéti à la *Loi sur les valeurs mobilières* en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*<sup>8</sup>. Ils ont aussi rappelé que le président directeur général de l'intimée Solo durant la période des faits allégués était l'intimé Michel Plante, un résident du Québec, et que cette société avait un bureau au Québec.

[24] Ils ont souligné que l'Autorité a pour mission de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses<sup>9</sup>.

[25] Ils ont rappelé les dispositions des articles 195.2 et 199.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et indiqué que le Tribunal peut, à la demande de l'Autorité, prendre, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>10</sup>, toute mesure propre à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières* et, en particulier, prendre en vertu des articles 265, 273.3 et 273.1 de cette loi des mesures de nature préventive et dissuasive destinées à protéger les investisseurs et à assurer l'intégrité du marché des valeurs mobilières.

[26] Les procureurs de l'Autorité ont réfuté vigoureusement l'argumentation de recours abusif contenu dans la requête en rejet de l'intimé Michel Plante. Ils ont conclu leurs représentations en demandant au Tribunal de rejeter cette requête et de permettre, dans l'intérêt public, à l'Autorité de présenter au mérite sa demande introductive d'instance dans le cadre de la présente affaire.

## ANALYSE

[27] Le Tribunal est saisi par l'intimé Michel Plante, à titre de demande préliminaire, d'une requête en rejet - à son égard - de la demande introductive d'instance que l'Autorité a déposée dans le cadre de la présente affaire.

[28] Plus particulièrement, l'intimé Michel Plante demande au Tribunal de déclarer mal fondée, frivole et abusive la demande de l'Autorité à son égard et ainsi de rejeter de

<sup>8</sup> RLRQ c. V-1.1, r. 24.1.

<sup>9</sup> Article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, préc. note 7.

<sup>10</sup> RLRQ, c. A-33.2.

2017-008-002

PAGE : 6

façon sommaire cette demande en vertu de l'article 58 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>11</sup>.

[29] Cet article se lit comme suit :

« **58.** Le Tribunal ou le tribunal peut, d'office ou sur demande, rejeter de façon sommaire une demande qu'il juge frivole, abusive ou dilatoire ou l'assujettir à certaines conditions. »

[30] L'intimé Michel Plante demande aussi au Tribunal d'ordonner à l'Autorité de lui payer une somme correspondant aux frais qu'il a jusqu'à maintenant encourus pour assurer sa défense dans le présent dossier et que son procureur a sommairement estimés, dans sa plaidoirie, à 15 000 \$.

[31] Le Tribunal souligne d'abord qu'il a dûment adopté le règlement susmentionné conformément à l'article 115.2 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et qu'il n'est pas soumis aux dispositions du *Code de procédure civile*.

[32] Par ailleurs, comme nous sommes dans le cadre d'une demande préliminaire et que le Tribunal n'a pas encore entendu, au mérite, la demande introductive d'instance de l'Autorité dans la présente affaire, le Tribunal indique que son analyse de la demande préliminaire de l'intimé Michel Plante doit être faite en considérant comme avérés les faits allégués dans cette demande introductive d'instance de l'Autorité.

#### ***Les faits allégués dans la demande de l'Autorité***

[33] L'Autorité allègue essentiellement que tous les intimés dans la présente affaire, incluant l'intimé Michel Plante, ont participé à la mise en œuvre - entre l'automne 2011 et l'automne 2012 - d'un stratagème de manipulation de la valeur du titre d'une société d'exploration minière, en l'occurrence l'intimée Solo.

[34] L'intimée Solo a alors des bureaux à Montréal et est un émetteur assujetti au Québec en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*<sup>12</sup> car le titre de l'intimée Solo se transige sur l'OTCBB<sup>13</sup> aux États-Unis.

[35] Le stratagème allégué est un classique stratagème de type « promotion et délestage », plus communément connu sous le nom de « *pump and dump* ». Ce stratagème visait un « *penny stock* »<sup>14</sup> - soit le titre de l'intimée Solo - et il avait une portée et des composantes transnationales.

<sup>11</sup> Préc., note 4.

<sup>12</sup> Préc., note 8.

<sup>13</sup> Over-The-Counter Bulletin Board (OTCBB).

<sup>14</sup> Une action dont la valeur est de moins d'un dollar.

2017-008-002

PAGE : 7

[36] L'Autorité allègue que l'intimé Michel Plante - un résident du Québec - est devenu le 13 octobre 2011 le PDG<sup>15</sup>, directeur aux finances, secrétaire et trésorier de l'intimée Solo et qu'il a reçu des honoraires de l'intimée Solo. L'Autorité allègue aussi que l'intimé Michel Plante demeura à l'emploi de cette société jusqu'en septembre 2013.

[37] Il est aussi allégué que l'intimé Michel Plante était actionnaire majoritaire de l'intimée Solo et qu'il détenait l'ensemble des actions restreintes (bloc de contrôle) de l'intimée Solo par l'entremise d'une société située au Belize.

[38] Par ailleurs, l'Autorité allègue que l'intimé Michel Plante était aussi président et administrateur d'une filiale de l'intimée Solo, soit la société 9252-4768 Québec inc. qui détenait durant la période des faits reprochés deux claims miniers situés au Québec et qui sont au cœur du stratagème susmentionné.

[39] En particulier, il est allégué que ce stratagème utilisa, dans le cadre de son volet promotion, des communiqués de presse émis publiquement par l'intimée Solo et des publications affichées sur plusieurs sites Internet accessibles aux résidents du Québec.

[40] L'Autorité allègue spécifiquement que l'intimé Michel Plante, à titre de dirigeant de l'intimée Solo, a approuvé tous les communiqués de presse de l'intimée Solo. L'Autorité allègue de plus que chacun des six communiqués de presse émis par l'intimée Solo, entre le 23 janvier 2012 et le 7 février 2012, incluent une citation de l'intimé Michel Plante, et ce, alors qu'aucun développement notable ou digne de mention chez l'intimée Solo ne justifiait ces communiqués.

[41] À cet égard, l'Autorité allègue que ces communiqués sont manifestement contraires aux bonnes pratiques de communication d'informations d'un émetteur assujéti.

[42] Plus généralement, l'Autorité allègue que l'intimé Michel Plante, à titre de dirigeant de l'intimée Solo, avait un rôle central en matière de gestion quotidienne et de signature de contrats de cette intimée durant la période des faits reprochés et qu'il a ainsi participé à la mise en place d'un environnement qui a permis la réalisation du stratagème de manipulation de marché mis en œuvre par l'ensemble des intimés.

[43] Selon l'Autorité, ce stratagème a permis aux intimés de réaliser un gain illicite total de plus de 2.6 millions de dollars, et ce, aux dépens des autres investisseurs ayant acquis des actions de l'intimée Solo.

[44] À cet égard, l'Autorité allègue que plusieurs de ces investisseurs sont des résidents du Québec.

---

<sup>15</sup> Président directeur général.

2017-008-002

PAGE : 8

[45] Selon l'Autorité, le stratagème mis en œuvre par les intimés implique l'utilisation d'une panoplie de sociétés écrans<sup>16</sup> et de comptes bancaires situés à l'extérieur du Québec, et ce, dans des juridictions aussi exotiques que la République des îles Marshall, la Fédération de Saint-Christophe-et-Nièves des petites Antilles, l'État indépendant des Samoa et le Belize.

[46] Les manquements allégués par l'Autorité à l'encontre des intimés, et en particulier reprochés à l'intimé Michel Plante, sont graves et reliés aux articles 195.2 et 199.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, lesquels se lisent comme suit :

« **195.2** Constitue une infraction le fait d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

**199.1** Commet une infraction toute personne qui, même indirectement, se livre ou participe à une opération ou à une série d'opérations sur des titres ou à une méthode de négociation relative à une opération sur des titres, à un acte, à une pratique ou à une conduite si elle sait, ou devrait raisonnablement savoir, que l'opération, la série d'opérations, la méthode de négociation, l'acte, la pratique ou la conduite :

1° crée ou contribue à créer une apparence trompeuse d'activité de négociation d'un titre, ou un cours artificiel pour un titre;

2° constitue une fraude à l'encontre d'une personne. »

(Soulignements ajoutés)

### ***La mission de l'Autorité des marchés financiers***

[47] Le Tribunal rappelle que l'Autorité des marchés financiers exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et que le législateur a désigné l'Autorité comme organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[48] Le Tribunal souligne que l'Autorité a notamment pour importante mission de « favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières » et « d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses »<sup>17</sup>.

[49] Le Tribunal rappelle le rôle stratégique des marchés financiers dans le fonctionnement de l'économie de marché contemporaine et, en particulier, dans le

<sup>16</sup> Craigstone Ltd., Ventura Capital SA, Tandem Growth LLC / Terra Euity LLC, Peaceful Lion Holdings Ltd., Morris Capital Inc., Futuna Ltd et Anatom Associates SA.

<sup>17</sup> Article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 7.

2017-008-002

PAGE : 9

financement des entreprises qui exercent des activités essentielles au sein de la société.

[50] À cet égard, le Tribunal souligne l'importance vitale de maintenir, en tout temps, la confiance des épargnants et des investisseurs dans le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières. Cette confiance, le Tribunal le rappelle et l'Histoire contemporaine des marchés financiers nous l'enseigne, ne doit jamais être prise pour acquis.

### ***La mission du Tribunal administratif des marchés financiers***

[51] Les articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* établissent ce qui suit :

« **93.** Le Tribunal exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le Tribunal exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision.

**94.** Le Tribunal peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois. »

[52] Il appert donc de ces dispositions de la loi que le Tribunal exerce la discrétion qui lui est conférée par le législateur, d'abord et avant tout, en fonction de l'intérêt public.

### ***Conclusions de l'analyse***

[53] Après avoir considéré la demande préliminaire de l'intimé Michel Plante de même que l'ensemble des faits allégués dans la demande introductive d'instance de l'Autorité, et ce, à la lumière de l'argumentation présentée par les procureurs des

2017-008-002

PAGE : 10

parties, le Tribunal en vient à la conclusion que cette demande de l'Autorité n'est pas frivole, abusive ou dilatoire à l'égard de l'intimé Michel Plante.

[54] Par conséquent, le Tribunal considère qu'il n'est pas opportun, ni dans l'intérêt public, de rejeter de façon sommaire cette demande de l'Autorité à l'égard de l'intimé Michel Plante, i.e. de la rejeter avant même de l'avoir entendue au mérite.

[55] Quant à savoir si cette demande introductive d'instance de l'Autorité est mal fondée à l'égard de l'intimé Michel Plante, le Tribunal rappelle qu'il n'a pas encore entendu au mérite cette demande et que, par conséquent, il lui est prématuré de tirer des conclusions à cet égard. Toutefois, en tenant pour avérés les faits allégués par l'Autorité, le Tribunal ne considère pas frivole ou mal fondée la demande de l'Autorité à l'égard de l'intimé Michel Plante.

[56] Compte tenu de la nature des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* qui sont reprochés à l'intimé Michel Plante dans le cadre de la présente affaire, l'ensemble de son comportement durant la période des faits reprochés devra être considéré par le Tribunal afin d'évaluer s'il a participé à un stratagème de manipulation de marché impliquant les actions de l'intimée Solo.

[57] Une analyse détaillée de la nature et de la chronologie des communications qu'il a eues et des décisions qu'il a prises durant cette période pourra, par exemple, s'avérer utile pour identifier des comportements ou des actions - en apparence anodins et pas nécessairement illégaux en soi - comme faisant partie des composantes essentielles d'un stratagème visant à manipuler la valeur du titre de l'intimée Solo.

[58] Par ailleurs, le Tribunal note - à la lumière des allégations contenues dans la demande introductive d'instance de l'Autorité et tenues pour avérées aux fins de la présente demande - que la responsabilité de l'intimé Michel Plante, à l'égard des activités de l'intimée Solo, était importante.

[59] À cet égard, l'Autorité allègue que l'intimé Michel Plante était - durant la période des faits reprochés - le PDG, le directeur aux finances, le secrétaire, le trésorier et l'actionnaire majoritaire de l'intimée Solo. Il était aussi, selon les faits allégués, le dirigeant et l'administrateur de la filiale de l'intimée Solo qui détenait les claims miniers situés au Québec et qui sont au cœur du stratagème allégué.

[60] Le Tribunal rappelle que, dans la présente affaire, l'Autorité allègue que tous les intimés, dont quatre ne sont pas des résidents du Québec, ont mis en œuvre un stratagème sophistiqué - ayant une portée et des composantes transnationales - dont l'objectif était de manipuler la valeur du titre d'un émetteur assujéti au Québec. De plus, l'Autorité allègue que ce stratagème a permis aux intimés de réaliser un gain illicite de

2017-008-002

PAGE : 11

plusieurs millions de dollars aux dépens d'investisseurs, dont plusieurs sont des résidents du Québec.

[61] Essentiellement, l'Autorité argue que l'intérêt public est en jeu et elle demande au Tribunal d'entendre - au mérite - sa demande et d'intervenir afin de mettre en œuvre un ensemble de mesures de nature protectrice et dissuasive<sup>18</sup>, le tout afin de protéger le public investisseur du Québec.

[62] La réalité contemporaine des défis internationaux auxquels font face les régulateurs financiers nationaux - en particulier pour ce qui a trait aux stratagèmes transnationaux de manipulation du marché des valeurs mobilières - est fort bien décrite dans le rapport de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (ci-après « OICV ») intitulé *Investigating and Prosecuting Market Manipulation*, lequel fut publié en 2000 et fit l'objet d'un addenda en 2013<sup>19</sup>. Ce rapport fait notamment le fondamental constat suivant :

« The existence of global and interconnected markets increases the opportunities for market manipulation, as well as the difficulty in detecting and investigating manipulation. »<sup>20</sup>

[63] Le Tribunal ne peut, dans l'intérêt public, ignorer cette réalité contemporaine qui fait qu'un stratagème de manipulation du marché d'une valeur mobilière a souvent une portée et des composantes reliées à plusieurs juridictions, et ce, pour l'évidente raison - généralement fort bien connue de son ou de ses auteurs - que ces caractéristiques le rendent plus difficile à identifier et à réprimer.

[64] Dans la présente affaire, l'Autorité allègue que l'intimé Michel Plante a eu un rôle essentiel dans un tel stratagème transnational impliquant le titre de l'intimée Solo. En particulier, l'Autorité allègue que l'intimé Michel Plante avait un rôle central en matière de gestion quotidienne et de signature de contrats de l'intimée Solo durant la période des faits reprochés et qu'il a ainsi participé à l'élaboration de l'environnement financier permettant la réalisation du stratagème de manipulation de marché par les intimés.

[65] Certes, l'Autorité allègue que l'implication de l'intimé Michel Plante fut plus grande dans certaines phases du stratagème. Toutefois, le Tribunal souligne que l'Autorité allègue aussi que :

- l'intimée Solo est un émetteur assujetti au Québec;

<sup>18</sup> Essentiellement un ensemble d'ordonnances qui seraient émises en vertu des articles 265, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 7.

<sup>19</sup> *Investigating and Prosecuting Market Manipulation*, Rapport du Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, mai 2000, et Addenda au Rapport OICV intitulé *Investigating and Prosecuting Market Manipulation*, avril 2013 ([www.iosco.org](http://www.iosco.org)).

<sup>20</sup> *Ibid.*

2017-008-002

PAGE : 12

- l'intimée Solo a des bureaux à Montréal,
- le PDG de l'intimée Solo durant la période des faits reprochés était l'intimé Michel Plante, un résident du Québec;
- les manipulatrices campagnes publiques de promotions visant les activités de l'intimée Solo qui furent mises en œuvre dans le cadre du stratagème des intimés ont notamment couverte le territoire du Québec et atteint son public investisseur;
- ces manipulatrices campagnes publiques de promotion ont inclus des communiqués de presse de l'intimée Solo qui furent spécifiquement approuvés par l'intimé Michel Plante, à titre de PDG de cette société;
- ces communiqués de presse contenaient des citations de l'intimé Michel Plante, à titre de PDG de l'intimée Solo;
- aucun développement notable ou digne de mention chez l'intimée Solo ne justifiait ces communiqués;
- ces communiqués sont par conséquent contraires aux bonnes pratiques de communication d'informations d'un émetteur assujetti;
- des investisseurs québécois sont devenus des actionnaires de l'intimée Solo à la suite de ces activités de promotion et en sont devenus des victimes à la suite de la phase de délestage du stratagème.

[66] Pour le Tribunal, il est manifeste que l'intérêt public lui commande d'exercer, dans le cadre de la présente affaire, les fonctions et les pouvoirs qui lui sont dévolus par la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[67] À cet égard, le Tribunal rappelle que les stratagèmes de manipulation de la valeur des titres de sociétés d'exploration minière sont un véritable cancer qui mine la confiance des investisseurs dans le marché des titres de ces entreprises et qui affecte leur capacité d'obtenir un financement adéquat de leurs activités, lesquelles sont importantes pour l'ensemble de l'économie.

[68] Afin de défendre l'intégrité du marché des valeurs mobilières, de protéger le public investisseur et de maintenir la confiance des investisseurs dans ces marchés, le législateur a mis à la disposition du régulateur et du Tribunal un ensemble de moyens.

[69] Il n'est pas opportun dans le cadre de la présente décision de faire un inventaire exhaustif de ces moyens. Toutefois, il convient de rappeler que l'Autorité peut

2017-008-002

PAGE : 13

demander au Tribunal de mettre en œuvre, afin de protéger l'intérêt public, un ensemble de mesures de nature protectrice et dissuasive.

[70] Dans la présente affaire, l'Autorité allègue que tous les intimés ont mis en œuvre un stratagème massif de manipulation de la valeur des actions de l'intimée Solo qui leur a rapporté un gain illicite total de plus de 2.6 millions de dollars aux dépens des autres investisseurs ayant acquis des actions de l'intimée Solo, un émetteur assujetti dont le PDG était alors l'intimé Michel Plante.

[71] Le Tribunal souligne que, pour avoir l'effet désiré, une mesure dissuasive doit être crédible et proportionnelle à l'importance des manquements qui sont reprochés à ceux qui les ont commis.

[72] Compte tenu de la nature des manquements allégués à l'égard des intimés dans la présente affaire, le Tribunal ne considère pas à priori excessives et déraisonnables les conclusions recherchées dans la demande introductive d'instance de l'Autorité.

[73] Par ailleurs, le Tribunal rappelle que l'Autorité aura - durant l'audience destinée à entendre au mérite sa demande introductive d'instance dans la présente affaire - le fardeau d'étayer ses allégations à l'égard de chacun des intimés par une preuve prépondérante afin de convaincre le Tribunal de mettre en œuvre, dans l'intérêt public, les mesures de nature préventive et dissuasive qui sont décrites dans les conclusions de sa demande.

[74] À cet égard, le Tribunal souligne que, dans le cadre de cette audience, tous les intimés, incluant l'intimé Michel Plante, auront alors l'opportunité de pleinement présenter leurs propres preuves documentaires et testimoniales, de contre-interroger les témoins de l'Autorité et de présenter l'ensemble de leur argumentation.

[75] Par conséquent, après avoir examiné l'ensemble des allégations de l'Autorité dans le cadre de la présente affaire, lesquelles sont tenues pour avérées aux fins de la présente décision, et après avoir considéré l'ensemble de l'argumentation et de la jurisprudence présenté par les parties à l'égard de la requête préliminaire en rejet de l'intimé Michel Plante, le Tribunal est d'avis qu'il doit, dans l'intérêt public, la rejeter.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 58 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>21</sup> :

---

<sup>21</sup> Préc., note 4.

2017-008-002

PAGE : 14

**REJETTE** la requête de l'intimé Michel Plante en rejet de la demande de l'Autorité des marchés financiers.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, juge administratif**

M<sup>e</sup> Marc R. Labrosse  
Procureur de Michel Plante, intimé-RÉQUÉRANT

M<sup>e</sup> Jean-Nicolas Wilkins et M<sup>e</sup> Camille Rochon-Lamy  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse-INTIMÉE

Date d'audience : 20 mars 2018

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-015  
2017-023

DÉCISION N° : 2017-015-005  
2017-023-005

DATE : Le 24 avril 2018

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD  
M<sup>e</sup> ELYSE TURGEON

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
Demanderesse / INTIMÉE

c.  
**DOMINIC LACROIX**  
et  
**RÉGIS ROBERGE**  
et  
**DL INNOV. INC.**  
et  
**MICRO-PRÊTS INC.**  
et  
**GAP TRANSIT INC.**  
et  
**FINAONE INC.**  
et  
**PLEXCORPS**  
et  
**PLEXCOIN**  
et  
**GESTIO INC.**  
et

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 2

**SABRINA PARADIS-ROYER**

Intimés

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**

et

**PAULE MC NICOLL**

et

**SHOPIFY INC.**

et

**SHOPIFY PAYMENTS CANADA INC.**

et

**WELLS FARGO CANADA CORPORATION**

Mis en cause

et

**JEAN LELIÈVRE SYNDIC**

Intervenant / REQUÉRANT

---

## DÉCISION

---

### CONTEXTE

[1] Le 22 novembre 2017, Jean Lelièvre syndic (le « séquestre ») a saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») d'une demande d'intervention visant à obtenir la levée d'ordonnances de blocage rendues par le Tribunal à l'encontre des intimées Micro-Prêts inc. (ci-après « Micro-Prêts ») et DL Innov inc., (ci-après « DL Innov ») ainsi qu'à l'égard de la mise en cause Banque Royale du Canada (la « Banque Royale »).

[2] Cette demande fait suite à la nomination<sup>1</sup> le 27 octobre 2017 du séquestre à titre de séquestre intérimaire des biens et actifs de Micro-Prêts, DL Innov et Finaone inc. (ci-après « Finaone »).

[3] Cette demande vise spécifiquement les biens des intimés Micro-Prêts et DL Innov faisant l'objet d'ordonnances de blocage du présent Tribunal dans les dossiers 2017-015 et 2017-023.

---

<sup>1</sup> Pièce I-3.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 3

## HISTORIQUE

### Dossier 2017-015

[4] Le 13 juin 2017<sup>2</sup>, le Tribunal a rendu en urgence une décision prévoyant notamment des ordonnances de blocage à l'encontre de Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov, Micro-Prêts, Gap Transit inc. et la Banque Royale en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>;

[5] Le 19 juin 2017, le Tribunal a rendu ses motifs détaillés en lien avec cette décision du 13 juin 2017<sup>5</sup>. Voici un résumé des grandes lignes de cette décision:

- i. Les intimés auraient enfreint à plusieurs reprises les dispositions des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment en sollicitant le public et en effectuant des placements en contravention de cette loi;
- ii. L'Autorité a procédé, dans le cadre de son enquête, à une analyse préliminaire des mouvements de fonds effectués dans des comptes bancaires ouverts par les intimés. Cette analyse révélerait qu'au moins une trentaine d'investisseurs auraient remis, directement ou indirectement, des sommes d'argent à l'intimée DL Innov inc. à des fins de placements;
- iii. Cette analyse aurait aussi permis de constater une multitude de virements intercomptes - visant à faire des dépôts dans le compte bancaire de l'intimée DL Innov inc. - en provenance :
  - o de l'intimée Micro-Prêts inc. (888 700 \$);
  - o de l'intimée Gap Transit inc. (1 638 609 \$);
  - o de la société Finaone (99 400 \$);
  - o de la société Gestio (157 000 \$); et
  - o de la société Capital Transit (225 100 \$).
- iv. Cette analyse de mouvements de fonds révélerait également des indices de fraude par tirage à découvert dans ces comptes bancaires (« *kiting* »);
- v. L'analyse des mouvements de fonds effectuée par l'Autorité aurait aussi révélé que des paiements d'une carte de crédit personnelle de

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

<sup>3</sup> RLRQ c. V-1.1.

<sup>4</sup> RLRQ c. A-33.2.

<sup>5</sup> Préc., note 2.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 4

l'intimé Dominic Lacroix auraient été exécutés à partir du compte bancaire de DL Innov inc.;

- vi. Le Tribunal mentionne craindre, sans une intervention immédiate, que les intimés puissent continuer à illégalement solliciter d'autres épargnants et dilapident leurs investissements pour satisfaire des besoins personnels et ou les utilisent pour exercer des activités contraires à la loi;
- vii. Le Tribunal a alors estimé qu'à la lumière des faits qui lui ont été présentés, qu'il lui était justifié de prononcer notamment des ordonnances de blocage à titre de mesures conservatoires pour protéger le public et d'assurer l'intégrité des marchés financiers.

[6] Le 20 juin 2017, les intimés ont déposé un avis de contestation de cette décision.

[7] Le 27 juin 2017, les intimés ont produit une *Demande de levée partielle des ordonnances de blocage* au bénéfice de Micro-Prêts dans le but d'obtenir que cette dernière puisse ouvrir un nouveau compte bancaire et continuer ses activités de prêteur d'argent. Cette demande a été accueillie par le Tribunal le 29 juin 2017<sup>6</sup> conditionnellement à ce que Micro-Prêts inc. conserve son permis de prêteur d'argent auprès de l'Office de la protection du consommateur (ci-après « OPC »).

[8] Le 7 juillet 2017, les intimés Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov, Micro-Prêts et Gap Transit inc. ont produit une autre *Demande de levée partielle des ordonnances de blocage*. À la compréhension du Tribunal, cette demande a été déposée pour pallier au fait que Micro-Prêts n'était pas parvenue à ouvrir un compte bancaire afin de reprendre ses activités de prêteur d'argent. Cette demande de levée partielle est toujours en suspens à la demande des intimés et n'a donc pas été adjugée.

[9] Le 20 juillet 2017, l'OPC a refusé de délivrer un nouveau permis de prêteur d'argent à Micro-Prêts inc. en spécifiant que le permis n° 16791 était révoqué n'étant pas conforme à la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>7</sup>, le tout tel qu'il appert de la décision de M<sup>e</sup> Pelletier déposée comme pièce I-1 au présent dossier.

[10] Cette décision est basée notamment sur le fait que les contrats exigeaient aux consommateurs des frais de crédit qualifié d'abusif, soit un taux pouvant aller jusqu'à 348 %.

[11] Le 30 octobre 2017, l'Autorité déposait une demande réamendée. Par cette procédure, elle ajoutait la société Finaone à titre d'intimée et Paule Mc Nicholl à titre de mise en cause.

[12] Cette demande amendée alléguait, entre autres, que deux traites bancaires émises à l'attention de Finaone au montant de 156 302 \$ auraient été saisies avant-

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 67.

<sup>7</sup> RLRQ, c. P-40.1.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 5

jugement entre les mains d'un tiers (Insta-chèques) par cette dernière suite à une tentative d'encaissement en espèces de ces traites par l'intimé Lacroix auprès d'Insta-Chèques. Ces traites seraient présentement entre les mains de madame Paule McNicholls, désignée gardienne des biens lors de la saisie avant jugement. En conséquence, l'Autorité demandait qu'une ordonnance de blocage soit émise à l'égard de ces traites.

[13] Eu égard à cette demande, la date de la contestation n'est pas encore déterminée compte tenu de diverses demandes de remise et de substitutions de procureurs des intimés.

[14] En date des présentes, diverses mesures conservatoires sont toujours en vigueur dans le dossier 2017-015, dont notamment les ordonnances de blocage suivantes ayant été prolongées le 29 septembre 2017<sup>8</sup> et le 26 janvier 2018<sup>9</sup>:

«**ORDONNE** aux intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et GapTransit inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

**ORDONNE** à la mise en cause, Banque Royale du Canada, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes dans les comptes suivants:

- Dominic Lacroix: compte numéro [...];
- Micro-Prêts inc.: compte numéro 651-1007988;
- DL Innov inc.: compte numéro 651-1001783;
- Gap Transit inc.: compte numéro 651-1001684;

**ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens appartenant aux intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. dont elle a la possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle; »

[15] Le 13 février 2018, l'Autorité a déposé une nouvelle demande réamendée dans le dossier 2017-015.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 95.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 5.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 6

### Dossier 2017-023

[16] Parallèlement au dossier 2017-015, le 20 juillet 2017<sup>10</sup> et le 21 septembre 2017<sup>11</sup>, le Tribunal a aussi été appelé à rendre des décisions *ex parte* sur des mesures conservatoires, telles que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de blocage ainsi que diverses mesures visant à assurer le respect de la loi à l'égard des intimés PlexCorps, PlexCoin, DL Innov, Gestio inc., Dominic Lacroix, Sabrina Paradis-Royer, et des mises en cause Facebook Canada Ltd., la Banque Royale, Shopify inc., Shopify Payments Canada et Wells Fargo Canada Corporation.

[17] En effet, le 20 juillet 2017<sup>12</sup>, le Tribunal a dû rendre en urgence le dispositif de la première décision dans le présent dossier, les motifs à son soutien ayant été émis le 13 septembre 2017<sup>13</sup>.

[18] Le 21 septembre 2018, suivant une deuxième demande *ex parte* dans ce même dossier, le Tribunal a également dû rendre en urgence le dispositif de la deuxième décision, les motifs à son soutien ayant été émis le 31 octobre 2017<sup>14</sup>.

[19] Dans ces décisions, le Tribunal a considéré qu'une preuve *prima facie* lui avait été présentée à l'effet qu'il y aurait eu placement de valeurs mobilières effectué par les intimés auprès du public, eu égard au projet d'émission de cryptomonnaie « Plexcoin », sans qu'il n'y ait de prospectus ou d'inscription, tel que requis par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[20] Relativement au dossier 2017-023, selon les motifs exprimés dans ces décisions, le Tribunal a conclu que :

- i. Dans cette affaire, les intimés, auxquels s'ajoute l'intimée Sabrina Paradis-Royer, continueraient d'effectuer le placement de valeurs mobilières par Internet auprès du public sans détenir de prospectus visé ou d'inscription, tel que le requiert la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup>;
- ii. Ces activités auraient été effectuées malgré les ordonnances d'interdiction rendues par le Tribunal le 20 juillet 2017 à l'égard des intimés PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc., Gestio inc. et Dominic Lacroix<sup>16</sup>;

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Plexcorps*, 2017 QCTMF 107.

<sup>12</sup> Préc., note 10.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> Préc., note 11.

<sup>15</sup> Préc., note 3.

<sup>16</sup> Préc., note 10.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 7

- iii. Les intimés auraient utilisé les sommes reçues des investisseurs afin de payer des employés et effectuer d'autres paiements non reliés audits placements;
- iv. De plus, les locaux et employés de DL Innov auraient également été utilisés par les intimés Dominic Lacroix et la société DL Innov pour la mise en marché et l'organisation du projet de cryptomonnaie Plexcoin;
- v. Dans ce dossier, des motifs impérieux justifiaient une intervention immédiate du Tribunal, afin de protéger l'intérêt public, et ce, sans audition préalable<sup>17</sup>;
- vi. Non seulement la preuve présentée par l'enquêteur démontre que les intimés poursuivraient leurs activités illicites en contravention des ordonnances rendues par ce Tribunal, mais, au surplus, ils auraient fait transiter via les mises en causes Banque Royale, Shopify inc., Shopify Payments Canada inc. et Wells Fargo Canada Corporation des sommes considérables amassées auprès des investisseurs dans le compte bancaire personnel de l'intimée Sabrina-Paradis Royer, conjointe de l'intimé Dominic Lacroix;
- vii. Les relevés bancaires de ces comptes démontreraient une appropriation de cet argent par les intimés à des fins personnelles, ce qui a justifié le Tribunal d'émettre en urgence des mesures conservatoires afin de protéger le public;
- viii. Les enquêteurs auraient trouvé une liste de 91 445 personnes inscrites pour la prévente du PlexCoin, alors qu'au moment de la première ordonnance de blocage<sup>18</sup> en date du 20 juillet 2017, ce nombre serait de 50 000 personnes;
- ix. Cette liste fut retrouvée dans l'ordinateur utilisé par un employé de DL Innov inc. occupant la fonction de « Responsable de la programmation »;
- x. De plus, on aurait observé, dans les bureaux de DL Innov, un compte à rebours affichant les jours restants avant le lancement officiel du placement du PlexCoin. Également, l'enquêteur a mentionné la présence d'ordinateurs et de téléphones portables utilisés pour ces activités.

[21] Ces décisions ont fait l'objet d'avis de contestation. Des audiences ont eu lieu à cet effet les 2 et 8 novembre 2017, puis le dossier fut pris en délibéré. La mise en cause Facebook Canada LTD a également déposé un avis de contestation.

---

<sup>17</sup> Préc., note 10.

<sup>18</sup> *Id.*, motifs détaillés, p. 10.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 8

[22] Au cours du délibéré, soit le 16 novembre 2017, l'Autorité a fait parvenir une demande d'amendement au Tribunal. Le Tribunal a convoqué les parties en audience le 30 novembre 2017 et a alors procédé à une réouverture d'enquête. L'audience au mérite a eu lieu le 24 janvier 2018. Le dossier a alors été remis en délibéré.

[23] La demande en intervention et en levée partielle du séquestre a été déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

[24] Également, des demandes en levée partielle ont été parallèlement présentées par les intimés. Le 22 mars 2018, ces demandes ont été remises *sine die* à la demande des intimés.

[25] En date des présentes, diverses mesures conservatoires sont en vigueur dans le dossier 2017-023, dont notamment les ordonnances de blocage suivantes :

« [...] »

**ORDONNE** à Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

**ORDONNE** à la mise en cause, Banque Royale du Canada en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants : [...] et [...];

**ORDONNE** aux mises en cause, Shopify Inc., Shopify Payments Canada, Wells Fargo Canada Corporation en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde et le contrôle pour Sidepay.ca, Dominic Lacroix, DL Innov inc. et Sabrina Paradis-Royer. »

#### Procédures en Cour supérieure

[26] Le ou vers le 25 octobre 2017, Micro-Prêts, DL Innov et Finaone ont déposé des avis d'intention de faire une proposition en vertu de l'article 50.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après « LFI »)<sup>19</sup>, dans les dossiers suivants en Cour supérieure : 200-11-024399-175 (Micro-Prêts), 200-11-024398-177 (DL Innov) et 200-11-024397-179 (Finaone)<sup>20</sup>.

<sup>19</sup> L.R.C. 1985, ch. B-3 (ci-après « LFI »).

<sup>20</sup> Pièce I-2.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 9

[27] Le 27 octobre 2017, la Cour supérieure a rendu des ordonnances de mise sous séquestre<sup>21</sup> dans ces dossiers en vertu de l'article 47.1 LFI<sup>22</sup>.

[28] Ces ordonnances rendues à l'égard des débitrices Micro-Prêts, Finaone et DL Innov sont pratiquement identiques et stipulent ce qui suit:

«**AUTORISE** le séquestre intérimaire à prendre possession et à exercer le contrôle approprié sur tous les biens meubles, droits et actifs mobiliers de la Débitrice-requérante, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent, afin d'en assurer la préservation;

**AUTORISE** le séquestre intérimaire à faire tous les actes nécessaires à la protection et la conservation des biens de la Débitrice-requérante;

**AUTORISE** le séquestre intérimaire, s'il le juge utile, à poser tout acte au nom de la Débitrice-requérante et à exercer tous les droits et pouvoirs de ses opérations;

**AUTORISE** le séquestre intérimaire à percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances de la Débitrice-requérante et transiger à leur égard, et signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;

**AUTORISE** le séquestre intérimaire à procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, idéalement la Banque Royale du Canada, ou toutes autres institutions financières et ce, afin d'encaisser toute somme payable à la Débitrice-requérante, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du séquestre intérimaire, est nécessaire ou utile aux opérations de la Débitrice-requérante;

**AUTORISE** le séquestre intérimaire à exercer le contrôle des recettes et des débours;

**ORDONNE** à la débitrice-requérante et à ses employés, représentants et mandataires de donner au séquestre intérimaire accès au siège social et à tout bureau d'affaires ainsi qu'aux actifs de la Débitrice requérante et de collaborer pleinement avec le séquestre intérimaire pour lui permettre d'exercer les pouvoirs que lui confèrent les présentes et la Loi;

**AUTORISE** le séquestre intérimaire à percevoir hebdomadairement à même les recettes, ses honoraires et déboursés, sujet à la taxation ultérieure de son mémoire de frais conformément aux règles en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

**ORDONNE** que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec la Débitrice-requérante, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services à la Débitrice-requérante, soient enjoins, jusqu'à l'émission de toute

---

<sup>21</sup> Pièce I-3.

<sup>22</sup> LFI, préc., note 19.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 10

ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier, ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le séquestre intérimaire;

**PERMET** au séquestre-intérimaire de continuer à retenir les services des employés de la Débitrice requérante jusqu'à ce que le séquestre intérimaire, agissant pour et au nom de la Débitrice-requérante, ou la Débitrice-requérante elle-même, résilie, congédie ou autrement mette fin à tout tel emploi de tels employés;

Le séquestre intérimaire ne sera aucunement responsable pour toute telle réclamation d'employé, incluant à titre d'employeur ou employeur-successeur, tel que prescrit à l'article 14.06 (1 .2) de la LFI; »

#### Procédures devant le Tribunal

[29] Le 28 novembre 2017, une entente est intervenue entre le séquestre et l'Autorité relativement à la présente demande d'intervention et de levée partielle de blocage.

[30] Le 1<sup>er</sup> décembre 2017, le séquestre a déposé une demande modifiée pour y inclure les conclusions demandées en fonction de l'entente et des discussions intervenues entre les parties.

[31] En vertu de cette demande modifiée, il est demandé au Tribunal, sur recommandation commune, de rendre les ordonnances suivantes :

« **PERMETTRE** l'intervention de Jean Lelièvre syndic;

**PRENDRE ACTE** de l'entente intervenue entre l'Autorité des marchés financiers et Jean Lelièvre syndic le 28 novembre 2017, laquelle est contenue au document intitulé « Entente » et produit au présent dossier ;

**ACCUEILLIR** la présente demande modifiée;

(...)

**ORDONNE** la levée partielle des ordonnances de blocage (...) prononcées le 13 juin 2017 et le 21 octobre 2017, respectivement dans les dossiers 2017-015 et 2017-023, à l'égard de Micro-Prêts inc. (...), DL Innov inc. et de la Banque Royale du Canada, et aux seules fins que (...) Jean Lelièvre syndic, à la suite des jugements rendus par la Cour supérieure dans les dossiers 200-17-024397-179, 200-11-024399-177 et 200-11-024399-175, puisse :

- a) recouvrer les comptes à recevoir de Micro-Prêts inc., DL Innov inc. et Finaone inc. ;
- b) percevoir au nom de Micro-Prêts inc. et de DL Innov inc., tous les comptes à recevoir et autres créances de ces sociétés et les encaisser à même les comptes bancaires portant les numéros 651-1007988 et 651-1001783, et ce, à la condition que Jean Lelièvre syndic ait modifié tout mot de passe associés à ces comptes et

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 11

restreint l'accès à ces comptes qu'à l'un de ses représentants dûment autorisés ;

- c) émettre tout paiement nécessaire aux opérations décrites à l'alinéa b) du présent paragraphe, à savoir les frais associés aux salaires au loyer aux honoraires et aux déboursés de Jean Lelièvre syndic, incluant les honoraires de ses consultants et professionnels ;
- d) utiliser les sommes actuellement bloquées dans les comptes 651-1007988 et 651-1001783 totalisant 93049,87\$ à titre de fonds de roulement dans le cadre de ses activités de recouvrement des comptes à recevoir ;

(...)

**AUTORISE** la Banque Royale du Canada a procédé à la réouverture des comptes bancaires 651-1007988 et 651-1001783, respectivement ouverts aux noms de Micro-Prêts inc. et de DL Innov inc.;

(...)

(...)

(...)

**ORDONNER** à Jean Lelièvre syndic de communiquer à l'Autorité des marchés financiers à l'attention d'Éric Desrosiers, un compte-rendu hebdomadaire comportant les noms et postes des employés dont les services seront retenus par Jean Lelièvre syndic en plus d'un relevé des recettes et des débours de Micro-Prêts inc. et DL Innov inc.;

**ORDONNER** à Jean Lelièvre de limiter ses activités au recouvrement des comptes à recevoir et à ne pas contrevenir aux ordonnances qui demeurent en vigueur dans les dossiers 2017-015 et 2017-023;

Jean Lelièvre syndic ne pourra pas donner l'accès aux comptes 651-1007988 et 651-1001783 à Dominic Lacroix, Sabrina Paradis-Royer et Régis Roberge:

Jean Lelièvre syndic ne pourra pas verser de salaire à Dominic Lacroix, Sabrina Paradis-Royer et Régis Roberge;

La levée partielle d'ordonnances de blocage restera en vigueur dans la mesure où Jean Lelièvre syndic se conforme à l'ensemble des ordonnances décrites précédemment. »

## L'AUDIENCE

[32] Les 28 novembre et le 1er décembre 2017, l'audience s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et de celle du séquestre. Lors de la deuxième journée d'audience, un deuxième procureur s'est ajouté dans l'après-midi à titre de procureur du séquestre.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 12

[33] L'Autorité et le séquestre ont présenté l'entente intervenue entre eux afin que le Tribunal l'entérine.

[34] À la demande du procureur du séquestre, le Tribunal a acquiescé à un amendement de la demande initiale et au dépôt d'une demande amendée.

[35] Le Tribunal a également accueilli la demande d'intervention du séquestre après avoir considéré les éléments suivants:

- i. La nomination en date du 27 octobre 2017 par la Cour supérieure du séquestre Jean Lelièvre à titre de séquestre intérimaire des sociétés Micro-prêts et DL Innov;
- ii. Les ordonnances de blocage dont font présentement l'objet les sociétés Micro-prêts et DL Innov dans les dossiers TMF 2017-015 et TMF 2017-023;
- iii. Le consentement de l'Autorité à ce que le séquestre puisse intervenir dans les présents dossiers 2017-015 et 2017-023;
- iv. Que l'intervention du séquestre est dans l'intérêt public.

[36] La procureure du séquestre a ensuite déposé, avec le consentement du Tribunal, les pièces I-1 à I-4 au soutien de la demande et de l'entente.

[37] Au cours de l'audience et suivant des questions du Tribunal, la procureure du séquestre s'est engagée à lui transmettre les documents suivants soutenant les allégations mentionnées à la demande de levée et invoquées dans l'entente présentée:

- Copie des procédures déposées en Cour supérieure pour la mise sous séquestre avec la liste des pièces;
- Le solde distinct des deux comptes bancaires mentionnés au paragraphe 49 de la demande de levée partielle amendée, l'un appartenant à l'intimé DL Innov et l'autre à l'intimé Micro-prêts inc.;
- Le montant des traites bancaires alléguées à la demande amendée.

[38] Or, le 1er décembre en après-midi, la procureure du séquestre a indiqué avoir apporté les documents qu'elle s'était engagée à soumettre au Tribunal. Elle les a déposés comme pièces I-6 et I-7 en mentionnant que leur dépôt était fait sous réserve de soulever l'irrégularité des demandes du Tribunal.

[39] Le Tribunal tient à préciser qu'en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>23</sup> référant aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*<sup>24</sup>, il lui est loisible d'exiger notamment tout document relié à l'objet de la demande.

---

<sup>23</sup> Préc., note 4.

<sup>24</sup> RLRQ, c. C-37.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 13

[40] De plus, l'article 115.5 *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* mentionne ce qui suit :

« 115.5 Le Tribunal peut exiger la communication ou la remise de toute pièce reliée à l'objet de l'audience. »

[41] Le Tribunal a demandé ces documents en lien avec les allégués contenus à leur demande d'intervention et de levée partielle, afin d'en clarifier son contenu.

[42] Notamment, le Tribunal a demandé de lui préciser dans quel patrimoine se trouvent les sommes pour lesquelles on demande la levée, car dans la demande du séquestre, seul un montant global non ventilé est indiqué. De plus, le Tribunal souhaitait connaître distinctement les montants détenus dans chacun des comptes surtout si ceux-ci appartiennent à des entités différentes pour lesquelles le syndic demande la levée des blocages.

[43] Également dans la présente affaire, le Tribunal est saisi d'une demande de levée d'ordonnances de blocage associée à deux dossiers, soit 2017-015 et le 2017-023. Cette demande vise deux comptes bancaires distincts dont l'un d'entre eux, soit celui de Micro-prêts, n'est visé que par le dossier 2017-015.

[44] Pour le Tribunal, ces informations susmentionnées sont très pertinentes, importantes et nécessaires pour apprécier la proposition commune soumise et rendre une décision juste et éclairée ainsi que de la rendre exécutable, et, s'il y avait lieu, de levée partiellement les ordonnances de blocage.

[45] En ce qui a trait à la transmission d'une copie des procédures présentées en Cour supérieure concernant la mise sous séquestre, de l'avis du Tribunal, les demandes de nomination d'un séquestre intérimaire sont pertinentes pour lui permettre de connaître sur quelles bases ces ordonnances ont été demandées.

[46] Ces documents permettent de connaître les allégations qui ont été soumises à la Cour supérieure afin d'obtenir les ordonnances de mise sous séquestre.

[47] De plus, les procureurs des intimés ont à plusieurs reprises mentionné que la Cour Supérieure était au fait des procédures devant le présent Tribunal.

[48] Dans les circonstances de la présente affaire, relativement aux demandes présentées, il est essentiel que la Cour supérieure puisse avoir une connaissance de l'ensemble des décisions et des ordonnances rendues dans les deux dossiers soit 2017-015 et 2017-023.

[49] D'ailleurs, après avoir consulté ces pièces, le Tribunal constate que la Cour supérieure n'a pas bénéficié de l'ensemble du portrait de la situation des intimés concernés en ce que seulement quelques décisions du Tribunal lui ont été soumises et que surtout, les motifs détaillés des décisions du Tribunal ordonnant les blocages ne lui ont pas été fournis, ni allégués.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 14

[50] Quant aux traites bancaires, le Tribunal souligne que ces pièces ont été transmises au Tribunal au soutien de la déclaration amendée du dossier 2017-015 et que ces montants sont allégués dans cette demande réamendée du dossier 2017-015 comme pièce D-25A.

[51] De l'avis du Tribunal, il est pertinent afin d'analyser l'entente, d'obtenir la valeur des deux traites bancaires qui seraient dans le patrimoine de Finaone, tel qu'allégué au paragraphe 19 de la demande du séquestre. Ces traites totalisent la somme de 156 302,87 \$ soit, l'une à 33 199,22 \$ et l'autre au montant de 123 103,65 \$.

[52] Afin de déterminer si l'entente est conforme à l'intérêt public et doit être entérinée, il est important que les allégations soient suffisamment précises pour permettre au Tribunal de procéder à cette évaluation. Sans ces informations, le Tribunal n'était pas en mesure de faire cette appréciation de manière éclairée.

#### L'entente

[53] L'entente intervenue le 28 novembre 2017 entre l'Autorité et le séquestre est jointe à la présente décision.

[54] Ce que le Tribunal retient notamment de cette entente, ce sont les aspects suivants :

- i. Les débitrices, l'intimé Micro-prêts et Finaone, auraient des comptes à recevoir d'une valeur d'environ 8 598 295,07\$ (ci-après « comptes à recevoir») suivant des activités de prêts à des particuliers;
- ii. Suivant une décision favorable du Tribunal en levée des ordonnances de blocage, le séquestre souhaite demander à la Banque Royale de réactiver les comptes bancaires suivants :
  - Micro-prêts: 651-1007988;
  - DL Innov: 651-1001783.
- iii. Les sommes actuellement bloquées totalisent 93 049,87\$ selon l'information communiquée par RBC le 1er novembre 2017;
- iv. Ces sommes serviraient de fonds de roulement pour la reprise des activités de recouvrement des comptes à recevoir de l'intimé Micro-prêts et de Finaone.
- v. Le séquestre estime à environ 100 000\$ le fonds de roulement nécessaire pour assurer les activités de recouvrement et tous les frais bancaires.
- vi. La procureure du séquestre prétend que les sommes ainsi récupérées, excédant le fonds de roulement établi ci-dessus,

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 15

seraient éventuellement transférées sur une base régulière dans un ou des comptes en fidéicommiss pour les intimés Micro-Prêts et DL Innov gérés par le séquestre.

vii. Une reddition de compte régulière serait faite à l'Autorité.

## LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

### Représentations des procureurs du séquestre

[55] Lors de l'audience, la procureure du séquestre a fait valoir les représentations suivantes :

[56] Le 27 octobre 2017, Jean Lelièvre a été nommé séquestre intérimaire pour les sociétés Micro-Prêts, DI Innov et Finaone.

[57] Deux de ces débitrices sont visées par des ordonnances de blocage, à savoir, les intimés Micro-prêts et DL Innov.

[58] Elle mentionne que pour la troisième débitrice, c'est-à-dire Finaone, une demande d'ordonnances de blocage a été déposée par l'Autorité. Cette dernière a indiqué au Tribunal qu'elle n'entendait pas y donner suite vu la procédure de mise sous séquestre et l'entente.

[59] Elle indique que le jugement de la Cour supérieure (pièce I-3) spécifie aux paragraphes 9 et suivant les pouvoirs du séquestre:

«(9) **AUTORISE** le séquestre intérimaire à prendre possession et à exercer le contrôle approprié sur tous les biens meubles, droits et actifs immobiliers de la débitrice-requérante, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent, afin d'en assurer la préservation;

(10) **AUTORISE** le séquestre intérimaire à faire tous les actes nécessaires à la protection et la conservation des biens de la débitrice-requérante;

(11) **AUTORISE** le séquestre intérimaire, s'il le juge utile, à poser tout acte au nom de la débitrice requérante et à exercer tous les droits et pouvoirs de ses opérations;

(12) **AUTORISE** le séquestre intérimaire à percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances de la débitrice-requérante et transiger à leur égard, et signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;»

[60] Elle affirme que par ce jugement, l'objectif de la mise sous séquestre est de permettre au séquestre de faire tous les actes nécessaires à la protection et à la conservation des biens des débitrices requérantes.

[61] Pour ce faire, la Cour supérieure lui a attribué une grande discrétion de poser tout acte au nom des débitrices pour atteindre cet objectif.

[62] La procureure du séquestre indique que les débitrices Finaone et l'intimé Micro-prêts détiendraient des comptes à recevoir auprès d'emprunteurs pour un montant que le séquestre estime approximativement à 8.5 millions de dollars.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 16

[63] Elle rappelle que l'intimé Micro-prêts s'est vu révoquer par l'OPC son permis d'opérer des prêts aux consommateurs, comme le démontre la décision déposée en pièce I-1.

[64] Ainsi, l'objectif du séquestre n'est pas de poursuivre les activités de prêt de l'intimé Micro-prêts, mais de récupérer les 8.5 millions de comptes à recevoir énumérés à la liste<sup>25</sup>.

[65] Elle précise que selon cette liste datée de juin 2017, il y aurait 5 821 222,05 \$ de comptes à recevoir en faveur de l'intimé Micro-prêts et 2 777 073,02 \$ en faveur de Finaone.

[66] Ces montants comportent indistinctement le solde en capital à recevoir des consommateurs, mais aussi les intérêts, les frais de différentes natures et les pénalités.

[67] Antérieurement aux ordonnances de blocage, la procureure du séquestre indique que l'intimé Micro-prêts et Finaone percevaient ces montants par des paiements préautorisés directement tirés des comptes des consommateurs. Ensuite, ces sommes étaient déposées, selon le cas, dans les comptes soit de l'intimé Micro-prêts ou de Finaone.

[68] Or, depuis le 20 juin dernier, suivant la première décision ordonnant des blocages dans le dossier 2017-015 concernant l'intimé Micro-prêts, la Banque Royale aurait refusé tous les intrants dans les comptes de l'intimé Micro-prêts, ce qui fait en sorte, selon eux, que ces prêts n'auraient pu être recouverts auprès des consommateurs.

[69] La procureure du séquestre mentionne que son client souhaite simplement procéder au recouvrement en utilisant les infrastructures mises en place à l'époque tout en pouvant utiliser également les employés de l'intimé DL Innov pour des raisons d'efficacité et d'efficacite.

[70] Elle affirme que le séquestre étant un officier de justice, le tout se fera dans le respect de la loi.

[71] Afin de réactiver les opérations, elle mentionne que le séquestre prévoit utiliser les employés et les locaux de l'intimé DL Innov.

[72] Suivant le questionnement du Tribunal, elle affirme que les gens de la direction de l'intimé DL Innov, soit les intimés Dominic Lacroix, Sabrina Paradis Royer et Régis Roberge ne seraient pas rémunérés.

[73] Lorsque questionnée par le Tribunal à savoir si les dirigeants, les intimés Dominic Lacroix, Sabrina Paradis-Royer et Régis Roberge seraient présents sur les lieux, la procureure du séquestre a indiqué que c'était nécessaire pour aider le

---

<sup>25</sup> Pièce I-4.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 17

séquestre. Elle mentionne qu'il n'y avait pas de crainte à y avoir puisque le séquestre serait représenté par un membre de son personnel sur place.

[74] Elle a également confirmé que le système informatique de l'intimé DL Innov serait utilisé pour la perception des prêts.

[75] Elle a indiqué que ceci avait été un sujet de préoccupation de l'Autorité, mais que la surveillance faite par une firme informatique externe et la présence d'un employé du séquestre sur les lieux était suffisante pour s'assurer que les activités de « Plexcoin » ne seraient pas poursuivies.

[76] Selon ses dires, cette firme informatique indépendante assurera une vigie et une surveillance à distance des composantes informatiques. Ceci serait, selon elle, suffisant.

[77] Certaines mesures de contrôle et de reddition de comptes à l'Autorité seraient en place selon l'entente afin d'assurer un suivi de l'évolution des travaux.

[78] La procureure du séquestre mentionne que son client prévoit utiliser les sommes actuellement bloquées, soit un montant de 93 049,47 \$, comme fonds de roulement pour répartir les activités de l'intimé Micro-prêts et de Finaone inc. via l'intimé DL Innov.

[79] Elle affirme qu'il y a lieu de considérer que les emprunts à recouvrer comportent un nombre de mauvaises créances et que pour les récupérer, un tel fonds de roulement est nécessaire.

[80] La procureure du séquestre confirme que l'intimé DL Innov n'exercerait pas directement d'activités de prêt. Par ailleurs, ses locaux ainsi que ses employés auraient participé aux activités de recouvrement de prêts de Finaone et de l'intimé Micro-prêts.

[81] Elle soulève que le Tribunal doit respecter les ordonnances de la Cour supérieure ayant attribué au séquestre, en tant qu'officier public, les pouvoirs ci-haut mentionnés et en conséquence, il y avait lieu de lever partiellement les ordonnances de blocage à l'égard des intimés Micro-prêts et DL Innov dans les dossiers TMF 2017-015 et TMF 2017-023 à son bénéfice afin de lui permettre de faire notamment ce recouvrement pour l'intimé Micro-prêts et Finaone.

[82] Le Tribunal a demandé à la procureure du séquestre si l'ensemble des décisions émises par le Tribunal, dont celles motivées suivant les décisions rendues en urgence avaient été remises à la Cour supérieure lors des demandes de séquestre intérimaire.

[83] Ces décisions rendues par le présent Tribunal faisaient état, au stade des mesures conservatoires, de gestes préoccupants de la part des intimés, soit notamment qu'ils se seraient approprié à plusieurs occasions de l'argent des investisseurs à leur bénéfice personnel.

[84] La procureure du séquestre a indiqué ne pas connaître la réponse à cette question et a répondu de manière vague.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 18

[85] Afin d'éclaircir cet élément, le Tribunal a demandé d'obtenir les *Demandes de nomination d'un séquestre intérimaire* ainsi que les pièces à son soutien (pièce I-6).

[86] En effet, cette pièce 1-6 contient les 3 demandes déposées en Cour supérieure pour la nomination d'un séquestre pour les intimés Micro-Prêts et DL Innov ainsi que pour Finaone.

[87] Dans ces demandes pratiquement identiques, on y réfère à une pièce DSI-2 nommée « jugements, en liasse ».

[88] À titre d'exemple, concernant la demande de l'intimé Micro-prêts, aux paragraphes 7 et ss, on mentionne que les intimés DL Innov et Micro-prêts, « a fait l'objet d'un jugement en ordonnances de blocage rendu *ex parte* par le Tribunal administratif des marchés financiers en date du 13 juin 2017, lequel a par la suite été modifié et renouvelé, tel qu'il appert des jugements en liasse, pièce DS1-2 ».

[89] Le Tribunal n'a pas eu accès à cette pièce DS1-2, la procureure du séquestre ne l'ayant pas déposée, mais suivant les questions posées en audience, il semble que la Cour supérieure aurait seulement eu accès à la décision initiale du 13 juin 2017 qui n'incorpore pas les motifs à son soutien. Cette décision ne fait qu'énumérer les différentes ordonnances rendues en urgence. Les motifs de cette décision ont été rendus le 19 juin 2017.

[90] Également, au-delà des prolongations des ordonnances de blocage et des décisions en levée partielle pour permettre certaines transactions en lien avec ces ordonnances, la pièce DS1-2 ne semble pas non plus faire référence aux autres décisions émises avant le dépôt des demandes en Cour supérieure dans le dossier 2017-023 dont l'intimé DL Innov fait notamment l'objet, soit:

- i. Décision *ex parte* 2017-023-001, du 20 juillet 2017, motifs à suivre;
- ii. Décision *ex parte* 2017-023-001 avec motifs, rendus le 13 septembre 2017;
- iii. Deuxième décision *ex parte* 2017-023-002, du 21 septembre 2017, motifs à suivre.

[91] Les motifs de la décision *ex parte* 2017-023-002 ont été rendus le 31 octobre 2017, soit après le jugement de la Cour supérieure le 27 octobre 2017.

[92] Le Tribunal a également questionné la procureure du séquestre à savoir si, malgré le retrait du permis de l'OPC déposé en pièce I-1, le séquestre pouvait, selon la loi, récupérer les prêts consentis auprès de consommateurs.

[93] La procureure du séquestre a indiqué avoir fait une vérification rapide de la loi à savoir si cette activité de recouvrement constitue ou non une activité de prêt au sens de celle-ci et a indiqué qu'à première vue, elle ne pensait pas que la récupération des prêts constituait une activité de prêt au sens de cette loi. Elle ajoute qu'elle n'en est pas certaine.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 19

[94] Le Tribunal a également questionné la procureure du séquestre à savoir si les 8.5 millions de comptes à recevoir allégués par l'intimé Micro-prêts et Finaone étaient dues à ces dernières ou bien à des tiers puisque, selon la décision de l'OPC déposée en pièce D-2 et les procédures de mise sous séquestre, il semble que ces sociétés se présentent comme étant des courtiers en prêts et non des prêteurs.

[95] La procureure du séquestre a indiqué ne pas encore connaître la réponse à cette question puisque le séquestre n'était rendu qu'à un stade très préliminaire de son étude du dossier.

[96] Le Tribunal a questionné la procureure du séquestre à savoir s'il était nécessaire de prononcer une levée partielle du blocage du compte bancaire de l'intimé Micro-prêts auprès de la Banque Royale pour que les sommes puissent être perçues auprès des consommateurs de Finaone.

[97] De plus, le Tribunal a souligné que dans le dossier 2017-015, l'intimée Micro-prêts avait déjà obtenu l'autorisation du Tribunal en juillet 2017 d'ouvrir un nouveau compte bancaire pour récupérer ses prêts, mais que la Banque Royale aurait alors refusé d'ouvrir un compte pour permettre les virements automatiques.

[98] Sur ce, le procureur du séquestre a indiqué au Tribunal qu'il désirait une ordonnance de levée partielle de blocage pour convaincre la Banque Royale de «repartir la machine», puisqu'elle refusait tout simplement de le faire dans l'état actuel des choses. Il a indiqué ne pas encore avoir communiqué avec la Banque, mais qu'il attendait l'ordonnance pour ce faire.

[99] Questionné à savoir quelle était la provenance du montant de 93 000 \$ bloqué dans les comptes de la Banque Royale que le séquestre désirait utiliser à titre de fonds de roulement des sociétés, le procureur du séquestre a indiqué ne pas encore en connaître la provenance. Selon lui, l'important pour le moment était de «mettre tout l'argent dans le même pot et repartir la machine».

[100] Selon ses propos, le séquestre n'est qu'à un stade très préliminaire de son mandat de séquestre. Il n'aurait eu qu'une rencontre de quatre heures avec les dirigeants des deux sociétés avant l'audition sur la demande de levée.

[101] Par ailleurs, le procureur du séquestre a indiqué au Tribunal que la priorité qui s'est imposée au séquestre dans son évaluation préliminaire était de repartir le recouvrement des prêts de l'intimé Micro-prêts et de Finaone et que cette reprise exigeait un fonds de roulement d'à peu près 100 000 \$, ce qui correspond environ au contenu des comptes bancaires bloqués des intimés Micro-prêts et DL Innov.

[102] Le Tribunal a également questionné les parties sur le montant des traites bancaires au nom de Finaone présentement saisies en mains tierces auprès d'Insta-Chèques et détenues par la gardienne, Madame McNicholls.

[103] Le montant global de ces traites serait d'environ 156 000,00 \$. Ces sommes proviennent du solde du compte bancaire suivant sa fermeture par la Banque Royale.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 20

[104] Le séquestre prendra éventuellement en charge ces traites.

[105] Le Tribunal a questionné la procureure du séquestre sur le contenu de la liste déposée comme pièce I-4, pour apprendre qu'il s'agit d'une liste de gens qui auraient emprunté des sommes à l'intimé Micro-prêts et Finaone.

[106] Les procureurs du séquestre ont mentionné que cette liste datée de juin 2017 aurait été remise au séquestre par les intimés et préparée par eux.

[107] Selon le séquestre, les intimés auraient mentionné que la récupération de ces sommes aurait été interrompue en juillet 2017 à cause des ordonnances de blocage rendues visant les comptes à la Banque Royale.

[108] La procureure du séquestre a mentionné ne pas savoir si les sommes apparaissant à la pièce I-4 comprennent ou non, notamment : les intérêts, les frais d'ouverture ou autres, le montant initial du capital prêté, la date du prêt, les remboursements, la date d'échéance ou d'exigibilité des prêts.

[109] Elle a indiqué au Tribunal qu'il s'agissait de prêts consentis à court terme, puisque l'intimé Micro-Prêts et Finaone étaient spécialisées dans le prêt de dernier recours.

[110] Elle a indiqué au Tribunal que la première partie de cette liste visait les recevables de l'intimé Micro-Prêts et que la deuxième partie, qui n'apparaît pas sous forme de tableau et faisant état d'adresses en Ontario, visait les recevables de Finaone.

[111] Le Tribunal a demandé si Finaone avait un permis d'exercice pour l'activité de prêt au Québec ou en Ontario. La procureure du séquestre a indiqué que Finaone n'avait pas de permis au Québec et qu'elle ne savait pas pour l'Ontario. Elle a précisé qu'ayant été saisie du dossier que le 20 octobre dernier, elle ne pouvait répondre pour ce qui s'est passé avant cette date.

[112] Le Tribunal a également demandé si entre juin (date de confection de la pièce I-4) et ce jour, il y avait eu remboursement en partie ou en totalité de ces prêts. La procureure de l'intimé a indiqué ne pas avoir la réponse à cette question.

[113] La procureure du séquestre a représenté qu'un séquestre avait pour intérêt la protection des créanciers.

[114] Dans sa plaidoirie, elle a également expliqué au Tribunal le processus de mise sous séquestre des sociétés.

[115] À la lumière du paragraphe 21 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>26</sup>, elle a rappelé que l'insolvabilité était un champ de compétence fédérale.

[116] Appuyée de jurisprudence, elle a rappelé au Tribunal le rôle de protection de l'actif qu'a un séquestre intérimaire. Elle a expliqué au Tribunal le sens du mot faillite à

<sup>26</sup> (R.-U.), 30&31 Vict, c.3, reproduite dans L.R.C. 1985, annexe II, n°5.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 21

la lumière de l'arrêt *Azco*<sup>27</sup> et souligné que l'article 187 paragraphe 2 de la LFI est à l'effet que :

« Dans l'exercice des pouvoirs que leur confère la présente loi, les tribunaux ne sont soumis à aucune restriction provenant d'une ordonnance d'un autre tribunal. »<sup>28</sup>

[117] À la lumière de la décision *Vincent Lacroix*<sup>29</sup>, elle a indiqué que la juridiction de la Cour supérieure de nommer un séquestre ne soulevait pas de contradiction avec la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>30</sup>.

[118] À son avis, la nomination du séquestre ne cause aucun préjudice à l'investisseur vu le mandat de conservation et de protection qu'a le séquestre.

[119] Avec l'appui de la décision *Desarzens*<sup>31</sup>, elle fait état de la communauté d'intérêts entre les créanciers et les investisseurs puisqu'un investisseur peut, dès lors qu'il a une réclamation prouvable eu égard à une personne insolvable, devenir créancier de cette personne.

[120] Elle fait état de la décision *Kègle*<sup>32</sup> dans laquelle le présent Tribunal a accordé une telle levée dans un cas de faillite afin de permettre la vente d'un immeuble. À son avis, en levant les ordonnances de blocage, le Tribunal donnerait les coudées franches au séquestre, ce qui ne serait pas, selon elle, contraire à l'intérêt des investisseurs.

[121] Elle réitère que le Tribunal est lié par la LFI<sup>33</sup> et que cette loi doit recevoir une interprétation large et libérale. À son avis, les pouvoirs du séquestre attribués par la Cour supérieure ont préséance sur ceux du Tribunal.

[122] Selon elle, l'entente présentée est le résultat de négociations avec l'Autorité et le Tribunal devrait l'entériner.

#### Représentations de l'Autorité

[123] La procureure de l'Autorité a indiqué au Tribunal qu'elle était en accord avec l'entente proposée et la levée partielle de blocage, puisque l'utilisation des sommes bloquées pour les investisseurs permettrait la récupération des prêts des consommateurs et qu'il s'agissait, selon l'Autorité, de la « moins pire » des solutions dans le présent dossier.

[124] Elle a indiqué que le séquestre est un officier de justice qui fera toutes les opérations dans le respect de la loi. Elle a indiqué tirer également un certain confort de

<sup>27</sup> *Sam Lévy & Associés inc. c. Azco Mining inc.* 2001 CSC 92, [2001] 3 R.C.S. 978.

<sup>28</sup> LFI, préc., note 19.

<sup>29</sup> *Lacroix (Séquestre de) et Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [2006] R.J.Q. 217.

<sup>30</sup> *Ibid.*, page 8, para. 33.

<sup>31</sup> *Desarzens (Syndic de) c. Autorité des marchés financiers*, 2015 QCBDR 80.

<sup>32</sup> *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 30.

<sup>33</sup> LFI, préc., note 19.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 22

l'entente du fait que les gens de la direction, soit les intimés Dominic Lacroix, Sabrina Paradis Royer et Régis Roberge, seraient exclus du processus.

[125] Questionnée à savoir si l'Autorité avait eu l'occasion de faire des représentations à la Cour supérieure lors de la présentation de la requête de mise sous séquestre, cette dernière a indiqué que l'Autorité n'était pas présente lors des procédures, ayant simplement reçu signification de celles-ci le 31 octobre 2017 alors que le jugement de mise-sous-séquestre a été rendu en date du 27 octobre 2017.

[126] Elle affirme cependant que le procureur de l'intimé Lacroix l'avait avisée du fait que «quelque chose s'en venait».

[127] Cette dernière a indiqué au Tribunal que les possibilités de récupération des sommes investies par les investisseurs étaient minces, puisque la résidence personnelle de l'intimé Lacroix était grevée d'une lourde hypothèque pour laquelle le créancier hypothécaire avait pris en garantie les biens des diverses sociétés dans lesquelles est impliqué l'intimé Lacroix, notamment de: DL Innov, Micro-prêts et Finaone.

[128] La procureure a également confirmé au Tribunal qu'advenant l'approbation de l'entente soumise, elle n'irait pas de l'avant avec sa demande de bloquer les traites bancaires au montant de 156 000 \$ en faveur de Finaone.

[129] Elle a aussi indiqué qu'à son avis, l'entente serait, dans les circonstances, la plus susceptible de protéger l'intérêt public tout en prévoyant une certaine reddition de compte à l'Autorité.

## **ANALYSE**

### Questions en litige

[130] Afin de déterminer si l'entente soumise par les parties doit être entérinée par le Tribunal, voici les deux questions en litige qu'il doit analyser:

1. Au seul motif qu'un séquestre intérimaire a été nommé en vertu de la LFI, est-ce que le Tribunal doit permettre la levée des ordonnances de blocage au bénéfice de ce séquestre?
2. En l'espèce, l'entente soumise par les parties obéit-elle aux critères requis pour qu'elle soit entérinée et respecte-t-elle l'intérêt public?

### **Question 1**

[131] Avant de répondre à cette première question, il convient d'illustrer quel est l'objectif derrière une ordonnance de blocage. Cet objectif ainsi que les objectifs généraux de la loi sont très bien exprimés dans la décision *Gestion Guychar (Canada)*

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 23

*inc.*<sup>34</sup> prononcée par ce Tribunal qui portait à cette époque le nom de Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières:

« [44] Le Bureau rappelle que dans l'interprétation des pouvoirs accordés aux commissions de valeurs mobilières, il faut tenir compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés.

[...]

[46] Un des buts des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir. À cet effet, le Bureau souligne le passage suivant d'une décision de la *British Columbia Securities Commission* (ci-après la « BCSC »):

« The power to make a freeze order is significant. The order can freeze assets before an investigation is complete or before any notice of hearing is issued or any hearing held. The power to make freeze orders exists so that assets that may be the proceeds of illegal or improper securities trading can be preserved.

[...]

Freeze orders are intended only as an interlocutory mechanism. The Commission has no authority to determine the distribution of assets among parties. That is a matter for the courts. The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. Given the purpose of a freeze order, once in place it normally stays in place until the Commission determines whether the assets are connected to illegal or improper securities trading and, if so, until the claims against those assets are determined in a proper forum. Anyone whose assets are caught by the freeze and who does not appear to be connected with the wrongdoing can always ask to have their assets released from the freeze. »

[47] Dans l'affaire *Amswiss*, la BCSC a précisé notamment que l'effet immédiat d'un blocage est de maintenir un statu quo afin d'assurer que les biens faisant l'objet du blocage ne sont pas dilapidés ou détruits avant que la commission soit en position pour déterminer si d'autres démarches doivent être prises dans l'intérêt public. »

(Références omises)

<sup>34</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 24

[132] C'est ainsi avec cet objectif de protection des actifs en faveur des investisseurs jusqu'à une éventuelle distribution à ces derniers et aux personnes qui y ont droit, que les ordonnances de blocage ont été prononcées.

[133] Pour lever une ordonnance de blocage, le Tribunal exerce sa juridiction dans l'intérêt public, mais tel qu'il est mentionné dans la décision *Nechi*<sup>35</sup>, le pouvoir du Tribunal de lever une telle ordonnance est limité comme suit :

« Ceci étant dit, le Bureau est en même temps conscient que le pouvoir qu'il possède à cet égard est un pouvoir plutôt ciblé; il peut notamment prononcer un blocage, il peut le lever de façon complète ou partielle et il peut imposer des conditions à la levée, mais il ne peut normalement dépasser cette limite. Le Bureau ne prend pas possession des biens et n'en assume pas la gestion. »

[134] Dans ses représentations, la procureure du syndic a fait valoir au Tribunal que les ordonnances de la Cour supérieure lui attribuent, en tant qu'officier public, des pouvoirs élargis au séquestre intérimaire et, qu'en conséquence, le Tribunal a l'obligation de lever les ordonnances de blocage au bénéfice de ce dernier afin de lui permettre d'exercer pleinement ces pouvoirs.

[135] Selon la procureure du séquestre, les dispositions de la LFI auraient préséance sur les pouvoirs du Tribunal dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière d'ordonnances de blocage.

[136] Ces prétentions semblent être faites sans égard à l'évaluation de la protection du public que doit exercer le Tribunal, notamment lors d'une demande en levée d'ordonnances de blocage.

[137] Parmi les pouvoirs attribués au séquestre, on décompte les pouvoirs l'autorisant à prendre possession et à exercer le contrôle approprié sur tous les biens meubles, droits et actifs immobiliers des sociétés sous séquestre et d'en assurer la préservation, ainsi que ceux l'autorisant, s'il le juge utile, à poser tout acte au nom de la débitrice requérante et à exercer tous les droits et pouvoirs de ses opérations.

[138] À cet égard, le Tribunal a eu à plusieurs reprises l'occasion de se pencher sur de telles demandes de syndics de faillite qui requéraient une levée partielle des ordonnances de blocages.

[139] Ce passage de la décision *Savoie c. Morin*<sup>36</sup> exprime bien comment une ordonnance de blocage s'articule eu égard à une faillite, ce qui s'applique également à la mise sous séquestre :

« [38] D'entrée de jeu, le Bureau est d'avis qu'il ne perd pas compétence lors de la faillite d'un intimé. Nous sommes en présence de deux lois

<sup>35</sup> *Nechi Investments Inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 22.

<sup>36</sup> *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 107.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 25

valides qui ont des buts différents. Il faut rappeler que la *Loi sur les valeurs mobilières* est une loi d'ordre public.

[39] Ceci étant dit, en l'absence de motifs d'intérêt public, le Bureau devrait en général s'en remettre au processus mis en place par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Le Bureau pourrait notamment par ailleurs maintenir le blocage, et ce, malgré la faillite si des motifs d'intérêt public justifient cette mesure conservatoire dans le cadre d'une enquête de l'Autorité. »

[140] Lorsqu'il y a une demande d'un syndic de levée les ordonnances de blocage dans un processus de faillite ou de mise sous séquestre, le Tribunal ne perd pas compétence. Il devra évaluer si l'intérêt public justifie ou non le maintien des ordonnances à la lumière des faits et des objectifs recherchés dans le cadre du processus de faillite pour la liquidation des biens ou des pouvoirs conférés au séquestre.

[141] À ce sujet, l'honorable Robert Mongeon s'exprimait comme suit dans la décision Lacroix (séquestre de) et Québec (Sous-ministre du Revenu)<sup>37</sup> :

« [15] Au cours du débat devant le soussigné, il s'est posé la question de savoir qui, du BDRVM ou de la Cour supérieure siégeant en matière de faillite, avait compétence sur la protection, la conservation et l'éventuelle liquidation des biens du débiteur Lacroix si l'ordonnance de séquestre était émise. En effet, les ordonnances de blocage des 24 et 26 août 2005 peuvent à première vue entrer en conflit avec les pouvoirs d'un séquestre intérimaire ou d'un syndic nommés en vertu de la LFI.

[16] Une analyse plus approfondie démontre, au contraire qu'il n'y a pas de conflit et s'il y en avait un, il devrait alors être résolu en faveur de la juridiction de la Cour supérieure.

[...]

[22] Ainsi, la juridiction de la Cour supérieure est entière dès qu'il s'agit de nommer un séquestre intérimaire aux termes de l'article 46 LFI et de lui attribuer certains pouvoirs visant essentiellement à protéger les actifs du débiteur.

[23] D'ailleurs, l'article 46 LFI se lit comme suit:

46. (1) Nomination d'un séquestre intérimaire - S'il est démontré que la mesure est nécessaire pour la protection de l'actif du débiteur, le tribunal peut, après la production d'une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre et avant qu'une telle ordonnance ait été rendue, nommer un syndic autorisé comme séquestre intérimaire de tout ou partie des biens du débiteur et lui enjoindre d'un prendre possession, dès que le pétitionnaire aura donné l'engagement, que peut imposer le tribunal, relativement à une ingérence dans les droits du débiteur et au préjudice qui peut découler du rejet de la pétition.

<sup>37</sup> Préc., note 29.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 26

(2) Pouvoirs du séquestre intérimaire - Le séquestre intérimaire peut, sur l'ordre du tribunal, prendre des mesures conservatoires et disposer sommairement des biens périssables ou susceptibles de perdre rapidement de leur valeur, et il peut exercer sur les affaires du débiteur le contrôle que le tribunal jugera recommandable, mais le séquestre intérimaire ne peut contrecarrer indûment le débiteur dans la conduite de ses affaires, sauf dans la mesure nécessaire à ces fins conservatoires ou pour se conformer à l'ordre du tribunal.

(Soulignements ajoutés)

[24] L'application de cet article ne veut pas nécessairement dire que les ordonnances de blocage du BDRVM deviennent caduques pour autant. Loin de là.

[25] Ces ordonnances de blocage visent tous les biens du débiteur Lacroix et visent essentiellement à empêcher le débiteur de liquider des actifs et d'en utiliser le produit à son profit et au détriment du public qui a investi dans les différents produits financiers mis en marché par le Groupe Norbourg. En l'absence d'autres contrôles et de manière à éviter la disparition ou la dilapidation de ces actifs, il était normal et souhaitable que le BRDVM prononce ces deux ordonnances, du moins jusqu'à ce qu'un syndic de faillite ou qu'un séquestre intérimaire ne soit nommé en vertu de la LFI et ne soient en mesure d'assurer la saisine de tous les biens du débiteur. Nous n'en sommes pas encore là. Un Séquestre intérimaire n'aura pas l'entière saisine des biens de Lacroix. »

[142] Dans l'affaire *Savoie c. Morin*<sup>38</sup>, le Tribunal démontre ci-après comment interagissent les ordonnances de blocage dans le cadre de procédures de faillite ou de mise sous séquestre. Ainsi :

« [48] Tel que mentionné précédemment, les biens du failli sont dévolus au syndic qui doit veiller à l'administration du patrimoine, à sa liquidation et à la distribution aux créanciers. Pour ce faire, le syndic doit pouvoir prendre possession des biens pour être habilité à les administrer en conformité avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[49] Or, lorsqu'une ordonnance de blocage est en vigueur à l'encontre d'une personne, cette dernière ne peut se départir de ses biens comme elle l'entend. Le blocage est une mesure conservatoire qui est prononcée par le Bureau en vue ou au cours d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers et qui vise notamment à assurer la protection des épargnants en préservant les fonds qui sont allégués comme ayant été illégalement recueillis afin d'empêcher qu'ils ne soient dilapidés ou divertis et pour permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir et à l'Autorité de déterminer les mesures à entreprendre dans l'intérêt public.

<sup>38</sup> Préc., note 36.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 27

[50] Cette mesure de protection dans l'intérêt des épargnants permet la préservation des biens et le Bureau peut en accorder la levée lorsqu'il considère que cela n'est pas contraire à l'intérêt public.

[51] Les dispositions en matière de faillite quant à elles ont d'autres objectifs qui se concentrent sur la liquidation ordonnée des biens en vue d'assurer un partage équitable des biens du failli entre les créanciers et sur la réhabilitation financière du failli.

[52] Une fois que la faillite d'une personne visée par un blocage intervient, ses créanciers peuvent aussi être des investisseurs. Cependant, les recours ou réclamations que ces derniers pourraient avoir contre les biens du failli devraient normalement se régler suivant les dispositions prévues en matière de faillite.

[53] Ainsi, l'ensemble des investisseurs qui peuvent aussi être créanciers dans la faillite voit leurs intérêts traités de manière équitable par une autre loi et selon son processus bien établi. Il n'est donc pas contraire à l'intérêt public en général d'accorder la levée du blocage en faveur du Syndic qui veillera à la liquidation ordonnée des biens du failli. »

(Références omises)

[143] De l'avis du Tribunal, dans certains cas, le maintien des ordonnances de blocage prises dans l'intérêt des investisseurs, qui deviendront vraisemblablement des créanciers, n'est pas incompatible avec l'exercice des pouvoirs du syndic ou du séquestre, notamment lorsqu'il procède à la liquidation ordonnée des biens.

[144] Le Tribunal reconnaît l'existence des pouvoirs octroyés au séquestre par la Cour supérieure eu égard aux biens des trois sociétés afin de poursuivre leurs activités, soit notamment la récupération des prêts consentis par l'intimé Micro-Prêts et Finaone.

[145] Malgré cela, de l'avis du Tribunal, ces pouvoirs ne sont pas absolus.

[146] De l'avis du Tribunal, du seul fait qu'un séquestre soit nommé et se voit ainsi conférer des pouvoirs comme en l'espèce, ne saurait justifier la levée des ordonnances de blocage rendues pour la protection des investisseurs.

[147] En effet, ici, l'objectif du séquestre est de récupérer les prêts consentis par deux sociétés, l'intimé Micro-prêts et Finaone, et pour ce faire, il présente une demande de levée des ordonnances de blocage concernant les intimés Micro-prêts et DL Innov afin de constituer un Fonds de roulement de 100 000\$ en plus d'utiliser les locaux et les employés de cette dernière.

[148] D'ailleurs, il est également opportun de mentionner que Finaone n'est actuellement pas visée par les ordonnances émises par le Tribunal, les prêts ont été consentis à des consommateurs ontariens et que de plus, cette société aurait, à tout le moins, le fonds de roulement nécessaire, soit plus de 100 000\$ considérant les traites faites à son ordre que l'Autorité a mentionné ne plus vouloir bloquer.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 28

[149] Tel que mentionné dans la décision *Savoie*<sup>39</sup> ci-haut mentionnée, l'ordonnance de blocage vise la conservation des biens et à empêcher qu'ils ne soient dilapidés ou divertis.

[150] Le Tribunal démontre un grand respect envers les ordonnances rendues par la Cour supérieure et le rôle d'officier public du séquestre. Il reconnaît également la complémentarité des ordonnances de blocage visant la protection du public qu'il a rendues avec l'objectif de la mise sous séquestre qui vise la protection des actifs.

[151] D'ailleurs, dans ses questions aux procureurs dans la présente instance, le Tribunal a voulu s'assurer que les représentations faites à la Cour supérieure étaient fidèles au contexte de la présente affaire pour laquelle il avait été contraint de rendre en urgence des ordonnances conservatoires, notamment, l'apparence probable de placements illégaux, les appropriations de fonds de la part des intimés, les allégations de *kiting* dans les comptes bancaires des intimés, la confusion des patrimoines des intimés dans leurs activités, le portrait de l'ensemble de la structure corporative ainsi que les interrelations des sociétés intimées et des intimés.

[152] Ainsi, le Tribunal est d'avis qu'il aurait été important que la Cour supérieure soit informée des allégations contenues à ces dossiers, à l'effet qu'ils auraient effectué des placements illégaux en lien avec des indices de fraude par tirage à découvert dans ces comptes bancaires (*kiting*) dans le dossier 2017-015 et, dans le dossier 2017-023, qu'ils auraient effectué de la sollicitation à grande échelle pour la conclusion de contrats d'investissement avec rendement allant jusqu'à 1054% pour l'acquisition de soi-disant cryptomonnaie, sommes qui auraient par la suite été utilisées notamment pour des besoins personnels des intimés Dominic Lacroix dirigeant des sociétés intimées et Sabrina Paradis-Royer, sa conjointe.

[153] Malheureusement, plusieurs questions du Tribunal à ce sujet sont demeurées sans réponses claires.

[154] À la lecture des procédures soumises au soutien des ordonnances de mise sous séquestre<sup>40</sup> à la Cour supérieure, le Tribunal n'a pu que constater qu'elles étaient particulièrement succinctes et, à son avis, ne permettaient pas à la Cour d'avoir un portrait global du dossier et des circonstances ayant contraint le Tribunal à rendre des décisions en urgence afin de protéger les investisseurs.

[155] Le Tribunal déplore que les intimés n'aient pas dressé un portrait fidèle de la situation à la cour supérieure permettant à cette dernière de faire une évaluation adéquate de la situation et rendre sa décision en toute connaissance de cause.

[156] Ensuite, on demande au Tribunal de consentir à la levée des ordonnances de blocage à l'égard du séquestre selon les pouvoirs consentis par la Cour supérieure malgré que cette dernière n'ait pas eu ce portrait global.

---

<sup>39</sup> Préc., note 36.

<sup>40</sup> Pièce I-6.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 29

[157] En l'espèce, malgré que le Tribunal soit en présence d'un officier de justice, il ne saurait, uniquement sur cette base, consentir à ces demandes. Il doit être convaincu que la demande de levée est faite dans l'intérêt public, ce qui inclut notamment la protection des intérêts de ceux qui auraient investi dans les cryptomonnaies « Plexcoin » du dossier 2017-023.

[158] Le Tribunal ne peut permettre la confusion des patrimoines des sociétés et des interventions pour faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement.

[159] Ces procédures datées du 25 octobre 2017, indiquaient même à la Cour supérieure :

«12. Le séquestre intérimaire aura comme mandat principal de contrôler les recettes et déboursés de la débitrice-requérante, plus particulièrement des comptes à recevoir, tout en s'assurant du respect des ordonnances de blocage émises ex parte à l'endroit des sociétés affiliées DSI-2.

[...]

21. La nomination d'un séquestre-intérimaire des biens de la débitrice-requérante est nécessaire pour protéger l'actif de cette dernière et les intérêts des créanciers, tout en garantissant d'avantage le respect des ordonnances de blocage émises ex parte à l'endroit des Sociétés affiliées DSI-2. »

[160] À la lecture de ces procédures, le Tribunal comprend que la Cour supérieure a rendu son jugement en considérant que les ordonnances de blocage du Tribunal allaient être respectées par le séquestre intérimaire.

[161] Cela va de soi, puisque ces ordonnances sont complémentaires au processus de mise sous séquestre et protègent les actifs bloqués jusqu'à leur distribution éventuelle.

[162] Or, le Tribunal constate que cette procédure ne mentionnait pas qu'une fois les ordonnances de séquestre obtenues, ce dernier se retournerait et demanderait aussitôt au Tribunal qu'il lève les ordonnances de blocage en invoquant ses pouvoirs élargis ainsi que la primauté du processus de mise sous séquestre sur les mesures conservatoires prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[163] De même, il n'a jamais été mentionné à la Cour supérieure dans ces procédures que le séquestre prévoyait utiliser les sommes bloquées par le Tribunal au profit des investisseurs pour renflouer le fonds de roulement notamment d'une partie ne faisant pas l'objet d'un blocage, soit Finaone et d'utiliser les entreprises intimées à d'autres fins.

[164] Bien au contraire, on a pris le soin d'indiquer à la Cour que les ordonnances de blocage du Tribunal seraient respectées.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 30

[165] La procureure du séquestre a soumis au Tribunal la décision *Azco Mining inc.*<sup>41</sup> afin d'établir que la LFI doit bénéficier d'une interprétation large et libérale et que cette loi aurait préséance sur une loi provinciale, soit notamment le passage suivant :

« 38 La jurisprudence semble reconnaître que le mot « faillite » figurant au par. 91(21) de la *Loi constitutionnelle de 1867* doit être interprété de façon large pour réaliser son objet. Une interprétation moins libérale compliquerait et entraverait inutilement la liquidation économique et expéditive de l'actif du failli. L'établissement d'une compétence nationale en matière de faillite se révélerait inutile si une interprétation étroite et restrictive de cette compétence constitutionnelle en entravait continuellement l'exercice. Par l'adoption du par. 183(1) de la Loi, le législateur fédéral a transmis au tribunal de faillite une vaste compétence équivalente à celle qu'il a reçue. »

(Soulignements ajoutés)

[166] Dans cette affaire, la question en litige était de déterminer si une Cour supérieure était bien fondée d'avoir refusé d'appliquer une clause d'élection de for et d'avoir retourné un dossier en Colombie-Britannique, alors que le syndic prétendait que la Cour supérieure du Québec était compétente afin d'établir, en quelque sorte, un centre de commandement unique pour toutes les procédures de faillite. Dans ce cas, le plus haut Tribunal du pays a jugé qu'il était opportun de traiter le tout au Québec afin de permettre le traitement des affaires de la société sous séquestre au même endroit.

[167] Avec tout respect, le Tribunal ne juge pas que cette décision est pertinente au présent dossier, étant donné que l'affaire *Azco* susmentionnée traite d'un litige civil privé et non pas de la question de la préséance entre la LFI sur une loi provinciale d'ordre public.

[168] Quoique le rôle du syndic en tant qu'officier public y soit très bien écrit, cette décision ne peut servir de précédent pour traiter de l'application de la juridiction du Tribunal lorsqu'un séquestre est nommé pour une partie faisant notamment l'objet d'une ordonnance de blocage.

[169] De l'avis du Tribunal, le contexte d'application d'une loi d'ordre public amène une dimension tout à fait différente à la problématique soumise.

[170] La *Loi sur les valeurs mobilières* est une loi d'ordre public. À ce sujet, dans l'arrêt *Pezim*, la Cour suprême a repris les propos suivants tenus dans l'arrêt *Brosseau* :

« 68. Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

<sup>41</sup> Préc., note 27.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 31

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[Traduction] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce. »<sup>42</sup>

(Soulignement ajouté)

[171] Dans la décision *Richtree inc.*<sup>43</sup>, la Cour supérieure de l'Ontario a déjà eu à se prononcer sur l'application de la législation en valeurs mobilières dans cette province, alors qu'une société s'était placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*<sup>44</sup>.

[172] Dans ce cas, cette société demandait à la Cour supérieure de la dispenser de respecter une disposition de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>45</sup> de l'Ontario eu égard au délai de dépôt d'un état financier. Sa demande était alors basée sur la juridiction inhérente de la Cour supérieure en matière de plan d'arrangement. À ce sujet, la Cour supérieure de l'Ontario s'est prononcée comme suit :

«The question that arises then is whether the statutory discretion granted to a court under the CCAA can be exercised in the face of s. 80 of the Securities Act, which provides that it is the Commission that may grant or refuse the exemptions sought.

[9] The answer is no. There is no provision of the CCAA that either addresses or contemplates an application to the court for exemption from the filing requirements of the Securities Act. The doctrine of paramountcy has been acknowledged to apply where the exercise of a court's discretion under the CCAA conflicts with the mandatory provisions of provincial legislation, see for example, [page178] *Luscar Ltd. v. Smoky River Coal Ltd.*, [1999] A.J. No. 676, 12 C.B.R. (4th) 94 (C.A.), at p. 115 C.B.R.; *Re Loewen Group Inc.*, [2001] O.J. No. 5640, 32 C.B.R. (4th) 54 (S.C.J.), at p. 58 C.B.R. However, it is worth noting that in neither case was it necessary to invoke the paramountcy doctrine. Here, as in the cases referred to, there is

<sup>42</sup> *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557, par. 68 citant *Brousseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301, par. 32.

<sup>43</sup> *Richtree Inc. (Re)*, 2005 CanLII 55905, 74 O.R. (3d) 174.

<sup>44</sup> L.R.C. 1985, c C-36.

<sup>45</sup> L.R.O. 1990, c S.5.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 32

no inconsistency between federal and provincial law. The doctrine of paramountcy does not apply.

[10] Further, where a provincial statute is given exclusive jurisdiction to determine a matter, the court's discretionary power under the CCAA cannot be used to override it. Hence, a broad receivership power under federal bankruptcy legislation confers no authority on a bankruptcy court to determine whether a receiver that carries on the business of a debtor is a successor employer. This is within the exclusive jurisdiction of the Ontario Labour Relations Board: *GMAC Commercial Credit Corp. of Canada v. T.C.T. Logistics Inc. (2004)*, 71 O.R. (3d) 54, [2004] O.J. No. 1353, 238 D.L.R. (4th) 677 (C.A.). On this point, the court was unanimous.

[173] Dans l'affaire *Sayre*<sup>46</sup>, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique devait se prononcer sur une demande de levée d'une ordonnance de blocage pour permettre au liquidateur de la faillite d'une banque étrangère de procéder à sa liquidation.

[174] Dans ce cas, malgré le processus de liquidation en cours, le personnel de la Commission invoquait qu'il serait prématuré de lever ces ordonnances de blocage compte tenu du processus d'enquête qui était toujours en cours.

[175] Ainsi, malgré la procédure de faillite, le Tribunal de la Colombie-Britannique a décidé, en invoquant l'intérêt public, qu'il était prématuré de lever les ordonnances de blocage dans les circonstances.

[176] De l'avis du Tribunal et à la lumière de ces décisions, la nomination d'un séquestre intérimaire et l'attribution à celui-ci par la Cour supérieure de pouvoirs élargis eu égard aux biens et aux actifs des sociétés sous séquestre, n'oblige pas le Tribunal à s'incliner à toute demande de levée de blocage du séquestre.

[177] Devant une telle demande de levée, le Tribunal devra déterminer si dans les circonstances et selon les motifs exprimés, elle respecte les objectifs de la loi et qu'elle obéit à l'intérêt public.

[178] Dans l'affaire *Lacroix (séquestre de)* susmentionnée, la Cour indique qu'il n'y a pas de conflit entre la nomination d'un séquestre intérimaire en vertu de la LFI et le respect des ordonnances de blocage prononcées en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[179] Bien que la Cour indique que lorsqu'il y a conflit, il devrait être résolu en faveur de la juridiction de la Cour supérieure, elle mentionne également que la nomination du séquestre ne rend pas pour autant caduques les ordonnances de blocage.

« [31] [...] les ordonnances de blocage demeurent en vigueur eu égard à tous les autres biens et actifs du débiteur *Lacroix* non spécifiquement visés par les conclusions du présent jugement. Faut-il le rappeler, le séquestre

<sup>46</sup> *Sayre (Re)*, 2001 BCSECCOM 422, 2001, LNBCSC 315.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 33

intérimaire a pour principale fonction de prendre des mesures conservatoires à l'égard des biens du débiteur et non de les liquider ou autrement transiger sur ces mêmes biens sans autorisation spécifique du Tribunal. »<sup>47</sup>

[180] À la différence des dossiers de *Kègle*<sup>48</sup> et *Desarzens*<sup>49</sup> qui ont été soumis au Tribunal par le séquestre, dans le présent dossier, les parties n'en sont pas au stade de la redistribution des sommes par le séquestre aux créanciers. Bien au contraire, en l'espèce, les représentations faites au Tribunal sont plutôt à l'effet que le séquestre n'en est qu'à un stade très préliminaire de son administration.

[181] Dans la décision *Desarzens*, le Tribunal avait mentionné ce qui suit :

« [17] Les propos tenus dans la décision *Savoie* évoquée plus haut résumant bien la position que le Bureau entend adopter dans le présent dossier. Comme il l'avait déjà déterminé dans une de ses décisions, il est prêt à accueillir la requête du syndic et à prononcer la levée partielle de blocage, car « []es mécanismes des diverses législations ont joué le rôle qui leur est dévolu, chacun dans leur champ de compétence respectif et, de ce fait, le Tribunal est maintenant prêt à accueillir la demande du syndic de faillite pour la levée partielle des ordonnances de blocage, afin que l'argent ainsi libéré puisse être versé au bénéfice des créanciers, dans l'intérêt public ».

(Soulignements ajoutés) »

[182] Ce que l'on constate, c'est que dans ce dossier, le Tribunal lève son ordonnance après que les mécanismes des diverses juridictions, selon leur compétence respective, aient rempli leur rôle pour que les sommes soient ensuite versées aux créanciers, et ce, en fonction de l'intérêt public.

[183] Or, dans le cas qui nous est soumis, l'objectif visé par la demande de levée jointe à l'entente soumise pour approbation n'est pas la distribution des sommes bloquées dans le processus de liquidation de l'actif des sociétés sous séquestre, mais plutôt, dans un premier temps, l'utilisation des sommes en question par ces sociétés pour repartir leurs activités de recouvrement de prêts, et ce, sans égard à leur patrimoine respectif.

[184] Malgré que la demande et l'entente visent plus d'une entité, cela ne leur confère pas de droit les unes par rapport aux autres.

[185] Vu ce qui précède et en réponse à la première question, le Tribunal est d'avis que l'ordonnance rendue par la Cour supérieure en vertu de la LFI donnant des pouvoirs très larges au séquestre intérimaire n'entre pas en contradiction avec l'exercice de la discrétion du Tribunal dans l'application de sa juridiction.

<sup>47</sup> *Lacroix (Séquestre de) et Québec (Sous-ministre du Revenu)*, préc., note 29.

<sup>48</sup> *Kègle c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 32.

<sup>49</sup> *Desarzens (syndic de) c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 31.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 34

[186] Vu ce qui précède, le Tribunal examinera donc l'entente soumise à la lumière des principes applicables ainsi que de l'intérêt public.

## Question 2

[187] Dans le cadre de son analyse d'une entente, le Tribunal doit appliquer le cadre juridique auquel il est soumis afin de déterminer s'il l'entérine ou non.

[188] En effet, ce Tribunal<sup>50</sup> et d'autres autorités en valeurs mobilières au Canada ont statué à plusieurs reprises sur cette question par le passé.

[189] De manière plus courante, le Tribunal a eu fréquemment à se prononcer sur des propositions communes en matière de pénalités administratives pour des manquements à la loi<sup>51</sup>.

[190] Les décisions du Tribunal convergent avec les principes développés par les autres autorités canadiennes en valeurs mobilières.

[191] Selon le Tribunal, ces principes s'appliquent également dans le cadre d'une entente commune intervenue à l'égard d'une demande de levée partielle d'ordonnances de blocage.

[192] Ainsi, dans l'affaire *Rankin*<sup>52</sup>, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario s'exprimait comme suit quant au rôle d'une autorité en valeurs mobilières eu égard à une entente qui lui est présentée :

« [18] The role of the Commission in considering a proposed settlement agreement has been articulated in several cases. In *Re Koonar et al.* (2002), 25 O.S.C.B. 2691, the Commission stated :

The role of the panel in reviewing a settlement agreement is not to substitute the sanctions it would impose in a contested hearing for what is proposed in the settlement agreement, but rather to make sure the agreed sanctions are within acceptable parameters. (*Re Koonar et al.*, *supra* at 2692. See also *Re Melnyk* (2007), 30 O.S.C.B. 5253; *Re Pollitt* (2004), 27 O.S.C.B. 9643 at para. 33; and *Nortel Networks Corp.*, transcript of oral reasons of the Commission, May 22, 2007, p. 52.)

[19] In making that assessment in this case, we gave significant weight to the terms of the Settlement Agreement because those terms were reached as a result of negotiations between adversarial parties (Staff and the Respondent) and because a balancing of factors and interests has already

<sup>50</sup> *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542; *Autorité des marchés financiers c. Vilaron Compagnie*, 2014 QCBDR 44; *Autorité des marchés financiers c. Alliance pour la santé étudiante au Québec inc.*, 2016 QCTMF 54; *Autorité des marchés financiers c. Dionne*, 2010 QCBDR 75.

<sup>51</sup> *Autorité des marchés financiers c. 6607594 Canada inc.* (immobilier gestion financière), 2008 QCBDRVM 25; *Autorité des marchés financiers c. Cajolet*, 2010 QCBDRVM 12; *Autorité des marchés financiers c. Dionne*, 2010 QCBDR 75.

<sup>52</sup> *Rankin (Re)*, 2008 LNONOSC 175, 31 OSCB 3303.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 35

taken place in reaching the agreement. The language of the Settlement Agreement was obviously very carefully negotiated by the parties. Our role in considering the settlement is not to renegotiate the terms of the Settlement Agreement or to suggest changes to the agreed facts, statements and sanctions set forth in the Settlement Agreement. Our role is simply to decide whether the Settlement Agreement as a whole, on the terms presented and agreed to, should be approved as being in the public interest (*Re Melnyk, supra* at para. 15).(5) »

[193] Ainsi, tel que le mentionnait la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta dans l'affaire *Re Daystar Holdings inc.*<sup>53</sup>:

« The role of a panel reviewing agreed statements of facts and joint submissions on appropriate sanction is not to impose the sanction we would order after a full hearing. Rather we are to ensure that the parties provided the panel with the facts necessary to decide the case and that the proposed sanctions are within a range of sanctions that we consider reasonable in the circumstances of the particular respondents. This approach recognizes that the panel is not aware of all the considerations that the parties faced when reaching their agreed position on fact and sanction. »

[194] Le Tribunal reconnaît qu'une entente est négociée entre les parties et que le Tribunal n'est pas informé de toutes les négociations qui l'entourent et qu'en ce sens, il est généralement approprié de s'en remettre à l'appréciation des procureurs.

[195] Ainsi, une suggestion commune doit être considérée soigneusement et être entérinée si elle est raisonnable selon les circonstances. Le Tribunal n'a pas à substituer son interprétation personnelle ou pallier à certains éléments non fondamentaux de l'entente<sup>54</sup>.

[196] Par ailleurs, si l'entente n'est pas raisonnable et/ou contraire à l'intérêt public, le Tribunal doit informer les parties de son intention de ne pas l'entériner et des motifs à son soutien, à ce moment le dossier revient devant le Tribunal au mérite pour permettre aux parties de se faire entendre sur le fonds de la demande<sup>55</sup>.

[197] En exerçant la discrétion qui lui est conférée dans son évaluation de l'intérêt public, le Tribunal doit notamment s'assurer de la protection du public.

[198] C'est dans l'intérêt des investisseurs que le blocage a été prononcé et il faut que sa levée soit ordonnée dans le respect de leur intérêt, le cas échéant.

[199] Tel qu'établi dans la décision *Daystar*<sup>56</sup> susmentionnée, les parties doivent s'assurer de fournir au Tribunal l'ensemble des faits nécessaires et utiles pour que le

<sup>53</sup> *Re Daystar Holdings Inc.*, 2008 ABASC 120, par. 19.

<sup>54</sup> *Autorité des marchés financiers c. Dionne*, préc., note 50, par. 12.

<sup>55</sup> *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 50, par. 21 et suiv.

<sup>56</sup> Préc., note 53.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 36

décideur puisse prendre une décision éclairée sur l'entente proposée.

[200] En l'espèce, le Tribunal a pris en considération dans son analyse l'ensemble du dossier, de ses pièces ainsi que les représentations des procureurs du séquestre ainsi que celles de la procureure de l'Autorité, notamment à l'effet que cette entente constituait, à son avis, la meilleure des solutions dans les circonstances.

[201] Le Tribunal a également évalué le fait que le séquestre entendait récupérer les prêts au bénéfice des créanciers des sociétés les ayant consentis, soit les intimées Micro-prêts et Finaone.

[202] De plus, le Tribunal a également considéré que le séquestre entendait utiliser un montant qu'il a évalué à 100 000\$ à titre de fond de roulement et ensuite, placer le surplus récupéré dans un compte en fidéicommiss, le cas échéant.

[203] Le Tribunal a aussi pris note des représentations des parties à l'effet que cette manière de faire maximiserait ainsi les avoirs à distribuer, d'autant plus que le séquestre ferait une reddition de compte à l'Autorité.

[204] Malgré tout, le Tribunal n'a pu se convaincre qu'il était dans l'intérêt public d'approuver cette entente.

[205] En effet, le Tribunal ne croit pas qu'il serait approprié d'entériner cette entente et de lever les ordonnances de blocage qu'il a rendues afin que les sommes qu'il a bloquées en faveur des investisseurs, notamment dans le dossier 2017-023, soient utilisées pour renflouer les comptes bancaires des sociétés intimées pour qu'elles leur permettent de repartir leurs activités de récupération de prêts reliées au dossier 2017-015.

[206] Malgré que le séquestre indique dans l'entente qu'il entend éventuellement reprendre un montant équivalent aux sommes bloquées une fois les opérations réparties pour mettre dans un compte dédié au bénéfice des créanciers jusqu'à distribution éventuelle, le Tribunal est d'avis que l'utilisation de ces sommes à ces fins profiterait à l'intérêt privé des sociétés des intimés et non à l'intérêt des investisseurs.

[207] Ceci étant appuyé du fait que, selon les représentations faites au Tribunal, les sociétés intimées seraient créancières et débitrices les unes des autres.

[208] De plus, selon la procureure de l'Autorité, les sociétés intimées garantissent le prêt hypothécaire qui grève la résidence personnelle de l'intimé Lacroix et de sa conjointe, l'intimée Sabrina Paradis-Royer.

[209] Le Tribunal rappelle qu'à ce stade, les sociétés mises sous séquestre ne sont pas encore en faillite et qu'il est possible qu'au terme de l'administration du séquestre, elles ne fassent pas faillite. Si tel était le cas, les sommes bloquées en faveur des investisseurs seraient susceptibles de leur être remises. Ceci est l'une des raisons pour lesquelles ces sommes doivent continuer de faire l'objet de mesures conservatoires telles qu'un blocage.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 37

[210] En l'espèce, l'intérêt des créanciers que le séquestre protège n'est pas le même que celui de l'intérêt public protégé par les ordonnances de blocage.

[211] Ceci est notamment le cas, à cause de la confusion des rôles entre les sociétés visées, du fait que les mêmes dirigeants seraient impliqués dans deux dossiers 2017-015 et 2017-023 pour des manquements distincts, de l'implication alléguée de certaines de ces sociétés qui auraient agi comme facilitatrices à la perpétration de ces manquements ainsi que du fait que certains créanciers de ces sociétés seraient d'autres intimés.

[212] De l'avis du Tribunal, les investisseurs n'ont pas à payer ou à risquer davantage dans les affaires des intimés en fournissant le fonds de roulement.

[213] Le Tribunal n'adhère pas à la vision énoncée du séquestre de «mettre tout dans un pot et de repartir la machine» alors que pour «repartir la machine», on semble compter, dans un premier temps et en grande partie, sur les sommes bloquées de manière conservatoire au bénéfice des investisseurs.

[214] De plus, aucune démonstration concluante n'a été faite des créances dues à Micro-prêts suivant les prêts consentis.

[215] Le Tribunal ne connaît pas les montants initialement prêtés aux consommateurs, ni si des remboursements ont été effectués. Il ne connaît pas plus quels sont les frais facturés et à quel titre. Le montant des frais est un élément pertinent en raison du fait que, par la décision de l'OPC, Micro-Prêts s'est vue retirer son permis étant donné que les charges étaient notamment trop élevées.

[216] Également, le Tribunal ne sait pas si cette perception de ces prêts constitue une activité de prêt, alors que l'entité s'est vue retirer son permis.

[217] De plus, le Tribunal ne voit pas quel serait l'avantage pour les investisseurs dans les « Plexcoin » d'utiliser les sommes bloquées dans les comptes bancaires de l'intimé DL Innov pour financer les activités de recouvrement de Finaone qui n'est pas une société visée par les décisions du Tribunal.

[218] Le Tribunal souligne que la société Finaone ne fait présentement l'objet d'aucune ordonnance de blocage alors qu'elle serait titulaire de traites bancaires au montant de 156 000 \$ que le séquestre entendait récupérer, lesquelles pourraient facilement servir de fonds de roulement, du moins pour cette dernière.

[219] Dans le présent dossier, rien n'empêche le séquestre de procéder au recouvrement des prêts des sociétés intimées.

[220] Le Tribunal constate que le recouvrement des prêts serait, selon le séquestre, seulement facilité par la réactivation des comptes bancaires bloqués.

[221] Rappelons à nouveau que Finaone ne fait pas l'objet d'ordonnance de blocage donc il n'y aurait aucun impact sur la réactivation du compte pour permettre la récupération des prêts la concernant.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 38

[222] D'ailleurs, dans le cas de Finaone, si le compte bancaire de cette dernière a été fermé, cela ne peut être causé par une ordonnance de blocage dont elle ne fait pas l'objet.

[223] Or, ce qui ressort tant des représentations des parties faites devant le Tribunal que des allégations apparaissant dans les procédures de mise sous séquestre, ce serait que ce sont les institutions financières qui refusent d'ouvrir des comptes bancaires aux intimés, et ce, depuis le mois de juin 2017.

[224] Si l'institution financière refuse d'ouvrir des comptes, ce n'est pas une autre décision du Tribunal en levée qui la forcera à accepter la clientèle des intimés, car tel que mentionné précédemment, le Tribunal a déjà permis une levée partielle aux fins de réactiver ces comptes et ces institutions financières ont refusé d'agir.

[225] Les décisions que le Tribunal a rendues dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 à l'encontre des intimés font état de manquements graves à la loi de la part de ces derniers tant personnellement que par l'entremise de leurs sociétés, et ce, au détriment des investisseurs.

[226] On allègue notamment de l'appropriation de fonds à des fins personnelles de certains intimés, du *kiting* et du non-respect d'ordonnances du Tribunal.

[227] De plus, dans le présent dossier, la levée de l'ordonnance de blocage est demandée au Tribunal non pas pour distribuer ou remettre les sommes bloquées aux créanciers ou aux éventuels créanciers que seront en partie les investisseurs, mais plutôt d'utiliser les sommes ainsi bloquées comme fonds de roulement pour permettre le recouvrement de créances de l'intimé Micro-Prêts et Finaone appartenant à l'intimé Lacroix.

[228] Ce faisant, en approuvant l'entente, le Tribunal permettrait une gestion de ces sommes ainsi bloquées, et le risque qui s'y rattache, au profit des sociétés mises sous séquestre.

[229] Le Tribunal entend les représentations des procureurs du séquestre et de l'Autorité à l'effet que la levée partielle de blocage pourrait possiblement permettre une éventuelle récupération de sommes additionnelles en vue d'une distribution aux créanciers et ultimement les investisseurs.

[230] Par ailleurs, le Tribunal peut-il considérer les investisseurs dans le Plexcoin du dossier 2017-023 à titre de créanciers de l'intimée Micro-Prêts dans le dossier 2017-015 ou de FinaOne? Ceci est loin d'être clair.

[231] Plusieurs questions du Tribunal lors de l'audience sont demeurées sans réponse. Notamment, le procureur du séquestre :

- ne savait pas s'il était légal ou non de procéder à cette récupération vu la décision de l'OPC;

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 39

- ne savait pas si la liste des créances à recevoir, alléguée à la pièce D-4 étaient à jour ou non, s'il s'agissait des montants des prêts et quelle partie était des intérêts et des frais. Or, la décision de l'OPC produite fait justement état de l'illégalité des frais et intérêts chargés par la société Micro-Prêts, mettant ainsi en doute leur liquidité et leur exigibilité;
- ne savait pas si des montants allégués à la pièce D-4 avaient été récupérés en partie ou non depuis sa confection en juin 2017;
- ne savait pas si les firmes Finaone et Micro-Prêts étaient en réalité des prêteurs ou des courtiers en prêt comme l'indiquait les allégations faites devant l'OPC<sup>57</sup> et dans la demande d'ordonnance de séquestre<sup>58</sup>. Pourtant, selon le Tribunal, cette détermination est capitale eu égard aux sommes à recevoir pour lesquelles on demandait de débloquer l'argent des investisseurs;
- ne savait pas si la Cour supérieure avait été informée de l'ensemble des décisions que le Tribunal avait rendues dans le présent dossier, surtout celles motivées, avant de rendre la mise sous séquestre;
- ne savait pas pourquoi plus ou moins 100 000 \$ étaient nécessaires pour répartir les activités de recouvrement des sociétés, ce montant ayant été évalué sommairement;
- ne savait pas à qui appartenait les sommes détenues dans les comptes bancaires faisant l'objet des ordonnances de blocage;
- n'avait rencontré le séquestre avec l'intimé Lacroix qu'une seule fois pour une rencontre d'environ 4 heures;
- ne savait pas si la mise en cause Banque Royale accepterait de réactiver les comptes bancaires des sociétés intimées s'il y avait une autre levée de blocage, celui-ci n'ayant encore jamais communiqué avec celle-ci.

[232] Devant les réticences manifestées à l'audience par le Tribunal, les parties lui ont représenté qu'advenant qu'il y ait quelque difficulté que ce soit avec la mise en application de l'entente entérinée, le cas échéant, les parties pourraient toujours se présenter à nouveau devant le Tribunal.

[233] Or, de l'avis du Tribunal, une fois l'ordonnance de blocage levée dans un contexte de mise sous séquestre, les pouvoirs d'intervention de ce dernier seraient passablement amoindris.

[234] Dans le présent dossier, malgré avoir entendu les représentations et avoir pris connaissance des pièces et de la jurisprudence soumise ainsi qu'avoir longuement questionné les procureurs sur l'entente proposée, en tenant compte des critères établis

<sup>57</sup> Pièce I-1, page 2, par. 1 alinéa 2.

<sup>58</sup> Pièce I-6, page 2 par. 2 et page 21 par. 2.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 40

par la jurisprudence ci-haut mentionnés, le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas raisonnable d'entériner cette entente selon les motifs ci-haut exprimés et considère que de le faire serait contraire à l'intérêt public.

### **CONCLUSION**

[235] Dans le présent dossier, après avoir déterminé que l'ordonnance rendue par la Cour supérieure en vertu de la LFI donnant des pouvoirs très larges au séquestre intérimaire n'est pas en contradiction avec la juridiction du Tribunal et ne l'oblige pas, à ce stade des procédures, à lever les ordonnances de blocage qu'il a rendues, le Tribunal a procédé à l'analyse de l'entente qui lui a été soumise.

[236] Ce faisant, le Tribunal a tenu compte des critères qui s'appliquent lorsqu'une instance doit évaluer une recommandation commune et a également tenu compte des représentations qui lui ont été faites pour qu'il entérine cette entente à cet effet.

[237] Le Tribunal a posé beaucoup de questions aux procureurs pour tenter de se satisfaire de l'entente qu'on lui présentait et se convaincre que la levée de blocage demandée au soutien de cette entente protégeait bien les investisseurs et n'était pas contraire à l'intérêt public. L'urgence étant à ce moment, pour ce dernier, de « repartir la machine ».

[238] Le Tribunal conçoit qu'en raison du mandat qui lui a été attribué, le séquestre vise une récupération rapide des soldes à recevoir des prêts des sociétés sous séquestre.

[239] Cependant, en tenant compte du devoir de protection des investisseurs qui est au cœur de son mandat, le Tribunal ne peut accepter que cette récupération des sommes se fasse en mettant à risque les sommes bloquées en faveur notamment des investisseurs. Il ne peut permettre qu'elles soient utilisées comme levier financier, surtout en ayant constaté lors de l'audition, l'ampleur de la superficialité de la connaissance des affaires des intimés et des sociétés sous séquestre par les représentants du séquestre.

[240] En approuvant l'entente soumise et en levant lesdits blocages, le Tribunal irait à l'encontre des objectifs et des motifs justifiant l'émission de ces ordonnances.

[241] Les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal cheminent en parallèle avec le processus de mise sous séquestre et il serait prématuré de les lever sur la base de l'entente soumise au Tribunal et des représentations qui lui ont été faites.

[242] Le Tribunal ne voit pas comment il pourrait justifier auprès des investisseurs floués l'utilisation des sommes qu'il a bloquées en leur faveur aux fins prévues à l'entente.

[243] Dans ces circonstances, le Tribunal n'entérine pas l'entente proposée étant notamment contraire à l'intérêt public.

2017-015-005  
2017-023-005

PAGE : 41

## DÉCISION

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>59</sup> ainsi que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>60</sup> :

**REFUSE** d'entériner l'entente conclue le 28 novembre 2017 entre l'Autorité des marchés financiers et Jean Lelièvre syndic, séquestre aux intimés D. L. Innov Inc. et Micro-prêts inc., ainsi que de lever les ordonnances de blocage qu'il a rendues dans les dossiers 2017-015 et 2017-023.

Les parties au dossier sont avisées que la demande du séquestre visant à obtenir la levée partielle d'ordonnances de blocage dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 sera fixée *pro forma* en chambre de pratique, le **31 mai 2018**, ou avant, si elles s'adressent au Secrétariat du Tribunal au 1-877-873-2211 pour demander de devancer l'audience.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, juge administratif**

---

**M<sup>e</sup> Elyse Turgeon, juge administratif**

M<sup>e</sup> Nathalie Chouinard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

M<sup>e</sup> Vicky Berthiaume et M<sup>e</sup> Michel Savonitto  
(Savonitto & associés inc.)  
Procureurs de Jean Lelièvre syndic, intervenant

Dates d'audience : 28 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2017

---

<sup>59</sup> Préc., note 4.

<sup>60</sup> Préc., note 3.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2017-015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS

---

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX  
et  
RÉGIS ROBERGE  
et  
DL INNOV INC.  
et  
MICRO-PRÊTS INC.  
et  
GAP TRANSIT INC.  
et  
FINAONE INC.

Intimés

et

BANQUE ROYALE DU CANADA  
et  
PAULE MC NICOLL

Mises en cause

et

JEAN LELIÈVRE SYNDIC

Intervenant

N° : 2017-023

---

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

PLEXCORPS  
et  
PLEXCOIN  
et  
DL INNOV INC.  
et  
GESTIO INC.

Savonitto & Ass. inc.

2

---

et  
**DOMINIC LACROIX**  
 et  
**SABRINA PARADIS-ROYER**

Intimés

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**  
 et  
**SHOPIFY INC.**  
 et  
**SHOPIFY PAYMENTS CANADA INC.**  
 et  
**WELLS FARGO CANADA CORPORATION**

Mises en cause

et

**JEAN LELIÈVRE SYNDIC**

Intervenant

---

#### ENTENTE

---

**CONSIDÉRANT** les ordonnances *ex parte* rendues par le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **TMF** ») dans le dossier 2017-015 à l'encontre de Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov inc., Micro-Prêts inc., Gap Transit inc. et la Banque Royale du Canada;

**CONSIDÉRANT** les ordonnances *ex parte* rendues par le TMF dans le dossier 2017-023 à l'encontre de PlexCorps, PlexCoin, DL Innov inc., Gestio inc., Dominic Lacroix, Facebook Canada Ltd., Sabrina Paradis-Royer, la Banque Royale du Canada, Shopify inc., Shopify Payments Canada et Wells Fargo Canada Corporation;

**CONSIDÉRANT** que le dossier 2017-023 est lié à une enquête de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **AMF** ») portant sur la monnaie virtuelle PlexCoin (ci-après le « **Projet PlexCoin** »);

**CONSIDÉRANT** qu'au moment de la présente entente, Jean Lelièvre syndic ne compte exercer aucun pouvoir lié au Projet PlexCoin;

**CONSIDÉRANT** les avis de l'intention de faire une proposition déposés le ou vers le 25 octobre 2017 par Micro-Prêts inc., DL Innov inc. et Finaone inc. (ci-après et collectivement les « **Débitrices** ») dans les dossiers de la Cour supérieure portant les numéros 200-11-024399-175, 200-11-024398-177 et 200-11-024397-179 (ci-après les « **Dossiers de la Cour supérieure** »);

**CONSIDÉRANT** les ordonnances de mise sous séquestre prononcées le 27 octobre 2017 à l'endroit des Débitrices dans les Dossiers de la Cour supérieure nommant Jean Lelièvre syndic (ci-après « **Jean Lelièvre** ») à titre de séquestre intérimaire des biens et actifs des Débitrices;

Savonitto & Ass. inc.

**CONSIDÉRANT** que selon les informations recueillies par Jean Lelièvre, les Débitrices auraient des comptes à recevoir d'une valeur d'environ 8 598 295,07\$ (ci-après les « **Comptes à recevoir** ») en lien avec une entreprise de mini prêts à des particuliers opérée par les Débitrices;

**CONSIDÉRANT** que le 28 novembre 2017, Jean Lelièvre prévoit demander au TMF la levée partielle d'ordonnances de blocage rendues dans les dossiers du TMF numéros 2017-015 et 2017-023 (ci-après les « **Ordonnances de blocage** ») dans le but de recouvrer les Comptes à recevoir;

**CONSIDÉRANT** que la levée partielle des Ordonnances de blocage est recherchée puisqu'elle a pour objectif de préserver et d'accroître les actifs des Débitrices, ce qui est à l'avantage des créanciers;

**CONSIDÉRANT** que l'AMF ne s'oppose pas au recouvrement des Comptes à recevoir;

**PAR CES MOTIFS, JEAN LELIÈVRE ET L'AMF CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

- 1) Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
- 2) Jean Lelièvre s'engage à ne pas participer de quelque façon que ce soit aux activités du Projet PlexCoin;
- 3) Jean Lelièvre réactivera le service à la clientèle, le service de recouvrement et celui des technologies de l'information des Débitrices, lesquels sont nécessaires à la perception des Comptes à recevoir;
- 4) Jean Lelièvre mettra en poste jusqu'à onze (11) employés pour la perception des Comptes à recevoir, soit trois (3) agents au service à la clientèle, quatre (4) agents au recouvrement et quatre (4) employés aux technologies de l'information;
- 5) Les quatre (4) employés aux technologies de l'information sont destinés aux postes suivants : un (1) directeur, deux (2) programmeurs et un (1) analyste;
- 6) Jean Lelièvre entend utiliser, autant que possible, le personnel déjà formé par les Débitrices pour les tâches susmentionnées et qui sera toujours disponible pour occuper un emploi pour les Débitrices, le tout selon les informations communiquées par les représentants et mandataires des Débitrices;
- 7) Jean Lelièvre s'engage toutefois à exclure comme employés payés et en fonction les personnes chargées de la direction des Débitrices avant les procédures devant le TMF et celles devant la Cour supérieure, soit Dominic Lacroix, Régis Roberge et Sabrina Paradis-Royer;
- 8) Qui plus est, Jean Lelièvre s'engage à communiquer à l'AMF un compte-rendu hebdomadaire des employés en fonction, lequel compte-rendu sera communiqué à Éric Desrosiers à l'adresse [eric.desrosiers@lautorite.qc.ca](mailto:eric.desrosiers@lautorite.qc.ca) et comprendra les noms et les postes occupés par les employés;
- 9) Les tâches des agents au service à la clientèle sont ci-après décrites :
  - 9.1) Prélèvements des montants remboursés pour les prêts à même le compte bancaire des clients;
  - 9.2) Service aux clients pour la mise en place de l'entente de paiement, pour un report de paiement ou simplement pour donner l'information sur le prêt en cours. Le service client est donné par clavardage en ligne, par courriel ou par téléphone;

Savonitto & Ass. inc.

- 10) Les tâches des agents au recouvrement sont ci-après décrites :
- 10.1) Prise en charge des clients qui se trouvent dans une situation difficile;
  - 10.2) Évaluation conjointe avec le client de la meilleure entente possible en lien avec la situation du client;
- 11) Les tâches des employés affectés aux technologies de l'information sont ci-après décrites :
- 11.1) Permettre aux clients un accès continu aux informations sur leurs prêts en cours;
  - 11.2) Assurer la notification par courriel des avis aux clients concernant l'évolution des prêts et des remboursements;
  - 11.3) Effectuer tous les tests informatiques requis et adresser les « bogues informatiques » rapidement;
  - 11.4) Assurer le bon fonctionnement du système de prélèvement des remboursements;
- 12) En plus des postes susmentionnés, Jean Lelièvre prévoit affecter à temps plein à la gestion et la coordination des travaux de recouvrement des Comptes à recevoir un de ses propres employés, et ce, dès le début des opérations;
- 13) Jean Lelièvre prévoit de plus s'adjoindre les services d'Oriso solutions inc., une société de consultants informatiques de Brossard (ci-après « Oriso »);
- 14) Jean Lelièvre donnera des instructions claires à Oriso à l'effet qu'il est interdit à Oriso de participer de quelque façon que ce soit aux activités du Projet PlexCoin;
- 15) Jean Lelièvre procédera aux activités de recouvrement des Comptes à recevoir dans les locaux loués par DL Innov inc. et sis au 815, boulevard Lebourgneuf à Québec et, ce faisant, Jean Lelièvre se prévaudra du bail de DL Innov inc. et des addendum qui l'accompagnent;
- 16) De surcroît, Jean Lelièvre demandera à la Banque Royale du Canada (ci-après « RBC ») de rouvrir et de réactiver les comptes bancaires suivants :
- 16.1) Micro-prêts inc. : 651-1007988;
  - 16.2) DL Innov inc. : 651-1001783;
- (ci-après les « Comptes »);
- 17) Les sommes actuellement bloquées dans les Comptes, lesquelles totalisent 93 049,87\$ selon l'information communiquée par RBC le 1<sup>er</sup> novembre 2017, serviront de fonds de roulement (ci-après le « Fonds de roulement »);
- 18) Le Fonds de roulement devra être d'environ 100 000\$ et, autant que possible, être maintenu dans les Comptes pour assurer les activités de recouvrement et tous les frais bancaires;
- 19) Les sommes excédant le Fonds de roulement seront transférées dans des comptes en fidéicommis de Jean Lelièvre ouverts spécifiquement pour Micro-Prêts inc. et DL Innov inc., et ce, à une fréquence régulière (ci-après les « Sommes excédentaires »);
- 20) Jean Lelièvre ouvrira aussi un compte en fidéicommis pour Finaone inc.;

Savonitto &amp; Ass. inc.

- 21) Les Comptes ne serviront qu'à la perception des comptes à recevoir des Débitrices et au paiement de frais bancaires y associés;
- 22) Jean Lelièvre s'engage également à faire changer les cartes signatures des Comptes, ainsi que les cartes de débit et de crédit y associés et tous les mots de passe;
- 23) Les dépenses nécessaires au recouvrement des Comptes à recevoir des Débitrices comme le loyer, les salaires, les honoraires et déboursés de Jean Lelièvre, etc. (ci-après les « Dépenses ») seront expressément autorisées par Jean Lelièvre et aucun paiement ne se fera sans l'autorisation de Jean Lelièvre;
- 24) Les Dépenses seront payées à même les comptes en fidéicommis ouverts par Jean Lelièvre pour les Débitrices;
- 25) Jean Lelièvre transmettra par courriel à l'AMF, sur une base hebdomadaire, un relevé des recettes et déboursés des Débitrices à l'attention d'Éric Desrosiers à l'adresse courriel [eric.desrosiers@lautorite.qc.ca](mailto:eric.desrosiers@lautorite.qc.ca);
- 26) Le régime ci-avant décrit pour le recouvrement des Comptes à recevoir sera en place jusqu'à la ratification par la Cour supérieure d'une proposition des Débitrices ou, le cas échéant, jusqu'à la faillite des Débitrices et la distribution des sommes recueillies se fera conformément aux dispositions de la L.f.i.;
- 27) Jean Lelièvre et l'AMF reconnaissent qu'ils pourront l'un et l'autre s'adresser en tout temps au TMF afin de demander la modification des modalités entourant la levée partielle des Ordonnances de blocage;
- 28) La présente entente sera produite aux dossiers 2017-015 et 2017-023 du TMF;

## EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

*Abitibi*, le 28 novembre 2017

*Québec*  
À Montréal, le 28 novembre 2017

JEAN LELIÈVRE SYNDIC, dûment  
représenté par Christian La Boissonnière

*Autorité des marchés financiers*  
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,  
dûment représentée par

Savonitto & Ass. inc.

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-028

DATE : Le 27 avril 2018

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse / INTIMÉE

c.

**JOSH BAAZOV**

et

**CRAIG LEVETT**

Parties intimées / REQUÉRANTS

et

**DAVID BAAZOV**

Partie intimée / MIS EN CAUSE

et

**LE GROUPE STARS INC.**

et

**AUTORITÉ FÉDÉRALE DE SURVEILLANCE DES MARCHÉS FINANCIERS FINMA**

Parties mises en cause

---

**DÉCISION**

---

2016-011-028

PAGE : 2

## CONTEXTE

[1] Dans le cadre de la présente demande intérimaire, les intimés Craig Levett et Josh Baazov demandent au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») de réviser la décision qui aurait été rendue par l'Autorité des marchés financiers ayant refusé de suspendre les démarches d'enquête à leur égard qu'elle mène auprès de l'organisme FINMA<sup>1</sup>.

[2] Cette demande déposée le 21 septembre 2017 s'inscrit dans le cadre plus large du dossier 2016-011. L'audience au mérite s'est tenue le 4 décembre 2017.

## HISTORIQUE

[3] Le 22 mars 2016<sup>2</sup>, le Tribunal a rendu une décision *ex parte* à l'égard de plusieurs parties dont les requérants. Cette décision prononçait diverses ordonnances de blocage générales et d'interdiction d'opérations sur valeurs. Les intimés ont contesté cette décision. Par la suite, des ententes ont été conclues ayant pour effet de lever partiellement certaines ordonnances de blocage. Finalement, seule la contestation du mis en cause David Baazov a procédé. Le 23 octobre 2017<sup>3</sup>, le Tribunal a maintenu les ordonnances, telles que modifiées depuis, et a prononcé une ordonnance additionnelle de blocage suivant une demande amendée de l'Autorité.

[4] Une seconde demande d'audience *ex parte* a été présentée par l'Autorité. Le 6 avril 2017<sup>4</sup>, le Tribunal l'a rejetée aux motifs qu'il n'y avait pas de motifs impérieux nécessitant de procéder *ex parte*. Finalement, l'Autorité a décidé de déposer cette demande en avisant les parties impliquées (« nouvelle demande »). Cette demande vise à obtenir des ordonnances de blocage et des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre de David Baazov, Josh Baazov et Craig Levett.

[5] Le 1<sup>er</sup> août 2017<sup>5</sup>, le Tribunal a accordé une demande de communication de la preuve des intimés en lien avec la nouvelle demande. Cette décision a fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire et une ordonnance de sursis a été prononcée le 4 août 2017.

[6] Dans le cadre de cette demande en sursis, les requérants ont consenti à surseoir à la décision sur la communication jusqu'à 25 jours suivant les motifs écrits à venir par le Tribunal. L'Autorité s'est engagée à ne pas demander au Tribunal de nouvelles ordonnances de blocage ou d'interdiction d'opérations sur valeurs sur une base *ex parte* suivant certaines modalités.

<sup>1</sup> Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Suisse).

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 103.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 32.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 133.

2016-011-028

PAGE : 3

[7] Le 15 décembre 2017<sup>6</sup>, le Tribunal a rendu les motifs détaillés à l'appui de sa décision sur la communication de la preuve. Cette décision fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure<sup>7</sup> et une ordonnance de sursis des procédures de la « nouvelle demande » a été prononcée le 6 avril 2018 suivant une seconde entente conclue entre les parties.

[8] Le 10 avril 2018, le Tribunal, à la demande des parties, a remis *sine die* les procédures en lien avec la « nouvelle demande ».

[9] Le 26 février 2018, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage dans le présent dossier<sup>8</sup>.

[10] Finalement, le 27 février 2018, le Tribunal a prononcé à l'égard de l'intimé Earl Levett<sup>9</sup>, une ordonnance de levée partielle de blocage et la levée d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs.

### REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[11] Au soutien de sa demande en révision, le procureur de l'intimé Craig Levett soumet qu'il faut suspendre le processus de demande d'assistance entrepris par l'Autorité dans le cadre de son enquête auprès de la FINMA, considérant que ce processus vise à obtenir des documents ou des informations afin de parfaire l'enquête de l'Autorité alors que la nouvelle demande de l'Autorité est présentement suspendue.

[12] Le procureur de l'intimé Craig Levett prétend qu'il serait injuste de permettre à l'Autorité de parfaire sa preuve dans les circonstances.

[13] Selon ce procureur, le fait que l'Autorité poursuive ses démarches auprès de la FINMA a pour effet de contourner la décision en communication de la preuve rendue par le Tribunal. L'Autorité tenterait de tirer profit de la situation actuelle.

[14] Il soutient que l'Autorité profite de la suspension pour obtenir des documents supplémentaires qu'elle espère seront utiles pour soutenir les allégations de la nouvelle demande.

[15] Pour assurer une équité entre les parties, le procureur de l'intimé soutient que le Tribunal ne peut pas permettre que ces démarches continuent.

[16] Le procureur de l'intimé soutient que poursuivre ces démarches d'enquête, soit sa demande d'assistance auprès de la FINMA, constitue une décision de l'Autorité. Décision qui serait révisable par le Tribunal.

[17] Il ajoute que le Tribunal a les mêmes pouvoirs que ceux qui sont confiés à un juge de la Cour supérieure, à l'exception d'imposer un emprisonnement. Selon lui, une

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, TMF, Montréal, n° 2016-011-024, 15 décembre 2017, L. Girard.

<sup>7</sup> Numéro de dossier 500-11-052989-171.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2018 QCTMF 17.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Levett*, 2018 QCTMF 18.

2016-011-028

PAGE : 4

telle ordonnance de sauvegarde de maintenir l'enquête au même état durant la suspension est nécessaire en l'espèce.

[18] Il souligne qu'il doit exister un recours lui permettant de limiter les abus de l'Autorité dans le cadre de son enquête.

[19] Il souligne que le Tribunal doit favoriser une interprétation large et souple de ce que constitue une décision au sens de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup> (« LVM »).

[20] Il demande qu'un statu quo soit en place pour une courte période de temps en vue d'assurer l'équité des parties.

[21] Le procureur de l'intimé Josh Baazov soutient les mêmes arguments que son confrère et considère qu'il est injuste de permettre à l'Autorité de parfaire sa preuve dans le cadre de la nouvelle demande, alors que les procédures sont suspendues.

[22] La procureure de l'Autorité mentionne avoir l'intention de respecter les engagements pris dans le dossier.

[23] Elle indique que la demande d'assistance de l'Autorité auprès de la FINMA dans le cadre de l'enquête ne constitue pas une décision au sens de l'article 322 LVM.

[24] Il s'agit d'une démarche en cours d'enquête. Les pouvoirs d'enquête sont protégés par des clauses privatives.

[25] Elle soutient que le Tribunal n'a pas la compétence en droit pour prononcer les ordonnances demandées par les intimés.

[26] Les clauses privatives prévues dans les lois empêchent le Tribunal de s'immiscer dans l'enquête de l'Autorité.

[27] Ainsi, la procureure de l'Autorité plaide que le remède approprié lorsqu'on invoque une entorse aux droits et libertés d'un intimé serait de demander l'exclusion de la preuve et non le fait de suspendre des démarches d'enquête.

[28] L'équité ne vise pas les actes qui sont préalables au processus décisionnel.

[29] La demande d'assistance est une démarche d'enquête qui n'affecte d'aucune façon les droits des requérants.

[30] Elle rappelle que le mandat de l'Autorité est de faire respecter la loi. La recherche de preuve s'inscrit dans ce contexte ainsi que vise à assurer la protection du public et des marchés.

[31] En conséquence, la procureure de l'Autorité revendique le rejet de cette demande.

---

<sup>10</sup> RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « LVM »).

2016-011-028

PAGE : 5

## ANALYSE

### Questions en litige

[32] Voici les questions en litige que le Tribunal doit trancher dans le cadre de la présente demande :

1. La demande d'assistance à la FINMA constitue-t-elle une décision de l'Autorité pour laquelle le Tribunal aurait une compétence de révision?
2. Si oui, en l'espèce, peut-il suspendre la demande d'assistance de l'Autorité auprès de la FINMA?

### Dispositions législatives

[33] Le Tribunal reproduit les principales dispositions législatives applicables à la présente demande :

#### *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>11</sup>

##### Pouvoirs d'enquête

**14.** La personne que l'Autorité a autorisée à enquêter est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

##### Clauses privatives

**18.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre une personne autorisée à procéder à une inspection ou à faire une enquête.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

**34.1.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre l'Autorité.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

##### Protocole d'entente

**33.** L'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Elle peut également, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou

<sup>11</sup> RLRQ, c. A-33.2 (« LAMF »).

2016-011-028

PAGE : 6

un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de la présente loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière.

Cette entente ou cet accord peut permettre la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application d'une loi visée à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière.

### *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup>

#### Pouvoirs d'enquête

**239.** L'Autorité peut instituer une enquête:

- 1° en vue d'assurer l'application de la présente loi et de ses règlements;
- 2° en vue de réprimer les infractions à la présente loi ou aux règlements;
- 3° en vue de réprimer les infractions aux dispositions adoptées par une autre autorité législative en matière de valeurs mobilières;
- 4° dans le cadre de l'exécution d'un accord visé au deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);
- 5° pour vérifier s'il y aurait lieu de demander à la Cour supérieure d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire conformément à l'article 19.1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers.

#### Clause privative

**284.** Aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'Autorité, les membres de son personnel ou ses agents agissant en leur qualité officielle.

#### Pouvoir de révision du Tribunal

**322.** Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Autorité, par une personne visée aux articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).

Toutefois, si une sanction doit être imposée, la décision ne peut faire l'objet d'une demande de révision qu'à compter du moment où cette sanction est imposée.

### **Analyse**

#### **Première question**

[34] La présente demande intérimaire instituée dans le présent dossier, s'inscrit dans le cadre de demandes en mesures conservatoires de l'Autorité.

---

<sup>12</sup> RLRQ, c. V-1.1.

2016-011-028

PAGE : 7

[35] Lors des nombreuses demandes en prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier, il est toujours invoqué que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[36] Cette enquête porte sur des manquements en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette loi est d'ordre public de nature réglementaire et ses objectifs sont notamment de favoriser le bon fonctionnement des marchés et d'assurer la protection du public contre des pratiques déloyales et abusives<sup>13</sup>.

[37] L'Autorité a notamment pour mission d'agir dans le cadre de la protection du public et de l'encadrement des marchés financiers<sup>14</sup>.

[38] Pour ce faire, elle jouit d'une grande latitude dans la conduite de ses enquêtes et bénéficie de clauses privatives.

[39] Les enquêtes de l'Autorité ont une large portée, étant menées dans le but de remplir sa mission de protection du public.

[40] L'Autorité peut instituer une enquête si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement à une des lois qu'elle régit<sup>15</sup>.

[41] Afin que l'Autorité soit en mesure d'accomplir efficacement son rôle, de larges pouvoirs d'enquête lui sont attribués.

[42] D'ailleurs, l'enquêteur qui est affecté à une enquête<sup>16</sup> au sein de l'Autorité est investi des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*<sup>17</sup>.

[43] L'Autorité peut également instituer une enquête dans le cadre d'un accord prévu avec un gouvernement ou une organisation internationale, tel que l'accord multilatéral, invoqué dans la présente affaire<sup>18</sup>, qui vise à assurer une coopération internationale efficace des régulateurs en valeurs mobilières.

[44] Le législateur a prévu des mesures afin d'assurer que les enquêtes ne soient pas entravées en établissant de solides clauses privatives pour éviter que des demandes telles que des injonctions soient ordonnées à l'encontre d'une enquête. Il est même prévu que la Cour d'appel pourrait intervenir pour annuler sommairement toute décision qui serait rendue dans ce cadre<sup>19</sup>.

[45] Lorsque les intimés demandent au Tribunal de réviser la décision de l'Autorité de ne pas suspendre sa demande d'assistance auprès de la FINMA, il y a lieu dans un

---

<sup>13</sup> LVM, art. 276.

<sup>14</sup> LAMF, art. 8.

<sup>15</sup> LAMF, art. 12.

<sup>16</sup> LAMF, art. 14.

<sup>17</sup> *Loi sur les commissions d'enquête*, RLRQ, c. C-37.

<sup>18</sup> Multilateral Memorandum of Understanding concerning consultation and cooperation and the exchange of information, Pièce I-1.

<sup>19</sup> LAMF, art. 33.

2016-011-028

PAGE : 8

premier de déterminer s'il s'agit bien d'une « décision » ou bien une démarche d'enquête.

[46] Le Tribunal ne peut conclure qu'il s'agit d'une décision au sens de l'article 322 de la LVM.

[47] Tel que mentionné dans l'affaire *Galerie Règles de l'art*<sup>20</sup>, le Tribunal ne peut pas réviser toute situation, encore faut-il qu'il y ait une décision au sens de l'article 322 de la LVM et qu'ultimement cette décision affecte défavorablement les droits d'une personne. Rappelons à cet égard le passage suivant:

« [20] Or, il est du sentiment du Bureau qu'une ordonnance d'enquête n'est pas une décision de nature à avoir un quelconque effet juridique sur la personne qui en est le sujet. C'est que celui que l'Autorité désigne pour la faire ne peut que faire son enquête et présenter son rapport à son commettant. Mais il ne déterminera pas le sort qu'on doit ensuite lui donner. C'est l'Autorité qui prendra la décision de donner suite au tout. Et cette décision, si décision il y a, devra alors être prise de manière à ce que celui qu'elle vise puisse faire valoir ses droits.

[21] Mais la décision en vertu de laquelle l'Autorité ordonne une enquête n'a pas le caractère de la décision de la Loi sur les valeurs mobilières que le Bureau peut réviser en vertu de l'article 322 de la Loi sur les valeurs mobilières. Cela est à l'image de ce qu'a écrit l'Alberta Securities Commission dans la décision Simpson :

« Therefore, not every decision meets the definition of "decision" for the purposes of the Act. Subsection 73(1) similarly limits the right of appeal to a "direction, decision, order or ruling" that is made under a "law, rule regulation, policy, procedure interpretation or practice" of a recognized self-regulatory organization. This indicates to us that the legislative intention, once again, was that not every decision made by a self regulatory organization such as the IDA, as that term is understood in common parlance, is a decision that can be appealed.

[...] Therefore it appears to us that a decision by IDA Staff to proceed, or not to proceed, with further investigation of a complaint would not be a decision made under any "bylaw, rule, regulation policy, procedure interpretation or practice" of the IDA. »<sup>21</sup>

[Références omises]

[48] Nous comprenons que dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Groupe SNC-Lavalin inc.*<sup>22</sup>, la Cour d'appel ait adopté une approche souple de ce que constitue une décision au sens de l'article 322 LVM,

<sup>20</sup> 9180-2835 *Québec inc. (Galerie Les Règles de l'art) c. Autorité des marchés financiers*, 2012 QCBDR 150.

<sup>21</sup> *Id.*

<sup>22</sup> *Id.*

2016-011-028

PAGE : 9

« [56] Je retiens notamment les éléments suivants de l'analyse du Bureau :

- Le législateur a conféré compétence par l'art. 322 *L.V.M.* au Bureau à l'égard de toutes les décisions de l'AMF;
- Le législateur n'a pas jugé utile de définir le mot *décision*, adoptant ainsi une approche empreinte de la souplesse requise à une bonne application de la *L.V.M.*;
- Dans les autres provinces, la confidentialité peut faire l'objet d'une révision par le tribunal administratif spécialisé (voir les paragr. 31, 32, 81 et 82 de la décision du Bureau). »

[49] Par ailleurs, il ne faut pas confondre une démarche d'enquête suivant les pouvoirs qui lui sont dévolus et une « décision » rendue par un organisme administratif.

[50] Si une demande d'assistance auprès d'une autorité étrangère dans le cadre d'une enquête qui se déroule à huis clos était une décision, à chaque fois qu'un enquêteur entreprend une quelconque démarche d'enquête, il devrait suivre les exigences requises lors de l'émission d'une décision administrative, soit respecter les principes de justice naturelle notamment l'équité procédurale. Seulement l'invoquer, démontre l'illogisme.

[51] Ainsi, et ce à titre d'exemple, nous ne saurions prétendre qu'avant de demander une assistance à un organisme de coopération internationale, l'enquêteur de l'Autorité devrait notamment en informer les personnes impliquées, leur fournir les motifs à l'appui de cette démarche et leur demander leurs observations.

[52] Cela aurait pour effet de rendre publique l'enquête, en plus d'en informer les personnes visées et de leur faire connaître les démarches d'enquête avant même qu'une demande soit présentée devant un Tribunal.

[53] Ceci irait à l'encontre du huis clos des enquêtes.

[54] Également, l'obligation de huis clos des enquêtes tenu par l'Autorité est nécessaire afin d'un côté, de préserver l'intégrité de l'enquête et de l'autre, d'éviter que les cibles ou d'autres personnes visées ne subissent de préjudice de sa divulgation<sup>23</sup>.

[55] Il ne suffit que d'imaginer l'impact sur une procédure devant procéder en urgence *ex parte* sur des mesures conservatoires, le mentionner démontre toute l'in vraisemblance d'une telle demande.

[56] Ceci viendrait dénaturer les moyens d'enquête et les rendre totalement inefficaces.

[57] En conséquence, la demande d'assistance à la FINMA ne saurait constituer une « décision » au sens de l'article 322 de la LVM de l'Autorité pour laquelle le Tribunal aurait une compétence de révision.

<sup>23</sup> *Autorité des marchés financiers c. Groupe SNC-Lavalin inc.*, 2013 QCCA 204, par. 25.

2016-011-028

PAGE : 10

[58] Relativement à l'argument des intimés suivant lequel le Tribunal a toutes les attributions d'un juge de la Cour supérieure, cet article de la loi n'est pas attributif d'un pouvoir au Tribunal et ne peut lui octroyer un pouvoir que la loi ne lui a pas accordé. Cette disposition n'octroie pas au Tribunal des pouvoirs inhérents, tels qu'à la Cour supérieure<sup>24</sup>.

[59] Par ailleurs, l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Tribunal peut prononcer des mesures propres à assurer le respect de la loi ne permet pas non plus au Tribunal de s'arroger un pouvoir qu'il ne possède pas<sup>25</sup>. De surcroît, cet article prévoit que c'est à la demande de l'Autorité que de telles mesures peuvent être prononcées et non à la demande d'un intimé<sup>26</sup>.

[60] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal est d'avis qu'il ne peut s'immiscer dans le travail d'enquête qui doit être mené à huis clos pour atteindre ses objectifs.

[61] La demande d'assistance de l'Autorité constitue pour le Tribunal clairement une démarche d'enquête pour laquelle l'Autorité bénéficie d'une large discrétion et d'une grande latitude dans les orientations qu'elles jugent appropriées de prendre afin de déterminer si un manquement a été commis aux lois qu'elles administrent, et ce, dans le but de remplir sa mission de protection du public et de l'encadrement des marchés financiers<sup>27</sup>.

[62] Nécessairement, l'Autorité doit dans ses enquêtes respecter les droits fondamentaux notamment exigés par la Charte canadienne des droits et libertés. À défaut, lorsque des recours seront entrepris, ces personnes qui prétendent avoir été lésées pourront le faire valoir devant le tribunal approprié. Si un tel préjudice est démontré, ceci pourrait avoir comme impact notamment d'exclure cette preuve.

[63] Également, la demande telle que formulée par les intimés demande au Tribunal de faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement en raison des clauses privatives qui protègent les enquêtes de l'Autorité contre une ingérence nuisible à ses démarches.

[64] Une enquête est évolutive. Elle peut mener les enquêteurs dans différentes directions découvertes au fur et à mesure que cette enquête progresse.

[65] Même si le Tribunal avait déjà entendu la nouvelle demande et rendu une décision, rien n'empêche l'Autorité, si elle découvre des faits nouveaux nécessitant l'intervention du Tribunal, de demander au Tribunal d'émettre de nouvelles ordonnances pour assurer la protection du public.

<sup>24</sup> *Québec (Procureure générale) c. Barreau de Montréal*, [2001] R.J.Q. 2058 (QC CA), par. 125 à 127.

<sup>25</sup> *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Regroupement des marchands actionnaires inc.*, 2006 QCCQ 6407, [2006] R.J.Q. 1995, par.62 et suivants.

<sup>26</sup> LAMF, art. 94.

<sup>27</sup> LAMF, art. 8.

2016-011-028

PAGE : 11

[66] Les démarches de l'enquêteur en demande d'assistance sont au cœur de la mission de l'Autorité et l'intervention d'un tribunal à cet égard serait néfaste pour la protection des marchés financiers.

[67] Bien qu'il y ait un sursis qui soit prévu en lien avec les procédures devant le Tribunal, rien ne vient empêcher l'Autorité de poursuivre sa mission. Conclure ainsi serait contraire à l'intérêt public.

[68] En conséquence, étant donné que la demande d'assistance ne constitue pas une « décision », mais une démarche d'enquête, donc il n'y a pas lieu de répondre à la seconde question.

[69] En conséquence, le Tribunal rejette la demande des intimés

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**REJETTE** la demande de révision des intimés Josh Baazov et Craig Levett.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, juge administratif**

M<sup>e</sup> Nathalie Chouinard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>es</sup> Mark E. Meland et Tina Silverstein  
(Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.)  
Procureurs de Craig Levett

M<sup>e</sup> Jeffrey Boro  
(Boro, Polnicky, Lighter Avocats)  
M<sup>e</sup> Marie-Geneviève Masson  
(Delegatus Services juridiques inc.)  
Procureurs de Josh Baazov

M<sup>es</sup> Sophie Melchers et AndréAnne Fortin  
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.)  
Procureures de David Baazov

2016-011-028

PAGE : 12

M<sup>e</sup> Fabrice Benoit  
(Osler, Hoskin & Harcourt)  
Procureur de Le Groupe Stars inc.

Date d'audience : 4 décembre 2017

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-014

DÉCISION N° : 2017-014-002

DATE : Le 1<sup>er</sup> mai 2018

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**PAUL KALALIAN**

Partie intimée

---

### **DÉCISION**

---

### **HISTORIQUE DU DOSSIER**

[1] Le 15 juin 2017<sup>1</sup>, Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a, suivant une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers, prononcé une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'exercer l'activité de conseiller au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des mesures propres à assurer le respect de la loi à l'encontre de l'intimé Paul Kalalian (« l'intimé Kalalian »).

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kalalian*, 2017 QCTMF 64.

2017-014-002

PAGE : 2

[2] Le 16 novembre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de pénalités administratives à l'encontre de l'intimé Kalalian. Une demande amendée a été déposée le 31 janvier 2018.

[3] À la suite de quelques audiences, le Tribunal a fixé péremptoirement au 20 avril 2018 une audience pour entendre au mérite la demande de l'Autorité.

### AUDIENCE

[4] Le 20 avril 2018, l'audience s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité et de l'intimé Kalalian, non représenté d'un avocat.

[5] Le procureur de l'Autorité a indiqué au Tribunal que, dans le cadre de la présente affaire, les parties en étaient arrivées à une entente, présentée de façon verbale, laquelle contient une suggestion commune de pénalités administratives à l'égard de l'intimé Kalalian.

[6] À cet égard, il a indiqué que l'intimé Kalalian a admis, dans le cadre de l'entente susmentionnée, avoir commis les manquements qui lui sont reprochés par l'Autorité.

[7] Ainsi, l'intimé a admis les paragraphes 1 à 19 et 26 à 32 de la demande amendée. Conséquemment, l'Autorité a demandé l'amendement de la demande amendée en retirant les paragraphes 20 à 25, 33 et 34. Également, le montant des pénalités administratives exigées aux deux premières conclusions a été remplacé par celui de 4 000 \$ au lieu de 5 000 \$. Finalement, le retrait de la troisième conclusion a été demandé.

[8] Également, l'intimé a consenti au dépôt des pièces D-1 à D-13 et D-17 à D-20.

[9] Le Tribunal a accordé les amendements susmentionnés à la demande amendée et permis le dépôt des pièces mentionnées au paragraphe précédent.

[10] Le procureur de l'Autorité a fait un court résumé des faits reprochés à l'intimé Kalalian.

[11] Les parties ont de consentement suggéré l'imposition d'une pénalité administrative totalisant la somme de 8 000 \$ pour avoir contrevenu à quatre reprises à chacun des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>, soit un total de huit manquements, pour avoir sollicité des placements par des prêts auprès du public sans avoir obtenu au préalable un prospectus visé de l'Autorité et pour avoir agi comme courtier sans détenir les inscriptions requises.

[12] Finalement, l'intimé a voulu faire savoir au Tribunal qu'il ne savait pas qu'il ne pouvait solliciter de tels prêts. Le Tribunal a tenu à lui rappeler lors de l'audience que l'ignorance de la loi ne constitue pas une défense valable.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

2017-014-002

PAGE : 3

[13] Le procureur de l'Autorité a plaidé que ces pénalités étaient appropriées dans les circonstances et que cette entente respectait l'intérêt public.

#### **ANALYSE**

[14] Afin d'analyser l'entente qui lui est soumise, le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité, des pièces ainsi que de l'entente intervenue entre les parties.

[15] En raison des faits admis par l'intimé Kalalian, le Tribunal constate les contraventions aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>, soit d'avoir sollicité des placements auprès du public sans préalablement détenir un prospectus visé de l'Autorité et d'avoir agi comme courtier sans détenir les inscriptions requises.

[16] L'intimé Kalalian ne détient aucune inscription et aucun prospectus n'avait été déposé ou visé par l'Autorité. De plus, il n'a pas bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt.

[17] Entre les mois de mars et d'avril 2017, l'intimé a publié cinq annonces sur le site web [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca) («site web kijiji») dans le but de trouver des investisseurs. L'intimé Kalalian a admis que plusieurs personnes ont répondu à ses annonces.

[18] Les investisseurs sollicités l'ont été afin de lever du capital pour différents projets d'entreprise de l'intimé Kalalian.

[19] L'intimé a promis à ces investisseurs potentiels des rendements supérieurs à ceux offerts par les banques, soit environ 12 % annuellement.

[20] Aucun investisseur n'a ultimement investi. Aucune somme d'argent n'a illégalement transité vers l'intimé Kalalian.

[21] Ainsi, par l'entremise d'annonces sur le site web kijiji et d'une annonce sur Facebook qui a été ultimement retiré, l'intimé a sollicité des prêts en échange d'un rendement. Il s'agit d'un contrat de prêt<sup>4</sup> et donc d'une forme d'investissement soumis la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[22] Le Tribunal souligne que chaque dossier doit être évalué au cas par cas.

[23] Le Tribunal n'est jamais tenu aux suggestions communes présentées par les parties.

[24] Dans son évaluation, le Tribunal doit s'assurer que les pénalités administratives demandées sont raisonnables afin d'assurer la protection du public<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> *Id.*

<sup>4</sup> *Déry c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCCS 3564.

<sup>5</sup> *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

2017-014-002

PAGE : 4

[25] À cet égard, il a considéré plusieurs critères<sup>6</sup> pour la détermination de la sanction.

[26] Le Tribunal doit également s'assurer que les pénalités administratives satisfassent aux critères de dissuasion spécifique et générale<sup>7</sup>, considérant les manquements reprochés tout en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants de la présente affaire.

[27] À cet égard, le Tribunal retient comme facteur aggravant, le fait d'avoir sollicité par le biais d'annonces sur les réseaux sociaux, pouvant ainsi rejoindre des personnes plus vulnérables<sup>8</sup>.

[28] L'exercice de l'activité de courtier sans inscription et le placement sans prospectus sont des manquements importants à la législation en valeurs mobilières, puisque les obligations d'inscription et d'obtention d'un prospectus visé par l'Autorité sont au cœur de la protection des investisseurs et du bon fonctionnement des marchés<sup>9</sup>.

[29] Le Tribunal retient comme facteurs atténuants le fait que l'intimé n'a pas bénéficié de l'argent des investisseurs, malgré qu'il constate que l'intimé a pu être persistant dans la sollicitation de certains d'entre eux. Par ailleurs, aucune perte monétaire n'a eu lieu.

[30] Le Tribunal considère également que l'intimé Kalalian a conclu ultimement une entente avec l'Autorité.

[31] Le Tribunal a analysé les comparables en terme de pénalités administratives, notamment soulignés dans l'affaire Gagné<sup>10</sup>.

[32] Suivant l'analyse faite de l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants en comparant les faits de la présente affaire avec la jurisprudence pertinente susmentionnée, il convient que les pénalités administratives suggérées sont raisonnables.

[33] En conséquence, le Tribunal considère que l'entente telle que soumise respecte l'intérêt public.

---

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

<sup>7</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26, [2004] 1 R.C.S. 672.

<sup>8</sup> *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, 2004 LNONOSC 57.

<sup>9</sup> *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2017 QCTMF 75.

2017-014-002

PAGE : 5

**DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>11</sup> et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup> :

**ENTÉRINE** l'entente verbale intervenue entre les parties au présent dossier;

**IMPOSE** à l'intimé Paul Kalalian une pénalité administrative de quatre mille dollars (4 000 \$) pour avoir agi illégalement à titre de courtier en contravention à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**IMPOSE** à l'intimé Paul Kalalian une pénalité administrative de quatre mille dollars (4 000 \$) pour avoir procédé au placement d'une forme d'investissement sans obtenir, au préalable, un prospectus visé par l'Autorité, et ce, en contravention à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de ces pénalités administratives.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

M<sup>e</sup> Jean-Benoît Hébert  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Paul Kalalian, comparissant personnellement

Date d'audience : 20 avril 2018

---

<sup>11</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>12</sup> Préc., note 2.

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-024

DÉCISION N° : 2017-024-001

DATE : 3 mai 2018

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**STÉPHANE LÉTOURNEAU**

et

**TRANSACTIONS EXCEL INC.**

et

**SERGE LACROIX**

Parties intimées

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**

Partie mise en cause

---

### **DÉCISION**

---

### **CONTEXTE**

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a été saisi, le 20 juillet 2017, d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en vue

2017-024-001

PAGE : 2

d'obtenir à l'encontre des intimés Transactions Excel inc. (« Excel »), Serge Lacroix et Stéphane Létourneau les ordonnances suivantes :

- L'annulation de transactions à titre de mesures de redressement;
- Le remboursement des souscripteurs visés par les annulations de transactions;
- Des ordonnances de blocage;
- Des interdictions d'opérations sur valeurs;
- Des pénalités administratives de 226 000 \$ à l'encontre d'Excel, de 253 000 \$ à l'encontre de Serge Lacroix et de 257 000 \$ à l'encontre de Stéphane Létourneau.

[2] Une demande amendée a été déposée au Tribunal le 16 février 2018.

[3] Le 12 avril 2018, une audience a eu lieu relativement à l'intimé Stéphane Létourneau.

#### **AUDIENCE**

[4] Lors de l'audience du 12 avril 2018, les procureurs des parties ont soumis une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Stéphane Létourneau.

[5] Par cette entente, l'intimé consent au dépôt des pièces et admet les faits suivants énoncés aux paragraphes de la demande: 3 à 22, 25 à 28, 30 à 33, 35 à 40, 43 à 49, 52 à 62, 64 à 94, 96 à 102, 105, 107 à 113, 115, 116, 122, 124, 125, 133 à 136, 138 à 153, 157 à 160, 172, 174, 176, 177, 181, 188 à 192, 195 à 198, 200, 202 à 206, 210 et 234 à 238.

[6] L'intimé Létourneau admet les manquements reprochés, soit d'avoir agi à titre d'intermédiaire dans le placement des titres d'Excel, et ce, sans prospectus et sans inscription à titre de courtier en valeurs mobilières.

[7] Le procureur de l'Autorité demande au Tribunal de prendre acte de l'engagement de l'intimé à rembourser des sommes aux investisseurs et demande au Tribunal d'entériner l'entente et d'imposer une pénalité administrative de 20 000 \$.

[8] Il a fait un résumé des faits. Il a ajouté que l'intimé n'est pas le maître d'œuvre de l'opération et qu'il agissait plutôt en second violon. L'intimé Létourneau n'a reçu aucun salaire de la société. Il n'est pas visé par les allégations d'informations fausses et trompeuses ayant été transmises à l'Autorité. Il note que l'intimé n'avait pas d'antécédent.

[9] Selon le procureur de l'Autorité, la sanction proposée rejoint les objectifs de dissuasion générale et spécifique.

[10] La procureure de l'intimé a ajouté que l'intimé Létourneau a bien collaboré avec l'Autorité. Elle a précisé que l'intimé avait également investi une somme de 100 000 \$ auprès d'Excel. De plus, il avait prêté une somme de 100 000 \$ à cette société. Ces sommes ne lui seront pas remboursées.

2017-024-001

PAGE : 3

[11] Après échanges sur l'entente relativement à certaines préoccupations du Tribunal, les procureurs conviennent que des modifications pourraient subvenir dans la décision à être rendue par le Tribunal quant à la distribution qui sera faite aux investisseurs.

[12] Ainsi, les procureurs ont été dûment avisés de ces modifications possibles et ont eu l'opportunité de transmettre leurs commentaires au Tribunal. Ultimement, ils s'en sont déclarés satisfaits.

[13] Suivant l'audience, le 1<sup>er</sup> mai 2018, le Tribunal a demandé des précisions aux parties relativement à l'identification des investisseurs visés selon le statut qui les qualifiait suivant l'enquête de dispensés ou non en vertu du *Règlement 45-106*, tel que représenté lors de l'audience. L'Autorité a transmis le jour même les informations requises.

[14] Durant le délibéré, le 3 mai 2018, les procureurs de l'Autorité et de l'intimé Létourneau ont fait parvenir au Tribunal un courriel afin de l'aviser que l'intimée la société Transactions Excel inc. avait déposée le 19 avril 2018 une requête en faillite qui sera présentée en Cour supérieure le 4 mai prochain. Ils ont joint le plumitif civil du dossier de la Cour supérieure, soit le 500-11-054451-188.

## ANALYSE

### Entente

[15] Dans la présente affaire, le Tribunal doit se prononcer sur une entente intervenue entre les parties qui prévoit l'imposition d'une pénalité administrative à l'intimé Stéphane Létourneau de 20 000 \$ et un engagement de ce dernier à rembourser partiellement une somme de 160 000 \$ aux investisseurs qui ont effectué des placements auprès d'Excel par son entremise alors qu'il y était administrateur, sans prospectus et sans qu'il détienne les inscriptions requises.

[16] Lorsqu'une entente lui est soumise, le Tribunal n'est pas tenu de l'entériner. Il doit exercer sa discrétion afin de déterminer si l'entente respecte l'intérêt public<sup>1</sup>. Le Tribunal doit ainsi prendre en considération la protection des investisseurs et du public, la confiance dans l'intégrité des marchés et le bon fonctionnement de ceux-ci.

[17] Lors de l'audience, le Tribunal a pris soin d'aviser les procureurs relativement à certains éléments de l'entente qui lui soulevaient des interrogations. Les procureurs ont répondu aux questions du Tribunal et se sont déclarés satisfaits d'avoir été avisés que le Tribunal pourrait ne pas entériner l'entente dans les termes présentés.

---

<sup>1</sup> *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542; *Autorité des marchés financiers c. Alliance pour la santé étudiante au Québec inc.*, 2016 QCTMF 54

2017-024-001

PAGE : 4

### Le droit et les manquements

[18] Le placement d'une forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> nécessite qu'un prospectus soit établi et que l'intermédiaire procédant à ce placement soit une personne inscrite qui respecte les règles de compétence, de probité et de solvabilité.

[19] À cet effet, le Tribunal rappelle le passage suivant de l'affaire *Métivier*<sup>3</sup> :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. »<sup>4</sup>

[20] Les obligations d'inscription et de prospectus sont au cœur de la protection des investisseurs et du bon fonctionnement des marchés. Il est crucial que les investisseurs puissent fonder leur décision d'investissement sur un document clair et complet. L'article 13 de la LVM prévoit d'ailleurs que le prospectus « révèle de façon complète, véridique et claire, tout fait important relatif à un titre émis ou qui fait l'objet du placement ».

[21] Le Tribunal s'est prononcé ainsi sur l'importance du prospectus pour les investisseurs :

« L'article 11 de la Loi sur les valeurs mobilières est un article fondamental de la Loi sur les valeurs mobilières; il vise à protéger le public investisseur en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits importants aux valeurs mobilières émises. Passer outre à cette obligation de déposer un prospectus serait ouvrir la voie à l'anarchie dans le domaine de valeurs mobilières, où des gens peu scrupuleux seraient tentés d'exploiter des investisseurs de bonne foi. »<sup>5</sup>

[22] L'article 11 LVM prévoit l'obligation pour toute personne qui entend procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à cette loi d'établir un prospectus qui doit faire l'objet d'un visa de l'Autorité.

[23] L'article 148 LVM prévoit l'obligation pour une personne qui agit à titre de courtier de s'inscrire à ce titre. L'activité de courtage est définie ainsi par l'article 5 LVM :

« «courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

<sup>4</sup> *Id.*

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. United Environmental Energy Corporation*, 2007 QCBDRVM 40.

2017-024-001

PAGE : 5

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[Nos soulignements]

[24] Le placement d'une valeur comprend notamment les éléments suivants en vertu de l'article 5 LVM :

« placement »:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

6° le fait de rechercher ou de trouver des acquéreurs pour des titres, qui n'ont pas encore fait l'objet de prospectus, d'une société dont les documents constitutifs prévoyaient des restrictions à la libre cession des actions, interdisaient l'appel public à l'épargne et limitaient le nombre des actionnaires à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale;

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°; »

[Nos soulignements]

[25] L'inscription d'une personne qui agit à titre de courtier exigée par la LVM est également régie par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*<sup>6</sup> (« Règlement 31-103 »).

[26] L'article 43 LVM prévoit que le placement auprès d'un investisseur qualifié déterminé par règlement est dispensé de prospectus dans la mesure où le placement est conforme aux conditions du règlement. Le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*<sup>7</sup> (« Règlement 45-106 ») prévoit à son article 2.3 la dispense de prospectus pour un investisseur qualifié défini à l'article 1.1 de ce règlement. L'émetteur qui se prévaut d'une dispense de prospectus pour un investisseur qualifié doit déposer une déclaration de placement avec dispense en vertu de l'article 6.1 du *Règlement 45-106*.

[27] Depuis le 5 mai 2015<sup>8</sup>, les dispenses d'inscription équivalentes à celles pour le prospectus qui étaient prévues au *Règlement 45-106* ne sont plus en vigueur, de sorte que les dispenses d'inscription dont peut se prévaloir une personne qui procède au placement de ses titres sont prévues au *Règlement 31-103*. Ce règlement prévoit que le courtier sur le marché dispensé peut agir comme courtier à l'égard de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus<sup>9</sup>.

<sup>6</sup> RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (« Règlement 31-103 »).

<sup>7</sup> RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (« Règlement 45-106 »).

<sup>8</sup> *Règlement modifiant le Règlement 45 106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, A.M. 2015-05, 2015 G.O. 2, 1159.

<sup>9</sup> *Règlement 31-103*, art 7.1, par. 2 d).

2017-024-001

PAGE : 6

[28] Il est mentionné dans l'entente que, selon l'enquête de l'Autorité, certains investisseurs pouvaient être dispensés de prospectus en raison de leur statut d'investisseur qualifié au sens du *Règlement 45-106*. En l'espèce, aucune personne n'était inscrite à titre de courtier en placement ni à titre de courtier sur le marché dispensé.

[29] Les dispenses prévues pour les investisseurs qualifiés ont comme principe sous-jacent que les personnes visées par cette définition sont des personnes qui soit bénéficient d'un degré de connaissances en investissement, soit ont accès à de l'information plus aisément de telle sorte que les protections offertes par le régime du prospectus sont moins nécessaires pour ce type de personnes.

[30] Le législateur a prévu que les personnes visées à ces dispenses peuvent avoir des ressources financières élevées qui facilitent l'obtention de conseils financiers ou leur permettent d'assumer plus facilement les risques d'un mauvais placement. Elles peuvent avoir des connaissances plus grandes sur les marchés financiers qui les guideront dans leur prise de décision d'investissement. On pense ici aux institutions financières, aux courtiers en valeurs, aux caisses de retraite ou aux personnes ayant notamment des actifs ou des revenus importants.

[31] L'intimé Létourneau a admis les faits et les manquements suivants :

[32] L'intimé Stéphane Létourneau a été l'administrateur d'Excel du 3 juin 2013 au 15 décembre 2016.

[33] L'intimé Létourneau admet avoir effectué des activités réservées aux courtiers en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

[34] De plus, il admet qu'aucun courtier inscrit auprès de l'Autorité n'est intervenu dans le cadre du placement des titres d'Excel.

[35] L'intimé admet que l'enquête de l'Autorité a révélé que 26 personnes ont souscrit à l'achat d'actions d'Excel, 9 personnes pouvaient être réellement dispensées de prospectus en vertu du *Règlement 45-106*.

[36] Par ailleurs, suivant les demandes de précisions du Tribunal, ce nombre a baissé à 8.

[37] Également, selon les données recueillies lors de l'enquête, l'Autorité a fourni l'information requise sur l'identification des investisseurs qui ont droit à une indemnité de la part de l'intimé Létourneau.

[38] À cet effet, l'Autorité a remis le tableau ci-dessous qui établit le nom des investisseurs, certaines informations relatives à l'acquisition des actions ainsi que le statut des investisseurs en vertu du *Règlement 45-106* :

2017-024-001

PAGE : 7

Nom de l'investisseur	Initiales	Date d'acquisition	Nombre d'actions	Montant
<b>Actionnaires non dispensés de prospectus en vertu de 45-106</b>				
1) Annie Bourgeault	AB	2013-06-13	1	10 000 \$
2) Pierre Antoine Simon	PAS	2013-06-13	1	10 000 \$
3) Abdel Kader Ghanoum	AKG	2013-06-13	2	20 000 \$
4) Georges Lamoureux Jr.	GL Jr.	2013-06-14	1	10 000 \$
5) Ronald Côté	RC	2013-06-14	1	10 000 \$
6) El Hadj Abdelmalik	EHA	2013-06-17	1	10 000 \$
7) Steven Lepage	SL	2013-06-17	1	10 000 \$
8) Fitai Mihai Robert	FMR	2013-06-17	2	20 000 \$
9) Loupin Girouard Gagné	LLG	2013-06-18	1	10 000 \$
10) Simon Gauthier	SG1	2013-06-26	1	10 000 \$
11) Phara Paula Jean	PPJ	2013-06-28	1	10 000 \$
12) Tarek Subai	TS	2013-06-28	1	10 000 \$
13) Lvne Boire	LB	2013-07-02	1	10 000 \$
14) Alain Denoncourt	AD	2013-07-15	1	10 000 \$
15) Sylvain Gauthier	SG2	2013-07-23	1	10 000 \$
16) André McDougall	AM	2014-07-21	1	10 000 \$
17) Yoann Dessery	YD	2014-02-21 2015-05-01	1 1	10 000 \$ 10 000 \$
<b>Actionnaires dispensés de prospectus en vertu de 45-106</b>				
18) Alexandre Briot	AB2	2013-06-14	14	140 000 \$
19) Phantavy Douang Boulom	PDB	2013-06-28 2015-03-06	1 2	10 000 \$ 20 000 \$
20) Luc Bergeron	LB	2013-06-26	2	20 000 \$
21) Jad Nammour	JN	2013-06-28	1	10 000 \$
22) Daniel Brisson	DB	2013-07-03	2	20 000 \$
23) Gestion Guy Lalumière	GGL	2014-09-24	2	20 000 \$
24) Nathalie Gélinas	NG	2016-06-03	2	20 000 \$
25) Guy Darveau	GD	2016-06-03	1	10 000 \$
<b>Actionnaire dont le statut demeure inconnu</b>				
26) MC	MC	2013-06-28	1	10 000 \$
		<b>Total</b>	<b>48</b>	<b>480 000 \$</b>

[39] Ainsi, 17 personnes ne pouvaient être dispensées de prospectus, 8 personnes en étaient dispensées et le statut d'un investisseur est inconnu.

[40] L'intimé Létourneau a donc contrevenu en ayant aidé Excel à procéder au placement de ses actions, sans que les déclarations de placements avec dispense, dans certains cas, aient été déposées auprès de l'Autorité, sans que des dispenses ne soient disponibles pour certains investisseurs et le tout sans qu'aucun prospectus n'ait été visé par l'Autorité.

2017-024-001

PAGE : 8

[41] L'intimé Létourneau a également contrevenu en effectuant le placement des titres d'Excel auprès de 26 investisseurs sans qu'il soit inscrit à titre de courtier ou de courtier sur le marché dispensé.

[42] En l'espèce, il appert que les parties ne demandent pas au Tribunal d'annuler à ce stade-ci les transactions d'acquisition d'actions de la société Excel en vertu de l'article 262.1 LVM en vue d'effectuer le remboursement aux investisseurs.

[43] Les parties demandent plutôt au Tribunal de prendre acte de l'engagement de l'intimé Stéphane Létourneau de rembourser en partie les investisseurs qui ont procédé par son entremise à des placements alors qu'il était administrateur d'Excel.

[44] Dans le présent dossier, la demande d'annulation des transactions à l'égard de l'intimée Excel sera entendue en mai prochain.

[45] Ainsi, suivant le remboursement partiel de l'intimé Létourneau, les investisseurs ne seront pas complètement remboursés des sommes qu'ils ont investies.

[46] Outre ce remboursement partiel, l'Autorité demande au Tribunal d'imposer à l'intimé une pénalité administrative de 20 000 \$ pour les manquements commis.

[47] Le Tribunal a questionné le procureur de l'Autorité à l'audience sur le fait que les sommes déboursées par l'intimé Létourneau devraient plus servir au remboursement des investisseurs, plutôt que de payer une pénalité administrative à l'Autorité.

[48] Le procureur de l'Autorité n'est pas contre l'idée de procéder ainsi. Il mentionne qu'il a eu la même réflexion. Il ne voulait seulement pas laisser comme message que les manquements ne devaient pas être visés par une pénalité administrative.

[49] Le Tribunal convient que des manquements de cette importance devraient militer en une pénalité administrative importante afin de dissuader et lancer un message clair que ce genre de comportement ne peut être toléré dans les marchés financiers.

[50] En général, la pénalité administrative est une sanction qui est imposée en surplus d'un remboursement aux investisseurs lésés.

[51] Dans la présente affaire, la dissuasion spécifique a déjà eu son effet sur l'intimé Létourneau qui a perdu lui-même son investissement dans la société Excel de 100 000\$ ainsi que le prêt de 100 000 \$ qui lui a consenti et qu'il ne pourra récupérer selon les représentations faites au Tribunal.

[52] Le Tribunal considère dans les circonstances que les montants de 160 000\$ et 20 000\$ devant être déboursés par l'intimé Létourneau dans le cadre de cette présente entente sont appropriés et raisonnables.

[53] Par ailleurs, par mesure d'équité pour les investisseurs floués, le Tribunal privilégie, en l'absence d'un remboursement total, que les sommes que l'intimé Létourneau versera soient allouées au bénéfice des investisseurs.

2017-024-001

PAGE : 9

[54] Les circonstances particulières de la présente affaire font que le Tribunal privilégie en premier lieu le remboursement aux investisseurs au lieu que cette somme soit versée à titre de pénalité administrative à l'Autorité.

[55] Le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de remettre ce montant aux investisseurs qui ne bénéficient à ce jour que d'un remboursement partiel.

[56] En conséquence, la somme de 20 000 \$ devant servir de pénalité administrative, même si elle était raisonnable, sera versée, suivant le consentement de l'Autorité, aux investisseurs. De plus, l'intimé Létourneau ayant à payer un montant total de 180 000\$, n'a pas fait valoir d'opposition que ce 20 000\$ soit versé au bénéfice des investisseurs au lieu de l'Autorité.

[57] Par ailleurs, ce montant de 20 000\$ sera réparti à l'égard des 18 investisseurs parmi les 26, au prorata de leur investissement, soit sur 210 000\$, qui ne sont pas des investisseurs qualifiés au sens du *Règlement 45-106* ou qu'aucune preuve n'a été faite au Tribunal qu'un investisseur pouvait bénéficier de la dispense.

[58] Les dispenses de prospectus pour les investisseurs qualifiés ont comme fondement que ces personnes nécessitent moins de protection. La loi considère que leurs moyens financiers ou leurs connaissances en matière de placement leur permettent de prendre des décisions d'investissement plus éclairées et de supporter plus aisément les risques d'un mauvais placement.

[59] En l'espèce, selon l'entente, les 8 investisseurs qualifiés bénéficient du même niveau de remboursement que les autres investisseurs concernant la première tranche de 160 000\$.

[60] Par ailleurs, concernant cette deuxième tranche qui s'ajoute au remboursement des investisseurs, elle sera consentie à ceux qui selon la LVM étaient les plus vulnérables.

[61] Le Tribunal doit dans sa décision tenir compte de cette distinction établie dans la loi dans l'imposition d'une telle mesure de remboursement. En conséquence, ces manquements sont de moindre gravité que ceux commis à l'égard des investisseurs non qualifiés. Si tous les investisseurs ne sont pas égaux devant la loi, les mesures de dédommagement convenues doivent également le considérer.

[62] Le Tribunal considère pour cette mesure de remboursement l'engagement de l'intimé d'effectuer une remise globale de 180 000\$.

[63] En l'espèce, le Tribunal n'exerce pas sa compétence sous l'article 262.1 LVM, car l'annulation des transactions, soit l'achat d'actions de la société Excel, aurait eu comme impact d'imposer à cette société de remettre les sommes investies.

[64] L'intimée Excel n'a pas encore eu son audience. Et la présente décision est rendue indépendamment du résultat qui résultera de cette audience à intervenir dans le présent dossier.

2017-024-001

PAGE : 10

[65] Ici, c'est grâce à l'engagement de l'intimé Létourneau de vouloir faire face à ses responsabilités et de convenir de rembourser partiellement les investisseurs à la hauteur de son implication que ceci devient possible au Tribunal de consentir à cette entente de règlement avec l'Autorité.

[66] Les manquements pour des placements sans prospectus et sans inscription sont d'une gravité importante pour le Tribunal puisqu'ils viennent saper deux fondements importants pour la protection des investisseurs.

[67] Or, malgré ce qui est mentionné précédemment relativement aux investisseurs dispensés, lorsqu'on fait affaire avec des investisseurs qualifiés, le placement peut faire l'objet d'une dispense de prospectus, cependant, ce type de placement doit faire l'objet d'une déclaration pour placement avec dispense, ce qui n'a pas été fait.

[68] Le Tribunal a développé dans ses décisions antérieures<sup>10</sup> certains facteurs à évaluer dans son analyse afin d'imposer des sanctions. Ils doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire.

[69] Considérant les manquements commis par l'intimé Létourneau, l'entente intervenue et l'ensemble des circonstances mentionnées dans la présente décision, le Tribunal considère que le versement de la somme globale de 180 000\$ suivant la répartition mentionnée aux dispositifs, est raisonnable et respecte l'intérêt public.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**ENTÉRINE** partiellement l'entente, en ce qu'il prononce les ordonnances suivantes :

**INTERDIT** à Stéphane Létourneau toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur les titres de la société Transaction Excel inc.;

**PREND ACTE** de l'engagement de Stéphane Létourneau à verser une indemnité totale de 180 000 \$ aux investisseurs, suivant la répartition suivante : 160 000\$ aux 26 investisseurs au prorata du montant payé lors de leurs souscriptions d'actions d'Excel , ce qui représente un pourcentage de 33,33333% de la valeur à la souscription totale de 480 000\$ et 20 000 \$ aux 18 investisseurs non qualifiés (investisseurs 1 à 18) au prorata du montant payé lors de leurs souscriptions d'actions d'Excel, ce qui représente un pourcentage de 9,52% de la valeur à la souscription de ces investisseurs de 210 000\$, le tout, conformément au tableau suivant :

---

<sup>10</sup> *Id.*

2017-024-001

PAGE : 11

Nom de l'investisseur	Initiales	Date d'acquisition	Nombre d'actions	Montant	Montant à verser par l'intimé Létourneau	Montant à verser par l'intimé Létourneau
<b>Actionnaires non qualifiés en vertu de 45-106</b>						
1) Annie Bourgeault	AB	2013-06-13	1	10 000 \$	3 333,33 \$	952,38 \$
2) Pierre Antoine Simon	PAS	2013-06-13	1	10 000 \$	3 333,33 \$	952,38 \$
3) Abdel Kader Ghanoum	AKG	2013-06-13	2	20 000 \$	6 666,67 \$	1904,76 \$
4) Georges Lamoureux Jr.	GL Jr.	2013-06-14	1	10 000 \$	3 333,33 \$	952,38 \$
5) Ronald Côté	RC	2013-06-14	1	10 000 \$	3 333,33 \$	952,38 \$
6) El Hadj Abdelmalik	EHA	2013-06-17	1	10 000 \$	3 333,33 \$	952,38 \$
7) Steven Lepage	SL	2013-06-17	1	10 000 \$	3 333,33 \$	952,38 \$
8) Fitai Mihai Robert	FMR	2013-06-17	2	20 000 \$	6 666,67 \$	1904,76 \$
9) Loupin Girouard Gagné	LLG	2013-06-18	1	10 000 \$	3 333,33 \$	952,38 \$
10) Simon Gauthier	SG1	2013-06-26	1	10 000 \$	3 333,33 \$	952,38 \$
11) Phara Paula Jean	PPJ	2013-06-28	1	10 000 \$	3 333,33 \$	952,38 \$
12) Tarek Subai	TS	2013-06-28	1	10 000 \$	3 333,33 \$	952,38 \$
13) Lvne Boire	LB	2013-07-02	1	10 000 \$	3 333,33 \$	952,38 \$
14) Alain Denoncourt	AD	2013-07-15	1	10 000 \$	3 333,33 \$	952,38 \$
15) Sylvain Gauthier	SG2	2013-07-23	1	10 000 \$	3 333,33 \$	952,38 \$
16) André McDougall	AM	2014-07-21	1	10 000 \$	3 333,33 \$	952,38 \$
17) Yoann Dessery	YD	2014-02-21 2015-05-01	1 1	10 000 \$ 10 000 \$	6 666,67 \$	1904,76 \$
18) MC	MC	2013-06-28	1	10 000 \$	3 333,33 \$	952,38 \$
<b>Actionnaires qualifiés en vertu de 45-106</b>						
Nom de l'investisseur	Initiales	Date d'acquisition	Nombre d'actions	Montant	Montant à verser par l'intimé Létourneau	
19) Alexandre Briot	AB2	2013-06-14	14	140 000 \$	46 666,66 \$	
20) Phantavy Douang Boulom	PDB	2013-06-28	1	10 000 \$	10 000 \$	
		2015-03-06	2	20 000 \$		
21) Luc Bergeron	LB	2013-06-26	2	20 000 \$	6 666,67 \$	
22) Jad Nammour	JN	2013-06-28	1	10 000 \$	3 333,33 \$	
23) Daniel Brisson	DB	2013-07-03	2	20 000 \$	6 666,67 \$	
24) Gestion Guy Lalumière	GGL	2014-09-24	2	20 000 \$	6 666,67 \$	
25) Nathalie Gélinas	NG	2016-06-03	2	20 000 \$	6 666,67 \$	
26) Guy Darveau	GD	2016-06-03	1	10 000 \$	3 333,33 \$	
		<b>Total</b>	<b>48</b>	<b>480 000 \$</b>		

**PREND ACTE** de l'engagement de l'intimé Stéphane Létourneau de payer, dans les 60 jours de la présente décision, ces indemnités par le biais de traites bancaires émises à l'ordre des investisseurs, aux montants mentionnés aux tableaux ci-dessus et transmises par courrier certifié;

2017-024-001

PAGE : 12

**PREND ACTE** de l'engagement de l'intimé Stéphane Létourneau de fournir à l'Autorité, dans les 90 jours de la présente décision, copies des traites émises avec les preuves de réception aux investisseurs des envois par courrier certifiés.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, juge administratif**

M<sup>e</sup> Steeven Plante  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Amélie Boisvert  
(Sirois et Cohen, associés)  
Procureure de Stéphane Létourneau

Date d'audience : 12 avril 2018

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-022

DÉCISION N° : 2017-022-001

DATE : Le 4 mai 2018

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL

---

### AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

**SAVARIA CHABOT GESTION DE PATRIMOINE INC.**

et

**FRANÇOIS SAVARIA**

Intimés

---

### DÉCISION

---

#### HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 13 juillet 2017, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés Savaria Chabot Gestion de Patrimoine inc. et François Savaria.

[2] Le 21 septembre 2017, dans le cadre d'une audience *pro forma*, le Tribunal a fixé au 1<sup>er</sup> mai 2018 la date de l'audience durant laquelle il entendrait, au mérite, cette demande de l'Autorité.

2017-022-001

PAGE : 2

[3] Le 27 avril 2018, les parties ont informé le Tribunal qu'une entente était intervenue entre les parties et qu'elle serait présentée lors de l'audience prévue le 1<sup>er</sup> mai 2018.

### AUDIENCE

[4] L'audience du 1<sup>er</sup> mai 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité et du procureur des intimés.

[5] Le procureur de l'Autorité a indiqué au Tribunal que, dans le cadre de la présente affaire, les parties en étaient arrivées à une entente, laquelle contient une suggestion commune de pénalités administratives et d'ordonnance visant à assurer le respect de la loi.

[6] Il a présenté le contenu de cette entente d'une manière détaillée en décrivant la nature des manquements commis par les intimés à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>1</sup>.

[7] Il a mentionné que les intimés reconnaissent, dans le cadre de l'entente susmentionnée, avoir commis ces manquements à la loi. À cet égard, il a notamment indiqué que les intimés reconnaissent avoir procédé à la souscription de 33 contrats d'assurance pendant la suspension de l'intimée Savaria Chabot Gestion de Patrimoine inc., et ce, alors que l'intimé François Savaria en était le dirigeant responsable envers l'Autorité.

[8] Par ailleurs, il a mentionné - à titre de facteurs atténuants - que les intimés ont collaboré avec l'Autorité afin de trouver une solution consensuelle au présent dossier, qu'ils n'ont pas d'antécédents de manquements à la loi et qu'ils ont mis en place des mesures afin d'éviter que se reproduisent les manquements qui leur sont reprochés dans le cadre de la présente affaire.

[9] Le procureur de l'Autorité a déposé, avec le consentement du procureur des intimés, l'ensemble des pièces<sup>2</sup> faisant état des faits au présent dossier en indiquant au Tribunal que les intimés en admettent le contenu, ce qui fut explicitement confirmé au Tribunal par leur procureur.

[10] Le procureur de l'Autorité a conclu son argumentation en plaidant que l'entente intervenue entre les parties n'est pas contraire à l'intérêt public et en demandant au Tribunal d'imposer aux intimés les pénalités administratives requises de même que l'ordonnance visant à assurer le respect de la loi.

[11] Pour sa part, le procureur des intimés a souligné que l'intimée Savaria Chabot Gestion de Patrimoine inc. est un jeune cabinet d'assurance qui n'a débuté ses activités qu'en 2014.

[12] Il a expliqué au Tribunal la nature de la malencontreuse erreur de communication qui est à l'origine des manquements commis par les intimés. À cet

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>2</sup> Pièces D-1 à D-18.

2017-022-001

PAGE : 3

égard, il souligné que le rapport de plainte que les intimés ont transmis en retard à l'Autorité et qui a entraîné une inopinée suspension d'inscription, n'en contenait toutefois aucune.

[13] Il a plaidé que ses clients n'ont aucun antécédent de manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et qu'ils ont offert à l'Autorité une grande collaboration dans le cadre de la présente affaire.

[14] À cet égard, il a souligné que les intimés ont déjà transmis à l'Autorité un ensemble de mesures de contrôle et de surveillance qu'ils ont mis en place afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements.

[15] Le procureur des intimés a conclu ses représentations en soulignant la bonne foi de ses clients et en demandant au Tribunal de prononcer les conclusions qui sont conjointement recherchées par les parties au paragraphe 11 de l'entente aujourd'hui déposée.

#### **ANALYSE**

[16] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité, ainsi que de l'entente intervenue entre les parties, laquelle est contenue dans un document intitulé « Proposition commune des parties et admissions des intimés », dont copie est jointe à la présente décision.

[17] En raison des faits admis par les intimés, le Tribunal constate qu'il y a eu contraventions de leur part aux articles 71, 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, lesquels se lisent comme suit :

« 71. Nul ne peut agir comme cabinet, ni se présenter comme tel, à moins d'être inscrit auprès de l'Autorité.

**84.** Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

**85.** Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.

**86.** Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

[18] Le Tribunal a considéré la substance de l'entente qui lui a été présentée par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[19] Le Tribunal souligne que chaque dossier doit être évalué au mérite à la lumière de ses particularités et rappelle qu'il n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées par les parties.

2017-022-001

PAGE : 4

[20] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives demandées à l'encontre des intimés est raisonnable afin d'assurer la protection du public<sup>3</sup> et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères<sup>4</sup>. Il en est de même pour l'ordonnance visant à assurer le respect de la loi qui est suggérée conjointement par les parties.

[21] Par ailleurs, dans le but de s'assurer que les pénalités administratives susmentionnées satisfont aux critères de dissuasion spécifique et générale<sup>5</sup>, le Tribunal doit considérer les manquements reprochés aux intimés tout en prenant compte des facteurs aggravants et atténuants de la présente affaire.

[22] Le Tribunal considère que les manquements, commis par les intimés sont graves et souligne, en particulier, que les obligations imposées aux cabinets d'assurance et à leurs dirigeants responsables auprès de l'Autorité ne doivent pas être prises à la légère. Le Tribunal rappelle que le respect de ces obligations est essentiel pour assurer la protection des clients de ces cabinets d'assurance.

[23] En particulier, l'intimé François Savaria, en tant que dirigeant responsable auprès de l'Autorité du cabinet intimé Savaria Chabot Gestion de Patrimoine inc. avait l'importante responsabilité de s'assurer que ce cabinet se conforme en tout temps à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[24] Or, il appert de la preuve transmise au Tribunal que celui-ci n'a apparemment pas accordé toute l'importance qu'il aurait dû accorder aux communications qu'il a reçues par courriels de l'Autorité entre septembre et novembre 2015, et ce, avec la malencontreuse conséquence que le cabinet intimé a vu son inscription suspendue - sans qu'il le sache - et a conclu 33 contrats d'assurance alors que son inscription avait été suspendue par l'Autorité pour défaut de transmettre à ce régulateur, dans le délai requis, un rapport de plaintes provenant des clients du cabinet, lequel fort heureusement n'en contenait aucune.

[25] Le Tribunal retient toutefois, à titre de facteurs atténuants, qu'il n'y a pas eu de dommages causés aux clients du cabinet intimé par les manquements dont sont responsables les intimés. Le Tribunal retient aussi qu'il s'agit de premiers manquements de la part des intimés, qu'ils ont pleinement collaboré avec l'Autorité, fait preuve de transparence et de repentir à l'égard des manquements commis et qu'ils ont déjà mis en place un ensemble de mesures ayant pour but d'empêcher une répétition de ceux-ci.

[26] À la lumière des représentations qui lui ont été faites par les procureurs, le Tribunal considère que l'entente intervenue entre les parties est dans l'intérêt public.

[27] Par conséquent, le Tribunal est prêt à imposer - à l'égard des intimés Savaria Chabot Gestion de Patrimoine inc. et François Savaria - les pénalités administratives

<sup>3</sup> *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

<sup>5</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

2017-022-001

PAGE : 5

qui lui ont été suggérées, d'un commun accord, par les parties de même que l'ordonnance visant à assurer le respect de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui lui a également été conjointement suggérée par celles-ci.

#### DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup> de même que des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>7</sup> :

**PREND ACTE** de l'entente intervenue entre les parties au présent dossier laquelle est consignée dans le document intitulé «Proposition commune des parties et admissions des intimés» qui est joint à la présente décision;

**IMPOSE** à l'intimé cabinet Savaria Chabot Gestion de Patrimoine inc. une pénalité administrative de 15 000 \$;

**IMPOSE** à l'intimé François Savaria une pénalité administrative de 2 500 \$;

**ORDONNE** aux intimés de payer ces pénalités administratives à l'intérieur d'un délai de six mois de la présente décision;

**ORDONNE** à l'intimé cabinet Savaria Chabot Gestion de Patrimoine inc. de procéder à la mise en place, des mesures de contrôle et de surveillance transmises à l'Autorité des marchés financiers afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements, relativement à la communication technologique et à la conformité aux obligations prévues à cette loi en matière d'inscription et de divulgation de rapport de plaintes, et ce, sous forme d'engagement écrit envers l'Autorité des marchés financiers.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, juge administratif**

M<sup>e</sup> Valentin Jay  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

---

<sup>6</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>7</sup> Préc., note 1.

2017-022-001

PAGE : 6

M<sup>e</sup> Martin Courville  
(LGB Avocats Regroupement d'avocats autonomes)  
Procureur de Savaria Chabot Gestion de Patrimoine inc. et François Savaria

Date d'audience : 1<sup>er</sup> mai 2018

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER N° 2017-022

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

SAVARIA CHABOT GESTION DE PATRIMOINE  
INC.

et

FRANÇOIS SAVARIA

Intimés

---

**PROPOSITION COMMUNE DES PARTIES ET ADMISSIONS DES INTIMÉS**


---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et de ses règlements et qu'elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** »), en vertu des articles 93 de la LAMF et 115 de la LDPSF, afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter les dispositions de la Loi et de ses règlements;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut s'adresser au Tribunal, en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF et 115.9 de la LDPSF, afin qu'il soit ordonné à un cabinet de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi et de ses règlements;

**ATTENDU QUE** le Tribunal peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 71 de la LDPSF, un cabinet, pour agir à ce titre ou se présenter comme tel, doit être inscrit à cette fin auprès de l'Autorité;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec soin et compétence;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 85 de la LDPSF, un cabinet doit veiller à la discipline de ses représentants et à ce que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 86 de la LDPSF, un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié aux intimés Savaria Chabot Gestion de Patrimoine inc. (« **Savaria Chabot** ») et François Savaria (« **M. Savaria** »), le 21 juillet 2017, une demande datée du 12 juillet 2017 en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF et des articles 115 et 115.9 de la LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2017-022, visant notamment l'imposition de pénalités administratives et la mise en place de mesures de redressement (la « **Demande** »);

**ATTENDU QUE** l'audition au mérite est fixée aux 1<sup>er</sup> et 2 mai 2018;

**ATTENDU QUE** l'Autorité et les intimés (collectivement les « **Parties** ») désirent, suite à la signification de cette Demande, conclure une entente visant le règlement du présent dossier (l'« **Entente** »);

**ATTENDU QUE** les Parties désirent que le Tribunal prononce une décision suivant cette Entente;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de l'Entente et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés consentent au dépôt de toutes les pièces invoquées au soutien de la Demande de l'Autorité, sans autre formalité, acceptent que de simples copies soient déposées et en reconnaissent la véracité et l'exactitude;
3. Les intimés admettent les faits suivants :
  - a. Savaria Chabot est un cabinet qui détient une inscription auprès de l'Autorité depuis avril 2014, portant le numéro 600522, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et en planification financière en vertu de la LDPSF;
  - b. Savaria Chabot agit également sous le nom de Cabinet Réal Fortin inc.;
  - c. M. Savaria est administrateur et président de Savaria Chabot, en plus d'agir à titre de dirigeant responsable, alors que Frédéric Chabot (« **M. Chabot** ») est administrateur et secrétaire de Savaria Chabot;
  - d. M. Savaria détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 189999 lui permettant d'agir notamment à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes en vertu de la LDPSF et à titre de représentant en épargne collective;

- e. En tout temps pertinent, M. Savaria, M. Chabot et Steeve Bilodeau étaient des représentants certifiés, rattachés à Savaria Chabot;
  - f. En date du 13 mai 2015, Savaria Chabot s'est inscrit aux Services en ligne offerts par l'Autorité;
  - g. En raison de cette inscription, toutes les communications échangées entre Savaria Chabot et l'Autorité étaient effectuées uniquement par voie électronique;
  - h. Savaria Chabot devait transmettre son rapport de plainte, via les Services en ligne, au plus tard le 30 juillet 2015 pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 30 juin 2015;
  - i. Aucun rapport de plainte pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 30 juin 2015 ne fut transmis à l'Autorité avant le 30 juillet 2015;
  - j. Le rapport de plainte qui aurait dû être transmis au plus tard le 30 juillet 2015 ne comportait aucune plainte à déclarer à l'Autorité;
  - k. En date du 23 novembre 2015, l'Autorité a rendu une décision de suspendre l'inscription de Savaria Chabot et de lui imposer une pénalité administrative de 500 \$ pour avoir fait défaut de déposer son rapport de plaintes dans le délai prescrit;
  - l. Savaria Chabot n'a ouvert cette communication qu'en date du 28 janvier 2016;
  - m. Le 4 avril 2016, Savaria Chabot a acquitté la pénalité imposée par l'Autorité et a obtenu la levée de la suspension affectant son inscription;
  - n. Pour la période comprise entre le 23 novembre 2015 et le 4 avril 2016, soit pendant la période de suspension de l'inscription du cabinet, 33 contrats d'assurance ont été complétés au nom du cabinet Savaria Chabot;
  - o. De ces 33 contrats, 17 ont été souscrits au cours de la période comprise entre le 28 janvier, date d'ouverture de la communication de l'Autorité et le 4 avril 2016, date de la fin de la suspension du cabinet;
  - p. Une publicité de Savaria Chabot a été publiée sur le compte Facebook du cabinet en date du 2 février 2016;
4. Considérant ce qui précède, les intimés reconnaissent avoir procédé à la souscription de 33 contrats d'assurance pendant la suspension de l'inscription de Savaria Chabot, dont 17 contrats d'assurance de personnes l'ont été pendant la période comprise entre le 28 janvier 2016 et le 4 avril 2016.
5. De ce fait, les intimés reconnaissent avoir contrevenu aux dispositions de la LDPSF;
6. Les intimés reconnaissent également qu'il est de la responsabilité du cabinet, de son dirigeant responsable, de ses dirigeants, de ses représentants et de ses employés, de consulter régulièrement les communications transmises par l'Autorité et d'y donner suite dans les délais impartis;

7. Savaria Chabot consent à ce que le Tribunal lui impose une pénalité administrative de 15 000 \$ pour avoir agi par l'entremise de représentants certifiés alors que son inscription à titre de cabinet était suspendue par l'Autorité;
8. M. Savaria consent à ce qu'une pénalité administrative de 2 500 \$ lui soit imposée par le Tribunal pour avoir, à titre de dirigeant responsable, permis ou autorisé le cabinet Savaria Chabot à procéder à des demandes de souscription d'assurance alors que son inscription était suspendue;
9. Les Parties s'engagent à effectuer le paiement de ces pénalités administratives au plus tard six (6) mois suivant la date de la décision à intervenir sur la présente Entente;
10. Les intimés ont également transmis, de façon concomitante à la signature de la présente entente, les mesures de contrôle et de surveillance mis en place afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et employés, respectent la LDSPF et ses règlements, relativement à la communication technologique et à la conformité aux obligations prévues à la LDSPF en matière d'inscription et de divulgation des rapports de plainte, et ce, sous forme d'engagement écrit envers l'Autorité;
11. Les Parties consentent donc à ce que le Tribunal prononce la décision par laquelle il accueille partiellement la Demande pour qu'elle soit exécutoire et que les Parties s'y conforment immédiatement et, plus particulièrement, que le Tribunal prononce les conclusions suivantes :
  - **IMPOSER** à Savaria Chabot Gestion de Patrimoine inc. une pénalité administrative de 15 000 \$ en vertu de l'article 115 de la LDSPF;
  - **IMPOSER** à François Savaria une pénalité administrative de 2 500 \$ en vertu de l'article 115 de la LDSPF;
  - **ORDONNER** que ces pénalités administratives soient payables au plus tard dans les six (6) mois du prononcé de la décision;
  - **ORDONNER** à Savaria Chabot Gestion de Patrimoine inc. de procéder à la mise en place, des mesures de contrôle et de surveillance transmises à l'Autorité afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDSPF et ses règlements, relativement à la communication technologique et à la conformité aux obligations prévues à la LDSPF en matière d'inscription, et ce, sous forme d'engagement écrit envers l'Autorité;
12. Le contenu de la présente Entente ne peut être utilisé qu'aux fins de l'instance introduite par la Demande;
13. La Demande et l'Entente ne peuvent être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de l'article 7 de la LAMF pour toute autre contravention passée, présente ou future de la part des intimés;
14. Les intimés, dûment conseillés par leurs avocats, reconnaissent avoir lu la présente et reconnaissent en avoir compris le sens et la portée et s'en déclarent satisfaits;

15. Les Parties reconnaissent que la présente Entente est conclue dans l'intérêt public;

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 1<sup>er</sup> mai avril 2018

À Montréal, ce 1<sup>er</sup> mai avril 2018

François Savaria  
Tant personnellement que pour Savaria  
Chabot Gestion de Patrimoine inc.

LGB Avocats  
(Me Martin Courville)  
Procureurs des intimés

À Montréal, ce 1<sup>er</sup> mai avril 2018

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers.  
Contentieux de l'Autorité des  
Marchés financiers  
(Me Sylvie Boucher)  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers